

**Recueils
de jurisprudence
des médias**

n° 1 - déc. 2012

Jurisprudence du droit des médias

2^e semestre 2012



Les publications du lid2ms*

Les publications du lid2ms

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias et des Mutations Sociales
Université d'Aix-Marseille – équipe d'accueil n° 4328

collection Recueils de jurisprudence des médias
n° 1, décembre 2012

Jurisprudence du droit des médias

2^e semestre 2012

Les jugements, arrêts et décisions sont rangés par ordre
chronologique

pour citer cet article : Philippe MOURON, *Le régime juridique du transmédia*, Publid2ms, coll. « Études – Droit des médias », n° 5, sept. 2012, en ligne : <<http://www.lid2ms.com/etudes/transmedia-et-droit.com>>

© LID2MS. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Comité scientifique

Hervé Isar

*Professeur, Vice-président de l'Université d'Aix-Marseille
Co-directeur du LID2MS
Directeur de l'IREDIC*

Jean Frayssinet

Professeur émérite de l'Université d'Aix-Marseille

Frédéric Laurie

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Alexandra Touboul

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

Guy Drouot

Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix en Provence

Karine Favro

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, Colmar-Mulhouse

Xavier Agostinelli

Maître de conférences à l'Université du Sud, Toulon-Var

Philippe Mouron

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

équipe d'accueil n° 4328

LID2MS

3 Av. Robert Schuman
Espace René Cassin
13628 Aix en Provence
Cedex 1

Tel : 04 42 17 29 36

Fax : 04 42 17 29 38

Directeur de la publication :

Hervé Isar
hervé.isar@univ-amu.fr

Secrétaires de rédaction :

Boris Barraud
boris.barraud@univ-amu.fr
Matthieu Rastoll
Matthieu.rastoll@univ-amu.fr

Pour proposer toute contribution :
boris.barraud@univ-amu.fr

<http://www.lid2ms.com>

<http://www.iredic.com>

Aix-Marseille
université

COUR D'APPEL DE PAU – 23 MARS 2012 – SEBASTIEN R / FACEBOOK
RG 12/1373

MOTS CLEFS : réseau social- compétence territoriale – clause attributive de juridiction – contrat d'adhésion- condition générale d'utilisation

La Cour d'appel de Pau a rendu un arrêt inédit en mars 2012. En effet, pour la première fois dans un litige opposant un internaute français au réseau social Facebook, elle a conclu à la compétence du tribunal français pour trancher le litige opposant les deux parties et a renvoyé l'affaire devant le tribunal français pour être jugé au fond.

FAITS : M. Sebastien R se crée un compte Facebook fin 2007. En 2009, il se rend compte qu'il ne peut plus y accéder. En 2010, son compte est réactivé pour être par la suite à nouveau désactivé. Il décide donc de se créer un nouveau compte qui sera lui aussi désactivé sans avertissement de Facebook. M. R saisi le 25 juin 2010, la juridiction de proximité de Bayonne et assigne en justice Facebook pour clôture abusive de son compte.

PROCEDURE : M. R assigne devant la juridiction de proximité de Bayonne, Facebook à des dommages et intérêts et à la réactivation de ses comptes fermés selon lui abusivement. Le tribunal de Bayonne rejette la demande et se déclare incompétent. Il fait droit à l'exception d'incompétence évoquée par Facebook dans ses conditions générales d'utilisation au profit des juridictions californiennes. Le 28 octobre 2011, M. R forme contredit devant la Cour d'appel de Pau.

PROBLEME DE DROIT : Un clic vaut-il engagement aux conditions générales d'utilisation en pleine connaissance de cause lors d'une inscription sur un site internet ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Pau a déclaré recevable le contredit formé et déclare non écrite la clause attributive de compétence aux tribunaux de Californie, clause contenue dans les conditions générales d'utilisation du site Facebook, opposée par la Société Facebook Inc à M. Sebastien R.

La Cour renvoie l'affaire devant la juridiction de proximité de Bayonne pour y être jugée au fond et déboute la société Facebook de sa demande de dommages et intérêts.

SOURCES :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3382

http://www.legalis.net/spip.php?page=brevs-article&id_article=3383

BERARD (F.), « Facebook : quand la cour d'appel de Pau crée le buzz.. », *Gazette du Palais*, 17 mai 2012 n°138, pp.11

MANARA (C.), « Facebook n'est pas un ami avec le code de procédure civile français », *Dalloz Actualité*, 16 avril 2012



NOTE

La solution de cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau est une première en France. En effet, pour la première fois dans un litige opposant un internaute français au réseau social Facebook, la clause attributive de compétence aux tribunaux californiens a été déclarée non écrite. La juridiction française a donc été reconnue compétente en l'espèce. En effet, la Cour d'appel se fonde sur différents motifs pour aboutir à cette solution.

La qualification des conditions d'utilisation

La Cour rappelle qu'il n'est pas exclu que M.R et la société Facebook aient conclu un contrat, mais il s'agit « d'un contrat d'adhésion dans la mesure où les conditions en sont dictées par la société Facebook ».

La clause attributive de juridiction

L'article 48 du CPC dispose « toute clause qui directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite si elle n'est pas spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ». En l'espèce, la clause générale d'utilisation relative à la compétence des tribunaux en cas de litiges est inscrite au milieu d'une douzaine de pages, en petits caractères et en anglais. Elle n'attire pas l'attention de l'internaute. Cette clause n'est donc pas apparente et pas lisible comme l'exige l'article 48. De plus, la Cour va plus loin en évoquant le fait qu'elle sera encore moins lisible sur un écran de téléphone et difficilement compréhensible pour « un internaute français de compétence moyenne ».

Le consentement.

Pour toute conclusion d'un contrat, le consentement de chacune des parties est nécessaire. De plus, le code de la consommation est très protecteur dans un contrat opposant un commerçant à un consommateur. En l'espèce, la clause litigieuse n'était pas facilement identifiable et encore moins pour un internaute

français moyen. Un simple clic ne peut donc pas être pris comme un engagement en pleine connaissance de cause.

La compétence de la juridiction de Bayonne

L'article 46 du CPC dispose « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ». La Cour réfute l'argument de la société qui évoque le fait que ses prestations ne peuvent être qualifiées de services car elles sont gratuites. La Cour relève que la Société Facebook Inc assure la prestation de services gratuits aux internautes Français alors même que son siège social se situe à l'étranger et qu'il y a une rémunération indirecte par la collecte et le traitement des données. La Cour conclut donc à la compétence de la juridiction de proximité de Bayonne, au motif que le compte de M. R a été fermé à son domicile. L'affaire est renvoyée pour jugement au fond devant la juridiction de proximité de Bayonne, qui devra décider si oui ou non, Facebook a, à tort, fermé le compte de M.R.

L'apport de l'arrêt

Si M.R obtient la réouverture de ses comptes et les dommages et intérêts qu'il réclame, cela risque d'engendrer de nombreux contentieux en France contre la société Facebook Inc. En effet, nombreuses sont les personnes qui ont vu leur compte Facebook fermé et qui se sont abstenus de les attaquer en justice, face à la complexité de la procédure.

Ainsi, selon Bérard. F, cette solution pourrait être l'avènement d'un meilleur traitement des données personnelles et la garantie que la partie qui s'engage doit toujours pouvoir déterminer devant quel juge un litige éventuel pourra être porté.

Camille Bourguignon
Master 2 Droit des médias et des télécommunications. AIX-MARSEILLE
UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

[...]

En l'espèce, il n'est pas contesté, que M. Sébastien R. s'est inscrit sur le site Facebook à la fin de l'année 2007 [...]

Il convient donc de vérifier si l'utilisateur qui traite avec la société Facebook s'est engagé en pleine connaissance de cause.

Il apparaît à la lecture des conditions générales d'utilisation du site, que les dispositions spécifiques relatives à la clause attributive de compétence à une juridiction des Etats Unis est noyée dans de très nombreuses dispositions dont aucune n'est numérotée. Elle est en petits caractères et ne se distingue pas des autres stipulations. [...]

La prise de connaissance de ces conditions peut être encore plus difficile sur un écran d'ordinateur ou de téléphone portable, pour un internaute français de compétence moyenne.

En outre, il suffit d'une simple et unique manipulation lors de l'accès au site (clic) et non d'une signature électronique pour que le consentement de l'utilisateur soit considéré comme acquis ce qui suppose que l'attention de celui-ci soit particulièrement attirée sur la clause dont se prévaut la société Facebook ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque lors de cette manipulation la clause n'est pas facilement identifiable et lisible.

Enfin, au moment de l'inscription de M. Sébastien R., ces conditions générales n'existaient que dans une version en anglais et la société Facebook ne démontre pas contrairement à ce qu'elle prétend, que celui-ci maîtrisait cette langue.

Dès lors, il ne peut être considéré qu'il s'est engagé en pleine connaissance de cause et la clause attributive de compétence doit être réputée non écrite. [...]

Il convient de relever que le dommage allégué par M. Sébastien R. qui résulterait pour lui de la fermeture de son compte utilisateur s'est bien produit à son domicile à Ciboure.

En conséquence, en application de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction française est parfaitement compétente pour connaître du litige.

DÉCISION [...]

. Déclare recevable le contredit formé

. Déclare non écrite la clause attributive de compétence aux tribunaux de Californie contenue dans les conditions générales d'utilisation du site internet Facebook opposée par la société Facebook Inc à M. Sébastien R.

. Renvoie l'affaire devant la juridiction de proximité de Bayonne pour y être jugée au fond.

. Déboute la société Facebook de sa demande de dommages et intérêts.

. [...] condamne la société Facebook Inc à payer à Maître Julien Claudel, avocat de M. Sébastien R., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme de 1200 € HT au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que celui-ci auraient exposés pour former contredit, s'il n'avait pas eu cette aide.

. Vu l'article 700 du code de procédure civile, déboute M. Sébastien R. et la société Facebook de leurs demandes.

. Condamne la société Facebook Inc aux dépens du contredit.



**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, GRANDE CHAMBRE, 02 MAI 2012, SAS INSTITUTE INC. C/
WORLD PROGRAMMING LTD**

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – protection des programmes d'ordinateur – droit d'auteur – étendue des droits

Dans la société actuelle, il est tout aussi nécessaire de protéger les œuvres telles que des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur que de favoriser la création, le progrès technique et le développement industriel. Le juste équilibre de ces notions est toutefois difficile à établir comme le démontre les questions préjudicielles posée à la Cour de justice de l'Union européenne par la High Court of Justice (England & Walls).

La Haute cour européenne, par la présente affaire, s'y est essayée avec un certain succès.

FAITS : Dans les faits, SAS Institute est une société qui développe des programmes d'ordinateur tels que des logiciels permettant le traitement et l'analyse de données. Elle a également publié des manuels sur le système analytique particulier qu'elle a développé.

La société World Programming Ltd, a acheté la licence des programmes d'ordinateur de SAS Institute, son concurrent direct. En étudiant la fonctionnalité de ces logiciels, elle sort son propre programme analytique ainsi que son propre manuel d'utilisation du logiciel. Tous deux sont assez similaires à ceux de son concurrent.

PROCEDURE : SAS Institute assigne World Programming devant les juridictions anglaises pour violation de son droit d'auteur sur ses logiciels de traitement de données et sur ses manuels d'utilisation de son système analytique. La High Court of Justice sursoit à statuer et pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agit pour la Haute cour européenne de répondre aux questions suivantes. Tout d'abord, un concurrent titulaire des droits d'auteurs par l'achat d'une licence peut-il étudier la fonctionnalité d'un programme afin dans écrire un lui-même ? Enfin, ce dernier peut-il reprendre substantiellement des éléments des manuels de son concurrent pour les besoins de publication de son propre manuel alors même que le droit d'auteur protège les œuvres littéraires?

SOLUTION : Au regard principalement de la directive 91/250, si les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvre par le droit d'auteur, il s'agit pour le juge national de déterminer si la fonctionnalité d'un tel programme ou encore son langage de programmation constituent une forme d'expression de ce dernier. Le titulaire du droit d'auteur sur ce programme peut, sans autorisation de l'auteur « observer, étudier ou tester le fonctionnement de celui-ci ». Enfin, au regard de l'article 2 de la directive 2001/29, il appartient au juge national de vérifier si les éléments reproduits du premier manuel constituaient « l'expression de la création intellectuelle » de ce dernier.

SOURCES :

CARON Ch., « Le programme d'ordinateur selon la Cour de justice (I) : ce qui n'est pas protégé ! », Comm. com. électr., octobre 2012, n°10, comm. 105.

IDOT L., « Protection juridique des programmes d'ordinateur », Comm. com. électr., juillet 2012, Europe n°7, comm. 284.



NOTE :

Deux ans après l'arrêt *Bezpenostní softwarová asociace* (CJUE, 22 déc. 2010, aff. C-393/09, non encore publié au Recueil), la Cour de justice s'est à nouveau prononcée en matière de logiciel dans son arrêt rendu le 2 mai 2012. Elle a notamment précisé les éléments d'un programme d'ordinateur protégés par le droit d'auteur, les droits appartenant au titulaire d'une licence de ce même logiciel et enfin, l'importance du critère de l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur au regard d'une œuvre littéraire.

A la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la directive 91/250, les programmes d'ordinateur, et ceux notamment écrits en code source ou en code objet (art. 10 § 1 de l'ADPIC) sont protégés par le droit d'auteur. La cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) précise que cette protection s'étend aussi à toutes les formes d'expression d'un programme d'ordinateur (art. 1^{er} § 2 de la directive 91/250). En revanche, elle rappelle que les idées et les principes de base de quelques éléments que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégeables par le droit d'auteur tels que l'interface utilisateur graphique (CJUE, 22 déc. 2010, aff. C-393/09).

En l'espèce, il est question d'un logiciel de traitement et d'analyse de données de la SAS Institute qui est donc protégé par le droit d'auteur. Cependant certains éléments de ce logiciel seraient identifiables dans un second logiciel appartenant lui, à World Programming Ltd (WPL ci-après). Or pour la CJUE, ni la fonctionnalité ni le langage de programmation d'un logiciel ne constituent une forme d'expression de ce dernier. En effet, le contraire nierait la nécessité du développement industriel. De plus, WPL n'a pas eu accès au code source du programme. La Cour en conclut qu'il ne peut y avoir une quelconque violation du droit d'auteur.

Au regard de l'article 5, paragraphe 3 de la directive 91/250, le titulaire d'une licence

d'un programme d'ordinateur peut, sans autorisation de son auteur, étudier, observer ou encore tester le fonctionnement de celui-ci. WPL, titulaire de la licence du logiciel SAS Institute, pouvait alors tout à fait le faire et ce, peu importe la finalité pourvu qu'il respecte les termes de la licence. La clause de non-reproduction de la licence aurait pu alors jouer. Or l'œuvre n'est pas contrefaite, elle ne peut pas avoir été reproduite puisque WPL a commercialisé son propre logiciel.

Enfin, d'après l'article 2 de la directive 2001/29, un manuel est une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur. Certains éléments de l'œuvre peuvent eux-mêmes bénéficier de la protection par ce droit dès lors qu'ils sont « l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur » de cette œuvre (CJUE, 16 juil. 2009, *Infopaq International*, aff. C-5/08, Rec. p. I-6569). Pour la Cour, il appartient aux juridictions nationales d'en établir la vérification.

Dans cet arrêt, la CJUE a donc précisé l'étendue des droits d'auteur appliquée à un programme d'ordinateur tout en respectant le développement industriel. Cette logique est d'ailleurs appliquée en droit français.

Dans le cas d'espèce, il est probable que la juridiction de renvoi anglaise déboute SAS Institute de sa demande en violation du droit d'auteur.

S'il existe d'autres actions qui relèvent de la responsabilité délictuelle telles que la concurrence déloyale ou le parasitisme, celles-ci restent inopérantes. En effet, il ne peut y avoir concurrence déloyale puisque SAS a elle-même mise en ligne son manuel d'utilisation et sa licence pouvait être obtenue par simple click. De même, il ne peut y avoir parasitisme puisque WPL reprend le travail de SAS Institute et ce, non sans effort, puisqu'il étudie puis teste le fonctionnement du logiciel afin de créer son propre programme d'ordinateur.

Chrystel Devezeaud

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2011



ARRET :

CJUE, gde ch., 2 mai 2012, aff. C-406/10, SAS Institute Inc. c/ World Programming Ltd

Sur les première à cinquième questions [...]

38 La Cour en a conclu que le code source et le code objet d'un programme d'ordinateur sont des formes d'expression de celui-ci, qui méritent, par conséquent, la protection par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250. En revanche, s'agissant de l'interface utilisateur graphique, la Cour a jugé qu'une telle interface ne permet pas de reproduire le programme d'ordinateur [...].

39 Sur le fondement de ces considérations, il y a lieu de constater que, [...], ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250.

40 En effet, [...] admettre que la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur puisse être protégée par le droit d'auteur reviendrait à offrir la possibilité de monopoliser les idées, au détriment du progrès technique et du développement industriel.

41 Par ailleurs, le point 3.7 de l'exposé des motifs de la proposition de directive 91/250 [COM (88) 816] indique que la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur a pour avantage principal de couvrir uniquement l'expression individuelle de l'œuvre et de laisser ainsi la latitude voulue à d'autres auteurs pour créer des programmes similaires ou même identiques, pourvu qu'ils s'abstiennent de copier. [...]

Sur les sixième et septième questions

47 Par ces questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/250 doit être interprété en ce sens que la personne ayant obtenu une copie sous licence d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur ce programme, observer, étudier ou tester le fonctionnement de celui-ci afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément dudit programme, lorsqu'elle effectue des opérations couvertes par cette licence, dans un but dépassant le cadre défini par celle-ci.

48 Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que WPL a légalement acheté des copies de la version d'apprentissage du programme de SAS Institute, qui étaient fournies sous licence «par click» en vertu de laquelle l'acquéreur acceptait les termes de cette licence avant de pouvoir accéder au logiciel. [...]

Sur les huitième et neuvième questions [...]

65 La Cour a déjà jugé que les différentes parties d'une œuvre bénéficient d'une protection au titre de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre (arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International, C-5/08, Rec. p. I-6569, point 39). [...]

68 Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la reproduction desdits éléments constitue la reproduction de l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur du manuel d'utilisation du programme d'ordinateur en cause dans l'affaire au principal. [...]



COUR D'APPEL DE PARIS – ARRET DU 09 MAI 2012, DAILYMOTION C/ SOCIETE 120 FILMS ET AUTRES

MOTS CLEFS : contenu illicite – parasitisme – droit d’auteur – informatique et libertés – streaming – droit d’accès – filtrage – contrefaçon

Le 21 décembre 2007, le TGI de Paris enjoint la société Dailymotion de communiquer les données permettant d’identifier l’auteur de mises en lignes illicites (séquences d’un film violant les droits d’auteurs). Fin février 2008, ces contenus sont toujours en ligne. La plateforme est qualifiée d’hébergeur ce qui a pour conséquence son irresponsabilité quant aux contenus présents sur son site. Néanmoins, elle n’est pas déchargée de toute responsabilité notamment suite à une notification des ayants-droits lui indiquant la présence de contenus illicites sur le site. La jurisprudence a précisé la nature de cette responsabilité et ce qu’elle entraîne.

FAITS : Les sociétés 120 Films et La chauve souris, producteurs du film Sheitan distribué en salle le 11 janvier 2006 et commercialisé sous format DVD à compté du 11 septembre 2006 ont fait constater le 13 décembre 2007 par l’Alpa que Dailymotion donnait accès sur son site à plusieurs séquences du film par visionnage en streaming.

PROCEDURE : Les sociétés 120 Films et La chauve souris assignent la société Dailymotion en première instance pour contrefaçon des droits d’auteurs et droits voisins et pour parasitisme. Cette dernière est condamnée à communiquer les données permettant l’identification de l’auteur des mises en lignes, à retirer les contenus illicites et à des dommages et intérêts. Un appel est interjeté.

PROBLEME DE DROIT : Jusqu’ou va la responsabilité du fournisseur d’hébergement quant aux contenus publiés sur son site et quelles mesures doit-il prendre en cas de contenus illicites ?

SOLUTION : L’article 6-1-7 de la LCEN dispose que les fournisseurs d’accès et d’hébergement ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu’ils transmettent ou stockent ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. N’étant pas soumis à une obligation de contrôle préalable, la responsabilité des fournisseurs ne saurait être engagée que dans l’hypothèse ou ayant eu connaissance de contenus illicites, il n’aurait pas agit aux fins de les retirer ou d’en interdire l’accès. Or la société Dailymotion a retiré trop tardivement de son site les contenus illicites et a manqué a son obligation de rendre impossible la réapparition des contenus retirés. Sa responsabilité est donc engagée. De fait la cour d’appel confirme le jugement rendu en première instance et condamne la société Dailymotion.

SOURCES :

REES (M.), « LCEN : l’arrêt Dailymotion qui confirme le Notice and Down Stay », *PCinpack*, 2012,



NOTE :

En théorie, la responsabilité civile comme pénale de l'hébergeur ne peut être engagée selon l'article 6-1-2 de la LCEN que si le caractère illicite des contenus stockés avait été porté à sa connaissance et qu'il n'avait pas agi promptement pour retirer les données litigieuses. Mais un hébergeur n'est pas responsable pour les données contenues sur sa plateforme, critère de neutralité, et n'a pas à vérifier ce qui s'y trouve (sauf cas de violation d'un droit fondamental).

Le statut protecteur des hébergeurs.

La jurisprudence est favorable aux hébergeurs comme nous l'avons vu dans l'arrêt en ce qu'elle les considère comme irresponsables des contenus publiés sur leur plateforme. Un autre arrêt en date du 29 mai 2012 concernant Youtube a également confirmé cette position. Ainsi, la cour de cassation avait déclaré « la société défenderesse, youtube, qui a le statut d'hébergeur n'est (...) pas responsable, a priori, du contenu des vidéos proposées sur son site, seuls les internautes le sont. Elle n'a aucune obligation de contrôle préalable du contenu des vidéos mises en lignes et elle remplit sa mission d'information auprès des internautes ».

Ainsi, la mission stricto sensu des hébergeurs est de mémoriser les données du site internet avec un débit de donnée digne des besoins des visiteurs du site. Mais par principe, ils n'ont pas pour mission la surveillance active des contenus qu'ils abritent. Le filtrage serait contraire au principe de neutralité des réseaux reconnu aux articles L 32-1 et D 98-5 du code des postes et des communications électroniques. Ainsi, dans l'arrêt étudié, c'est la réaction trop tardive de Dailymotion qui lui est reprochée, pas la seule apparition de contenus illicites sur sa plateforme. Il lui est également reproché la réapparition des contenus illicites alors que la LCEN impose de rendre impossible la réapparition de contenus précédemment retirés. On peut

donc en conclure que les hébergeurs ne sont pas dénués de toute responsabilité.

Responsabilité des hébergeurs : principe de « notice and stay down ».

Ainsi, la cour d'appel estime que Dailymotion a manqué à son obligation de prompt retrait en laissant s'écouler un délai de trois mois ainsi qu'à son obligation de suppression en laissant réapparaître les contenus litigieux. Selon la société défenderesse, les contenus réapparus sont différents de ceux précédemment incriminés. Mais la cour les considère comme identiques en ce qu'ils « réalisent, en tout hypothèse, à l'égal des contenus initialement signalés, une contrefaçon de la même œuvre et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle ».

Le prompt retrait de contenus illicites, sous réserve de la notification des ayants-droits, constitue donc une obligation pour les hébergeurs. Lorsqu'ils sont informés de contenus illicites, contrefaçon ou réapparition de contenus incriminés, ces derniers en deviennent responsables. Et doivent agir ou réagir en conséquence. Il s'agit du principe de « notice and stay down ». Mais pour le mettre en œuvre, il faut une coopération entre les hébergeurs et les ayants-droits afin de générer les empreintes numériques des contenus litigieux pour les identifier.

En effet, afin de lutter efficacement contre la contrefaçon numérique, une coopération active avec les ayants-droits, qui doivent réclamer le retrait des œuvres qui ont été mises en lignes illégalement, apparaît comme nécessaire.

Solène Asselin

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, chambre 1,
Arrêt du 9 mai 2012. *Dailymotion c/
Société 120 Films et autres.*

Qu'il suffit de rappeler que les sociétés 120 Films et La Chauve-Souris coproductrices du film cinématographique Sheitan faisaient constater par un agent assermenté de l'Alpa que la saisie du mot clé Sheitan dans le moteur de recherche du site de partage de vidéos exploité par la société Dailymotion ouvrait l'accès à 5 séquences du film, par visionnage en « streaming » c'est-à-dire par lecture en continu à mesure de la diffusion du flux audiovisuel, sans acquisition de fichier.

Qu'elles obtenaient du juge des requêtes du TGI de Paris une ordonnance en date du 21 décembre 2007 enjoignant à la société Dailymotion de communiquer les données de nature à permettre l'identification de l'auteur des mises en ligne illicites et faisaient signifier cette ordonnance le 10 janvier 2008 ;

Qu'elles devaient toutefois découvrir suivant procès-verbal d'huissier de justice du 28 février 2008, que des extraits du film étaient toujours diffusés sur le site de la société Dailymotion ;

Qu'elles ont, dans ces circonstances assigné la société Dailymotion devant le TGI de Paris pour contrefaçon des droits d'auteur et droits voisins attachés à l'œuvre reproduite sans autorisation et pour parasitisme.

Sur les moyens :

Considérant que l'article 6-1-2 de la LCEN dispose à cet égard que les personnes physiques ou morales, qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public même par des services de communications au public en ligne, le stockages de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la

demande d'un destinataire de ces services si elle n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;

Que force est à cet égard de relever que la société Dailymotion était si complètement renseignée [...] qu'elle est en conséquence mal fondée à prétendre, non sans mauvaise foi, que les éléments portés à sa connaissance par la signification le 10 janvier 2008 étaient insuffisants à lui permettre d'identifier et de localiser les contenus incriminés de contrefaçon ;

Considérant qu'il s'infère de ces circonstances que la société Dailymotion a laissé s'écouler un délai de plus de trois mois entre la date à laquelle elle a eu effectivement connaissance des contenus contrefaisants et la date à laquelle elle a procédé au retrait de ces contenus et qu'elle a ainsi manqué à l'obligation de prompt retrait qui incombe au prestataire de stockage ;

Qu'il s'en déduit que les extraits du film Sheitan disponibles sur le site à la date du 6 janvier 2009, ne sauraient être regardés comme des contenus différents de ceux précédemment retirés et qu'ils réalisent, en toute hypothèse, à l'égard des contenus initialement signalés, une contrefaçon de la même œuvre et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle ;

Que la société Dailymotion a manqué en conséquence à son obligation de rendre impossible à des contenus précédemment retirés, un nouvel accès.

DECISION**Par ces motifs,**

Confirme en ses dispositions soumises à la cour le jugement déferé sauf sur le montant des dommages-intérêts.



COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE, 15 MAI 2012, ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE C/ SOCIÉTÉ RICARD ET A.

MOTS CLEFS : publicité illicite – loi Evin — résistance – Code de la santé publique — campagne publicitaire pour l'alcool – cassation

Alors que la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours été très sévère vis-à-vis de la publicité pour l'alcool, elle marque ici un virage. Après dix ans de procédure et une résistance à toute épreuve de la cour d'appel, la Chambre criminelle admet enfin une interprétation plus souple de la loi Evin du 10 janvier 1991 en déboutant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de ses demandes.

FAITS : La société Ricard lance en 2002 une campagne publicitaire en faveur de la marque de whisky Jameson, composée de trois affiches réalisées par Ted Benoît, le dessinateur de la bande dessinée « Blake et Mortimer », toutes trois surmontée, en lettres capitales jaunes et blanches sur fond noir, de l'inscription « Jameson l'Irlandais ». Les affiches présentent respectivement un homme regardant partir un voilier du port de Dublin, deux hommes examinant un verre d'alcool devant un grand alambic dans un immeuble en briques rouges et deux hommes examinant un ustensile dans un entrepôt Jameson¹.

PROCÉDURE : En décembre 2002, un huissier de justice mandaté par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) constate la présence de ces trois affiches à l'entrée de plusieurs stations de métro. L'Association porte alors plainte pour publicité illicite contre la société Ricard (annonceur), la régie publicitaire exploitant les panneaux, et leurs dirigeants, mais la cour d'appel de Paris ne reconnaît pas le délit de publicité illicite. La Cour de cassation, par une décision du 19 décembre 2006, casse cet arrêt, au motif que les publicités vantaient des mérites allant au-delà des éléments autorisés par la loi. La cour d'appel de renvoi de Versailles résiste par un arrêt du 31 octobre 2008, considérant que les publicités sont conformes aux prescriptions légales. Par un nouvel arrêt du 26 janvier 2010, la Cour de cassation casse à nouveau l'arrêt de la cour d'appel au motif qu'elle n'a pas recherché « si la publicité incriminée ne dépassait pas les limites des indications prévues » par la loi. Elle renvoie donc l'affaire devant la cour d'appel d'Orléans qui persiste à dire que les images ne comportaient « aucun élément illicite ». Un nouveau pourvoi a été formé et la chambre criminelle de la Cour de cassation est de nouveau saisie.

PROBLÈME DE DROIT : La question est ici de savoir si un fond attrayant sur une affiche publicitaire relative à l'alcool contrevient à l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique.

SOLUTION : La Cour de cassation rejette le pourvoi. En reprenant les arguments de la cour d'appel, elle considère que même si les affiches comprennent une part de fiction, elles ne comprennent pas d'élément illicite. Elle conclut ainsi que la cour d'appel « a répondu sans insuffisance ni contradiction aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisi », donc « a justifié sa décision ».

¹ ANDRIEU E. et GRAS F., « Publicité des alcools : liberté conquise, liberté déniée », *Légipresse*, n°297, 1^{er} septembre 2012, pp. 496-500



NOTE :

Avant la loi Evin du 10 janvier 1991, la publicité pour l'alcool faisait l'objet d'une réglementation disparate. Cette loi a donc eu pour mission de fixer un cadre clair à ces publicités, et ainsi rendre le droit positif plus lisible.

L'article L. 3323-4 du Code de la santé publique, modifié par la loi du 23 février 2005 prévoit les éléments pouvant apparaître dans les publicités pour les alcools, sous forme de liste. Mais cela n'a pas réglé tous les problèmes car on voit qu'encore aujourd'hui, la question suscite du contentieux.

En l'espèce, cela fait dix ans que le procès opposant une association de prévention de l'alcoologie et la société Ricard bat son plein. Grâce à des cours d'appel tenaces, la Cour de cassation a été contrainte de faire évoluer sa jurisprudence et reconnaître qu'un fond attrayant pour une publicité pour du whisky ne constitue pas une publicité illicite. Mais combien de temps suivra-t-elle cette jurisprudence ?

Une solution évolutive

Pour la première fois, la Cour de cassation a validé une campagne vantant les mérites d'un alcool dont elle était saisie. En effet, la Chambre criminelle a accepté de mettre un peu de souplesse dans son interprétation de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique en n'interdisant pas systématiquement tout ce qui n'était pas prévu initialement dans la liste. Ainsi, elle admet que les images figurant sur des affiches publicitaires pour un whisky, « qui contiennent, certes, une part de fiction, [...], ne comportent cependant pas d'éléments illicites » car elles « évoquent seulement le monde artisanal dans lequel est né le produit et les soins qui ont été portés à sa fabrication, dès sa création ». Elle assimile ces éléments « à l'origine et au mode d'élaboration du produit » qui sont des informations autorisées par la loi.

Elle prend appuie pour cela sur les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi, considérant que « le fond sur lequel se distinguait le message publicitaire n'avait pas à être "neutre" ». Elle reprend également largement les arguments de la Cour d'appel d'Orléans. Ainsi, elle affirme que la loi

« n'interdit pas le recours, sur une affiche à un fond attrayant », ainsi que « le fait que l'illustrateur de la bande dessinée Blake et Mortimer soit l'auteur [des affiches] ne permet pas de créer un lien automatique entre elles et l'attraction de ses bandes dessinées sur un certain public ».

Cette solution avait eu des prémices dans la décision précédente de la Cour de cassation, où on voyait que celle-ci était prête à assouplir ses positions. En effet, elle avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, mais non pas comme lors de la première cassation parce que « le décor des affiches publicitaires constituait une mise en scène destinée à valoriser le whisky », mais uniquement au motif qu'elle n'avait pas recherché « si la publicité incriminée ne dépassait par les limites des indications » prévues par la loi « en dépit de la modification de ce texte par la loi du 23 février 2005 sur les effets de laquelle elle ne s'était pas expliquée », sachant pertinemment que cette dernière avait élargi les conditions de la loi en y rajoutant la possibilité de mettre des indications sur la couleur et les caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Une solution d'espèce ?

La Chambre criminelle a fini par rejeter le pourvoi au bout de trois cassations et dix ans de procédure, mais on peut craindre qu'il ne s'agisse d'une solution d'espèce.

En effet, seulement huit jours après la publication de cette décision, la Cour d'appel de Paris a rendu un autre arrêt concernant la société Ricard, allant à contresens de celui-ci. Cette décision de la Cour d'appel condamne la société, notamment pour publicité illicite car elle inciterait directement à consommer du Ricard « dans le but de vivre des moments de convivialité ». La Cour d'appel revient ainsi à une conception stricte de la loi Evin. La question reste donc de savoir si la Cour de cassation suivra la Cour d'appel, ou continuera plutôt dans sa lignée libérale.

Julia Sebó

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

Ch. Crim., 15 mai 2012, n° 11-83.686, *Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie c/ Société Ricard et a.*

[...] L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'ORLÉANS, chambre correctionnelle, en date du 5 avril 2011, qui, sur renvoi après cassation (crim, 26 janvier 2010, n° 08-88134), dans la procédure suivie contre MM. Alain X... et Gérard Y... du chef de publicité illicite en faveur d'une boisson alcoolique, a prononcé sur les intérêts civils ; [...]

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 3323-4 du code de la santé publique, 591, 593, 619 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ; "en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris, déclarant non constitué le délit de publicité illicite en faveur d'une boisson alcoolique et a débouté l'ANPAA de l'ensemble de ses demandes ; "aux motifs que le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 8 janvier 1991 que : "le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool, s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue" ; que, d'une part, les débats parlementaires ayant abouti à la loi montrent qu'il avait été admis que le fond sur lequel se distinguait le message publicitaire n'avait pas à être "neutre" en sorte qu'il est parfaitement exact que la publicité en faveur de l'alcool laisse la place à la "création" publicitaire et que le recours, sur une affiche, à un fond attrayant n'est pas en soi illicite ; qu'ainsi, le seul fait que M. Z... qui a acquis une grande notoriété comme illustrateur de la bande dessinée "Blake et Mortimer" soit l'auteur des publicités incriminées ne permet pas de créer un lien automatique entre l'attraction qu'exercent ses bandes dessinées sur un certain public et les publicités en cause ; [...]

"alors qu'aux termes de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est

limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit ; [...]

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant relaxé les prévenus et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que la publicité pour les boissons alcooliques, telle que réglementée par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, modifiée par la loi n 2005-157 du 23 février 2005, n'interdit pas le recours, sur une affiche, à un fond attrayant ; que les trois affiches litigieuses surmontées, en lettres capitales jaunes et blanches sur fond noir, de l'inscription "Jameson l'Irlandais", si elles comportent une part de fiction, ne contiennent cependant pas d'éléments illicites ; que le fait que l'illustrateur de la bande dessinée Blake et Mortimer en soit l'auteur ne permet pas de créer un lien automatique entre elles et l'attraction de ses bandes dessinées sur un certain public, ni qu'il s'agisse d'une bande dessinée destinée à séduire de jeunes adultes ; que les affiches ne contiennent ni évocation d'ambiance incitant à la consommation ni exaltation de qualités ou de vertus ; qu'elles ne font pas appel au sentiment de bonheur ni ne jouent sur le registre de la convivialité ; qu'elles évoquent seulement le monde artisanal dans lequel est né le produit et les soins qui ont été apportés à sa fabrication, dès sa création, tous éléments se rapportant à l'origine et au mode d'élaboration du produit visés par la loi ; [...]

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a répondu sans insuffisance ni contradiction aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait, dès lors, être accueilli ; [...]

REJETTE le pourvoi [...]



COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE, 16 MAI 2012, N° 11-18.449, STE HACHETTE FILIPACCHI ET ASSOCIES C/X.

MOTS CLEFS : atteinte vie privé – droit à l'image – droit de la personnalité – lien entre l'image et le texte – spéculation sur l'intimité - caractère anodin – constat objectif de faits

La publication de photographies pour illustrer un article portant atteinte au respect du droit à la vie privée porte nécessairement atteinte au respect du droit à l'image. Par cette décision la Cour distingue nettement ces deux droits, tout en consacrant le lien entre l'image et le texte.

FAITS : Un article annoncé sur la couverture d'un magazine, illustré par quatre photographies représentant un journaliste médiatisé accompagné d'une femme, faisait état comme l'indique le titre de l'article litigieux de « leur tendre complicité ».

PROCEDURE : Suite à la publication de l'article et des photographies, le journaliste assigne en justice la société éditrice pour obtenir réparation de son préjudice. Celle ci a été condamnée par la Cour d'Appel de Versailles le 3 mars 2011 à 6000 euros de dommages et intérêts, en retenant que le lecteur ne pouvait se méprendre sur la nature des sentiments qu'elle avait prêté au journaliste, qu'elle n'avait pas fait un constat objectifs des faits mais s'était immiscée dans sa vie privée et que de plus elle avait détourné les photographies de leur contexte pour accréditer les révélations de l'article. La société se pourvoie en cassation faisant grief à l'arrêt de retenir une atteinte à la vie privée du journaliste alors que ses propos, relatant le comportement de l'homme lors de la manifestation, étaient anodins et que les photographies étaient en relation directe avec l'évènement auquel la victime s'exposait volontairement. La Cour de Cassation rejette le pourvoi et condamne alors la demanderesse à 2000 de dommages et intérêts.

PROBLEME DE DROIT : La spéculation sur la vie sentimentale d'une personnalité publique par un article illustré de photographies le mettant en scène lors d'une manifestation publique, est-elle de nature à porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image de cette personnalité ?

SOLUTION : Le journal, au lieu de se contenter du constat objectif de faits ou clichés saisis lors d'événements médiatisés et concernant un journaliste jouissant d'une certaine notoriété, lui avait prêté des sentiments sur la nature desquels le lecteur ne pouvait se méprendre, spéculant sur sa vie sentimentale et s'immisçant dans l'intimité de sa vie privée, malgré sa constante opposition à toute divulgation à ce propos, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance. La publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image.

SOURCES :

LEPAGE (A.), « Du lien entre l'image et le texte », Comm. com. électr., octobre 2012, n°10, p.114.



NOTE :

L'article 9 du code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le droit à l'image trouve, quant à lui, sa source dans la jurisprudence qui l'a intégré aux droits de la personnalité. Ainsi, la Cour de Cassation dans sa décision du 16 mai 2012 s'inscrit dans une jurisprudence constante visant à distinguer nettement le droit à la vie privée et le droit à l'image. D'autre part, la 1^{ère} chambre civile consacre le lien entre l'image et le texte.

Une solution illustrant la dualité entre droit à la vie privée et droit à l'image

L'article 9 ne distingue pas entre une personne publique ou un anonyme, la célébrité n'exclut donc pas la protection de la vie privée. La vie sentimentale est une composante de la vie personnelle et donc de la vie privée. La presse n'a pas à révéler sans autorisation express les liaisons entretenues entre des personnes peu importe que par le passé elles aient pu faire preuve de tolérance sur ces relations. Pour légitimer de telles révélations, il doit y avoir un intérêt réel du public à être informé.

En l'espèce le magazine se livre à une spéculation sur les sentiments d'une personnalité, de nature à ne laisser aucun doute au lecteur sur la véracité de ces propos. C'est ce que retiendra la Cour pour justifier l'atteinte à la vie privée.

Il ressort de l'arrêt que le constat objectif de faits ou de clichés lors d'un événement médiatique aurait pu être porté à la connaissance du public en raison de la notoriété de l'individu. Le critère de l'objectivité est donc ici essentiel.

Les juges relèvent qu'il n'y a pas lieu de « s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance ». L'indifférence de ces critères s'explique par l'atteinte à la vie privée suffisamment caractérisée.

Le droit à l'image fait parti des droits de la personnalité. Aucune photographie ne peut être diffusée sans le consentement express de l'intéressé. La publication pourra être couverte par des nécessités

d'actualité. En l'espèce, la Cour retient que les photographies, même si prises lors d'un événement public ont été détournées de leur contexte dans le but d'accréditer les révélations de l'article et ne constituent donc pas une illustration adéquate et pertinente du sujet traité. Elles portent donc atteinte au droit à l'image.

Une solution illustrant le lien entre l'image et le texte

La Cour énonce que « la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image ». Si la décision est générale, elle sous entend néanmoins que sous réserve d'une publication des photographies illustrant un article licite, celle ci ne serait par conséquent non attentatoire au respect du droit de l'image. La Cour ne le précise pas, mais la licéité des photographies devra tout de même répondre aux limites de la liberté d'expression comme par exemple le respect de la dignité humaine.

L'intérêt majeur de cette décision est donc la reconnaissance par la Cour du lien qui existe entre l'image et le texte. Si article porte atteinte au droit au respect de la vie privée, l'illicéité retentit nécessairement sur celle des photographies. On retrouve ici le principe suivant lequel l'accessoire suit le principal. L'image accompagnant le texte a alors une fonction d'illustration. Pour être légitime, elle doit avoir une cohérence, un lien direct et pertinent avec le texte.

Ainsi le lien entre image et texte variera inévitablement suivant la légitimité de l'information et l'atteinte à la vie privée caractérisée ou pas.

Marine Artus

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



Arrêt :

Cass. 1re civ., 16 mai 2012, n° 11-18.449, Sté Hachette Filipacchi et associés c/X.

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Hachette Filipacchi et associés, société en nom collectif, dont le siège est 149 rue Anatole France, immeuble Europa, 92534 Levallois-Perret, contre l'arrêt rendu le 3 mars 2011 par la cour d'appel de Versailles (1re chambre, 1re section), dans le litige l'opposant à M. Patrick X..., domicilié... défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 avril 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Gridel, conseiller rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller, les observations de la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat de la société Hachette Filipacchi et associés, de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. X..., l'avis écrit de M. Sarcelet, avocat général, tel qu'il figure sur son rôle d'audience, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, du 3 mars 2011), que la société Hachette Filipacchi et associés (la société) a publié, dans le numéro 3299 du magazine Ici Paris daté du 23 au 29 septembre 2008, un article intitulé " PPDA et Anna-La tendre complicité ", annoncé dès la page de couverture, et illustré de quatre photographies représentant M. Patrick X... seul ou en compagnie de la femme ainsi concernée ; que la société a été condamnée à dommages-intérêts envers M. Patrick X... pour atteinte à l'intimité de

sa vie privée et violation de son droit sur son image ;

Attendu que la cour d'appel, à partir des exergues ou commentaires relevés dans l'article litigieux et reproduits par elle, a considéré que le journal, au lieu de se contenter du constat objectif de faits ou clichés saisis lors d'événements médiatisés et concernant un journaliste jouissant d'une certaine notoriété, lui avait prêté des sentiments sur la nature desquels le lecteur ne pouvait se méprendre, spéculant sur sa vie sentimentale et s'immisçant dans l'intimité de sa vie privée, malgré sa constante opposition à toute divulgation à ce propos, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur un caractère prétendument anodin ou sur une absence de malveillance ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu, par ailleurs, que la publication de photographies représentant une personne pour illustrer des développements attentatoires à sa vie privée porte nécessairement atteinte à son droit au respect de son image ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hachette Filipacchi et associés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Hachette Filipacchi et associés ; la condamne à payer à M. Patrick X... la somme de 2 000 euros ;



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3EME CHAMBRE-1ERE SECTION, 29 MAI 2012, LE GROUPE TF1 c/YOUTUBE LLC

MOTS CLEFS : la loi LCEN – statut d’hébergeur – contenu illicite – notification préalable – L. 215-1, L. 331-1 la. 3 et L. 216-1 du CPI

Le juge fait face à une série de questions qui se réfèrent au statut d’hébergeur. Un hébergeur peut-il bénéficier des recettes publicitaires ? Est-il obligé de contrôler systématiquement le contenu des vidéos mises en ligne sur son site et les retirer sans notification préalable quand elles sont illicites ? Les réponses sont apportées par la loi LCEN du 21 juin 2004. Finalement, le juge reconnaît le statut d’hébergeur à la société défenderesse et déclare irrecevables les demandes des sociétés demanderesses.

FAITS : Les internautes ont mis en ligne sur le site de la société YouTube des vidéos dont les sociétés TF1, TF1 VIDEO, LCI, e-TF1 et TF1 DROITS AUDIOVISUELS prétendent détenir les droits.

PROCEDURE : Le Groupe TF1 a assigné la société YouTube, le 18 mars 2008, devant le Tribunal de commerce de Paris sur le fondement des droits d’auteur et droits voisins, pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire. Il accuse la société défenderesse de la mise en ligne sur son site des programmes sur lesquels il estime avoir des droits. Il sollicite une indemnisation de son préjudice et aussi des mesures d’interdiction et de publication. Le 13 mai 2009, le Tribunal de commerce s’est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Paris.

PROBLEME DE DROIT : Quel est le statut d’hébergeur et quelles sont ses limites ? Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, qui dispose des droits d’auteur et des droits voisins sur un contenu mis en ligne sur le site d’un hébergeur ? Comment se définissent les actes de contrefaçon de marque, de concurrence déloyale et parasitaire ?

SOLUTION : Le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement contradictoire et en premier ressort, en évoquant la loi LCEN et aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la CJUE, se prononce en faveur du statut d’hébergeur de la société YouTube. Il déclare les demandes des sociétés demanderesses irrecevables. Il les condamne sur le fondement des articles 699 et 700 du Code de Procédure Civile.

SOURCES :

ANONYME, « Le fournisseur d’hébergement : de l’irresponsabilité à la responsabilité », Lamy Droit du Numérique – 2012, consulté le 13 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/Content/DocumentView.aspx?params>

ANONYME, « Le dispositif tel qu’établit par la LCEN », Lamy Droit du Numérique – 2012, consulté le 13 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/Content/DocumentView.aspx?params>

ANONYME, « La responsabilité de l’hébergeur », Lamy Droit des Médias et de la Communication, consulté le 17 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/>



NOTE :

Par ce jugement en date du 29 mai 2012 le Tribunal de grande instance de Paris a reconnu à la société YouTube le statut d'hébergeur, alors qu'il a débouté les sociétés du Groupe TF1 de leurs demandes, faute de droits résultant des vidéos mises en lignes sur le site de la société défenderesse. Le juge s'est conduit à ce jugement en examinant premièrement en quelle qualité les sociétés demanderesses revendiquent leurs droits à l'encontre de la société YouTube. Et dans un deuxième temps, il statue sur les fondements invoqués par les sociétés du Groupe TF1.

La recherche selon la qualité des sociétés demanderesses

En l'espèce, le juge se réfère aux articles L 215-1 et L 331-1 la. 3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Selon ces articles « *Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme. (...)* » et « *Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II (relatif aux droits voisins) d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogramme ou de vidéogramme, peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur.* ». A l'issue de la procédure les sociétés demanderesses n'arrivent à prouver ni un statut de producteur, puisqu'il est établi que ces sociétés ne sont que des distributeurs en France en ayant conclu des contrats d'exploitation des vidéos litigieuses avec les sociétés productrices, ni un droit exclusif d'exploitation de ces vidéogrammes. Par ailleurs, concernant les sociétés TF1 et LCI, le juge fait appel à l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle issu de

la loi du 3 juillet 1985 qui dispose dans son alinéa 1 que « *Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée* ». A ce point, le Tribunal constate que « *pour bénéficier du régime de l'article L 216-1 du CPI, les programmes doivent bien avoir été diffusés une première fois par l'entreprise de communication audiovisuelle* ». Or, les sociétés demanderesses, par les documents versés au débat, ne peuvent pas identifier les émissions de leurs programmes. Ainsi, le juge correctement les déclare irrecevables sur le fondement de cet article.

Toutefois, s'agissant de sept émissions d'événements sportifs, la société TF1 est recevable en sa demande puisqu'elle a démontré au Tribunal qu'elle était bien le diffuseur. Cependant, le Tribunal la déboute de sa demande fondée sur l'article L 216-1 du CPI puisque la condition du paiement d'un droit d'entrée n'est pas remplie. En effet, l'accès au site de la société YouTube est gratuit et dans ce sens le Tribunal constate qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

La recherche selon les fondements allégués

Le Tribunal déboute les sociétés du Groupe TF1 de leurs demandes de contrefaçon de marque ainsi que de concurrence déloyale et parasitaire. Son jugement est fondé sur la base du fait que, tout d'abord, il n'est pas démontré que YouTube a effectué un usage commercial des logos des sociétés demanderesses pour l'exploitation de ses propres services. En outre, puisque ces sociétés ont été déclarées irrecevables à agir faute de démontrer détenir des droits d'auteur opposables à la société YouTube, elles sont aussi irrecevables sur le fondement



de la concurrence déloyale. Parallèlement, faute de démontrer des avantages économiques dont elles demandent la protection, les sociétés demanderessees sont également irrecevables sur la base du parasitisme. Par la suite, le juge s'occupe largement du sujet portant sur le statut d'hébergeur de la société YouTube, à laquelle il le reconnaît finalement. Pour dédire les arguments des sociétés demanderessees, le Tribunal se fonde sur l'analyse de la Cour de Cassation et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et, bien évidemment, sur la loi LCEN, selon lesquels l'hébergeur n'est pas interdit de vivre en vendant des espaces publicitaires, et par conséquent le recours à la publicité n'est pas illicite. De plus, par référence aux définitions de l'éditeur et de l'hébergeur et à d'autres dispositions de la loi LCEN, le juge estime que YouTube dispose de toutes les qualités qui peuvent constituer le statut d'hébergeur. Voire, pour renforcer son jugement, il cite les articles 6 et 7 de la loi LCEN, selon lesquels un hébergeur n'est pas obligé de contrôler le contenu des vidéos postées sur son site et de les retirer promptement lorsqu'elles sont illicites, sans qu'il y ait au préalable une notification de ce contenu par l'ayant droit dont les droits sont bafoués (cette analyse est invoquée aussi par la Cour de cassation sur les arrêts du 12 juillet 2012). L'hébergeur ne peut, alors, être tenu pour responsable sans notification préalable, à moins qu'il s'agisse d'un contenu manifestement illicite comme dans les cas de pédophilie, de crime contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale. Ce n'est pas le cas en espèce, et ainsi la société YouTube n'a commis aucune faute en sa qualité d'hébergeur.

En conclusion, le TGI de Paris, à travers ce jugement, reste fidèle à l'application de la loi et de la jurisprudence constante.

Tsoukalou Athanasia

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Tribunal de Grande Instance de Paris,
3ème chambre 1ère section, 29 mai 2012,
no 10/11205, TF1 c/ YouTube LLC

Le 6 mai 2010, le conseil des sociétés TF1, TF1 Droits Audiovisuels, TF1 Vidéo, LCI et e-TF1 s'est constitué devant le tribunal de grande instance de Paris, ré-enrôlant l'affaire. [...]

Ainsi, afin de pouvoir juger si les précisions des sociétés demanderesse sont suffisantes pour identifier les contenus litigieux reprochés à la société YouTube, il convient de statuer selon la qualité des sociétés demanderesse et selon les fondements invoqués. [...]

Contrairement à ce que soutient la société TF1 Vidéo, elle n'est pas ayant droit des producteurs de vidéogrammes car elle n'a acquis qu'un droit d'exploitation dont on ne sait s'il est exclusif. [...] Elle ne démontre pas davantage sur le fondement de l'article L 331-1 alinéa 3 être investie d'un droit exclusif d'exploitation des vidéogrammes, qu'aucune clause du contrat ne lui interdit d'agir en lieu et place du titulaire du droit et avoir notifié l'action au titulaire du droit avant d'avoir initié son action en justice. Aucune des trois conditions contenues à l'article L 331-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle n'étant remplies, elle est irrecevable à agir sur ce fondement. [...]

La société TF1 DROITS AUDIOVISUELS dispose des droits d'exploitation vidéo de cette oeuvre selon le procès-verbal de constat dressé par M° Lavaud, mais aucune indication n'est donnée sur l'exclusivité ni sur la première fixation de l'oeuvre. [...]

[...] qu'aucun contrat de cession à son profit n'est davantage mis au débat de sorte que la société e-TF1 est irrecevable à agir faute de définir les contenus repris et diffusés sur son site. [...]

En revanche et contrairement à ce que soutiennent la société TF1 et la société LCI, pour bénéficier du régime de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, les programmes doivent bien avoir été diffusés une première fois par l'entreprise de communication

audiovisuelle [...] Cependant, les émissions pour lesquelles la société LCI revendique l'application de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, telles que listées en page 19 et 20 de ses dernières écritures, sont en nombre supérieur à celles pour lesquelles la mention du logo de la chaîne apparaît de sorte que [...] le tribunal et la société défenderesse dans l'incapacité de dire quelles émissions ont été diffusées à une date donnée par la société LCI et peuvent donc être qualifiées de programmes au sens de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et quelles ne bénéficient pas de cette présomption. [...] La société LCI sera déclarée irrecevable en ses demandes sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

La société TF1 ne peut donc se dispenser d'établir précisément émission par émission ou programme par programme ce qu'elle a diffusé, d'en donner les références afin de pouvoir vérifier s'il s'agit d'émissions ayant été diffusées par elle et à quelle date afin d'établir la recevabilité de ses demandes au regard de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. A défaut d'avoir pris le soin d'identifier les émissions de ses programmes, la société TF1 sera déclarée irrecevable à agir sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

Pour ce qui est des programmes sportifs, la société TF1 verse au débat un tableau des émissions pour lesquelles elle prétend avoir des droits exclusifs [...]

Or, sur ce fondement, il suffit que la société TF1 identifie les événements sportifs en cause, leur date de retransmission au public attestée par les programmes de télévision et la reprise de ces programmes sur le site de la société YouTube pour être recevable.

La société TF1 est donc recevable à agir sur le fondement des 7 émissions citées plus haut sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

Cependant, le tribunal relève en tout état de cause, que les conditions de l'article



L216-1 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies pour constater une faute de la part de la société YouTube. En effet, la condition relative au paiement d'un droit d'entrée n'est pas remplie car l'accès au site de la société YouTube est gratuit de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée sur le fondement de ce texte qui est le seul retenu en l'espèce. [...]

L'article 6-1- 2 de la LCEN définit les prestataires d'hébergement comme suit : comme : *"Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services"*

L'article 6-1-7 de la LCEN dispose ensuite: Les personnes mentionnées aux 1 et 2 (fournisseurs d'accès et hébergeurs) ne sont pas soumises à une obligation générale de surveillance et les informations qu'elles transmettent ou qu'elles stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites."

Les éditeurs sont définis comme étant *"la personne qui détermine les contenus qui doivent être mises à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge."* [...]

La LCEN n'a pas interdit aux hébergeurs de gagner de l'argent en vendant des espaces publicitaires et a volontairement limité au seul critère du choix du contenu effectué par la société créatrice du site, la condition à remplir pour être éditeur. [...] Tant la jurisprudence de la Cour de Cassation que celle de la CJUE a d'ailleurs reconnu le recours à la publicité par un hébergeur comme licite et ne le privant pas de son statut. [...]

Les dispositions à prendre en compte sont donc celles des articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 2004. [...] La connaissance effective du caractère manifestement illicite d'une atteinte aux droits patrimoniaux ou moraux des auteurs ou producteurs ne relève d'aucune

connaissance préalable et nécessite de la part des victimes de la contrefaçon qu'ils portent à la connaissance de la société qui héberge les sites des internautes, les droits qu'ils estiment bafoués, dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004. [...]

Les sociétés TF1 et LCI prétendent en effet que la présence des logos "TF1" et "LCI" sur les vidéos mises en ligne par les utilisateurs sur la plate-forme YouTube constitue une contrefaçon par reproduction. [...] De plus, il n'y a aucun usage de marque du seul fait de la présence sur des vidéos mises en ligne par les utilisateurs des logos "TF1" et "LCI" puisqu'il n'est pas démontré que la société YouTube effectue un usage commercial de ces logos pour l'exploitation de ses propres produits ou services. [...]

En premier lieu, il convient de constater que la société TF1 DROITS AUDIOVISUELS, la société TF1 Vidéo, la société LCI, la société TF1 et la société e-TF1 qui ont été déclarées irrecevables à agir faute de démontrer détenir des droits d'auteur opposables à la société YouTube sont également irrecevables sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme, faute de démontrer la preuve des investissements et des avantages économiques dont elles demandent la protection. [...]

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, remis au greffe le jour du délibéré, [...]

Dit que la société YouTube a un statut d'hébergeur. [...]

Condamne solidairement la société TF1, la société LCI, la société TF1 DROITS AUDIOVISUELS, la société TF1 Vidéo, la société e-TF1 à payer à la société YouTube la somme de 80.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. [...]

[...] aux dépens dont distraction [...] en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.





ARRET SIGMA PRESSE, COUR DE CASSATION 30 MAI 2012, 1ERE CHAMBRE CIVILE**MOTS CLEFS : droit d'auteur – représentation illicite – dénaturation – paternité de l'oeuvre**

L'arrêt en date du 30 mai 2012 rendu par la Cour de cassation semble induire un infléchissement au respect du droit d'auteur par des reproductions non consenties d'oeuvres de l'esprit . Il semble que la Cour dans sa décision privilégie le mercantilisme et l'éventualité de transactions financières en prenant le risque de dénaturer les caractéristiques propres du droit d'auteur.

FAITS : Un ancien photographe, salarié d'une agence dont il a été licencié se plaint du fait que certaines de ses archives photographiques ont été numérisées et exploitées sur le site internet de l'agence sans son assentiment. Cependant, lors de son départ un accord prévoyait que les archives en question continueraient d'être utilisées contre rémunération.

PROCEDURE : La Cour d'appel condamne l'agence à des dommages et intérêts car la destruction du support d'œuvres uniques viole le droit de leur auteur au respect de sa création. Un pourvoi en cassation est formé.

PROBLEME DE DROIT : Des numérisations et mises en ligne litigieuses de photographies non autorisées par leur auteur constituent-elles des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit et des atteintes au droit d'auteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation estime que non, casse et annule l'arrêt d'appel. Elle considère que ces agissements résultent du mandat de commercialisation des images pour attirer des acheteurs potentiels.

SOURCES :

- CARON(CH), Droit d'auteur et droits voisins, Broché , 5 janvier 2010
- www.legalis.net/
- fr.wikipedia.org/



NOTE :

Un photographe, ancien salarié d'une agence de presse dont il a été licencié conteste l'utilisation faite de certaines de ses photos .

En effet ces dernières ont été numérisées et publiées sur le site internet de l'agence sans son accord.

Le photographe avait seulement consenti à ce que les archives photographiques provenant de son travail continuent d'être utilisées par l'agence contre rémunération.

Les principes cardinaux du Droit d'auteur

Le Droit d'auteur peut s'analyser comme l'ensemble des prérogatives dont dispose un auteur sur des oeuvres de l'esprit originales.

Il s'acquiert sans formalisme particulier, du fait même de la création .

Cette dernière est donc protégée à partir du jour de sa réalisation et ce quels qu'en soient la forme d'expression , le genre , le mérite et la destination.

Par ailleurs l'auteur dispose sur son oeuvre de certaines prérogatives sur lesquelles il est bon de s'appesantir.

Ce Droit d'auteur peut se subdiviser en deux branches : le droit moral visant à reconnaître à l'auteur la paternité de l'oeuvre et le droit patrimonial en permettant l'exploitation économique. C'est par ailleurs le Code de la propriété intellectuelle qui régit cette matière.

En l'espèce , le demandeur n'a jamais consenti à ce que ces photos soient numérisées et par conséquent modifiées . L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) prohibe toute représentation intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur.

Par ailleurs l'article L 131-3 du CPI indique qu'il faut que le domaine d'exploitation des droits cédés soit précisé quant à son étendue , sa destination , son lieu et sa durée.

Il apparaît donc clairement que l'utilisation des photos faite par l'agence entre en contradiction avec ces prescriptions et heurte certaines des prérogatives du droit d'auteur.

C'est en tous cas l'interprétation qui en était faite par la Cour d'appel ayant retenu des actes de contrefaçon pouvant s'analyser en des détournements d'oeuvres de l'esprit.

Vers une dénaturation du droit d'auteur

Cependant la Cour de cassation ne semble pas suivre ce raisonnement en adoptant une solution pouvant sembler surprenante et quelque peu contradictoire. En effet , elle décide de casser l'arrêt d'appel car selon elle la numérisation des images et leur mise en ligne litigieuse résulteraient du mandat de commercialisation de ces images ayant été accepté par le photographe lors de son embauche.

Elle rajoute également que cette commercialisation s'avérait nécessaire afin de conférer aux photographies une visibilité suffisante afin d'attirer des acheteurs potentiels via en particulier le site internet de l'agence.

Il est donc indéniable que la cour fait prévaloir l'aspect mercantile et financier que peuvent avoir ces photographies . Elle semble justifier le fait que leur transformation numérique ainsi que leur diffusion sur internet puissent s'expliquer par le fait que le photographe ait autorisé l'exploitation par l'agence de ses archives photographiques contre redevance et que par conséquent il n'ait plus son mot à dire même en cas de transformation non consentie de ses oeuvres.

Le mandat de commercialisation prévaut donc sur les prérogatives habituellement rattachées au Droit d'auteur.

Hugo Consani
Master 2 Droit des médias et des
télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2012



ARRET :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., reporter photographe salarié de la société Corbis Sygma, agence de presse (l'agence), actuellement en liquidation représentée par la SCP Becheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias agissant en qualité de mandataire judiciaire, a été licencié pour motifs économiques en 1995 ; que, selon accord en date du 20 octobre 1995, les archives photographiques de l'agence provenant de son travail continueraient d'être exploitées par celle-ci, à charge pour elle de lui rétrocéder 25 % des sommes qu'elle en retirerait ; qu'une expertise judiciaire, obtenue en référé le 13 mars 2003 par M. X... qui ne parvenait pas à disposer d'un état fidèle des exploitations et archives dressées depuis 1995 ni les relevés de ses droits d'auteur, a constaté que les originaux de nombreuses photographies réalisées par lui, dites "points rouges" en langage professionnel en considération de leurs unicité et qualité, avaient été perdues par l'agence, tandis que d'autres figuraient sur son site internet sans qu'il ait jamais autorisé ni leur diffusion par cette voie ni leur numérisation préalable ;

Sur le premier moyen, pris en ses neuf branches, tel que reproduit en annexe

Attendu que la cour d'appel, qui, en raison de la perte prouvée de sept cent cinquante trois photographies "points rouges", a condamné l'agence à dommages-intérêts envers M. X..., pour des sommes que celle-ci considère excessives, et a relevé, au titre du préjudice matériel, que la disparition des supports originaux dont elle était propriétaire, et qu'elle avait l'obligation contractuelle de conserver et exploiter, avait eu pour conséquence immédiate de rendre impossible l'exploitation commerciale normale des œuvres de son ancien salarié - les photographies "analogiques" ne présentant aucunement la même qualité - qu'au titre du préjudice moral, l'arrêt relève le fréquent caractère unique et irremplaçable d'œuvres issues d'une grande implication affective et humaine, la

destruction de leurs supports violant le droit de leur auteur au respect de l'intégrité de sa création ; Vu les articles L. 122-4 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 1134 et 1135 du code civil ;

Attendu que pour condamner l'agence au titre d'actes de contrefaçon déduits de la numérisation des photographies réalisées par M. X... et de leur présentation sur son site internet, l'arrêt retient que ces initiatives s'analysent en des reproductions non consenties d'œuvres de l'esprit et en des transmissions de droit d'auteur non contractuellement prévues et délimitées ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi que l'agence l'y avait invitée, si les numérisations et mises en ligne litigieuses - ces dernières seulement en basse définition et avec la protection d'un système anti-piratage interdisant leur appréhension par des tiers - n'étaient pas impliquées, en l'absence de clause contraire, par le mandat reçu de commercialiser ces images et le besoin d'en permettre la visualisation par des acheteurs potentiels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

DÉCISION

Par ces motifs :

. Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Corbis pour actes de contrefaçon l'arrêt rendu le 8 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

La Cour : M. Charruault (président), M. Gridel (conseiller)

Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Roger et Sevaux





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 3EME CHAMBRE – 1ERE SECTION, 26 JUIN 2012, SOCIETE JM WESTON S.A.S C/ SOCIETES EBAY

MOTS CLEFS : marques notoires – hébergeur – contrefaçon – liens sponsorisés – concurrence déloyale – publicité

Après plusieurs procès intentés contre les sociétés eBay, de nombreuses questions restaient en suspens telles que la qualification d'eBay en tant qu'hébergeur ou encore le sort de la publicité des marques sur les principaux moteurs de recherche. Le Tribunal de Grande Instance de Paris reprend la jurisprudence « Google Adwords » quant à la qualification des sociétés eBay et proclame, à ce titre, le libre jeu de la concurrence.

FAITS : La société WESTON, fabricant de chaussures, a souscrit au programme de protection des droits de la propriété intellectuelle dénommé VeRO (Verified Right Owners) permettant aux ayants droits de signaler la présence sur les sites eBay de produits contrefaisants et permettre un retrait rapide des dites contrefaçons. WESTON reproche à eBay d'utiliser sa marque dans des annonces publicitaires pour promouvoir ses services et de la réserver à titre de mot clé auprès de moteurs de recherche : l'annonce comportant la marque Weston renvoyant vers ebay.fr.

PROCEDURE : La société WESTON fait dresser des procès-verbaux de constat à plusieurs reprises et par actes d'huissier, remis aux autorités compétentes, fait assigner les sociétés eBay en contrefaçon de marque ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire. Les sociétés eBay, quant à elles, demandent au tribunal de les mettre hors de cause et de débouter la société JM WESTON de l'intégralité de ses demandes et de la condamner aux dépens.

PROBLEME DE DROIT : L'apparition de la dénomination d'une marque dans des liens sponsorisés sur les moteurs de recherche et sur le site internet d'un annonceur constituent-ils une atteinte au droit des marques et un acte de concurrence déloyale ?

SOLUTION : Le Tribunal de Grande Instance de Paris déboute la société WESTON de l'intégralité de ses demandes. Les juges considèrent que l'apparition de la dénomination Weston à titre de mot clé pour faire apparaître des annonces sur des moteurs de recherche proposant des chaussures de seconde main révèle une « concurrence saine et loyale » dans le secteur de la vente de chaussure. La société eBay a agi pour un « juste motif » au sens de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle. La défenderesse n'a donc commis aucun acte de concurrence déloyale en reprenant la marque dans les annonces litigieuses. Celles-ci ne constituent pas des publicités trompeuses « susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur ». L'action en contrefaçon est également infondée dans la mesure où le tribunal prend en compte la maturité des internautes dans la connaissance du fonctionnement de l'Internet.

SOURCES :

- ROUX O., « Affaire JM WESTON c/ eBay, ou lorsque la multiplicité des fondements invoqués contre un hébergeur ne suffit pas à fonder une action judiciaire », note sous TGI Paris, 26 juin 2012, 3^e ch., 1^{er} sect., n°10/7050, *JM Weston Contre Ebay*, RLDI, n°84, juillet 2012, pp. 46-49.
- Anonyme, « TGI Paris 26 juin 2012, Sté Weston c/ Ebay », juriscom.net, publié le 26 juin 2012, consulté le 4 novembre 2012 : <http://www.juriscom.net/actu/visu.php?ID=1377>



NOTE :

L'ensemble des demandes formulées par Weston ont été rejetées par la troisième chambre du TGI de Paris. Pour cela, le tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence communautaire et a fait bénéficier eBay du régime de responsabilité des hébergeurs.

Concernant les demandes de Weston fondées sur le droit des marques, le tribunal considère qu'eBay s'est comporté comme un annonceur et n'a pas porté atteinte à la fonction d'identification de la marque. Pour cela, les juges ont pris en compte l'expérience des internautes pour distinguer les résultats dits naturels des résultats publicitaires. En effet, le réseau Internet existe depuis de nombreuses années et l'usage des moteurs de recherches s'est généralisé. L'affichage des résultats sponsorisés étant de couleur différente des résultats naturels, tout risque de confusion est ainsi évité. En outre, la notoriété d'eBay fait diminuer ce risque pour les internautes, qui savent que c'est une plateforme ayant pour but d'acheter et de vendre des produits de seconde main (même si de plus en plus de professionnels vendent des produits neufs). L'action en contrefaçon est donc infondée.

Le tribunal a également rejeté l'argument fondé sur l'atteinte à la marque notoire en se référant à l'arrêt *Interflora* rendu par le CJUE en date du 22 septembre 2011. Il considère que les annonces litigieuses, qui ont pour but de promouvoir la vente des chaussures Weston sur le site d'eBay, permettent à l'internaute de savoir que ce sont des chaussures d'occasion (souvent précisé dans le descriptif de vente). Cela constitue une « concurrence saine et loyale » dans ce secteur, dans la mesure où la société Weston fabrique et commercialise des chaussures neuves directement dans ses boutiques. La société eBay n'a pas fait un usage dans la vie des affaires au sens de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, eBay a agi pour un « juste motif » au sens de l'article susvisé.

En outre, selon le tribunal, les annonces litigieuses ne constituent pas des publicités trompeuses traduisant des actes de concurrence déloyale. Même si certaines annonces n'indiquent pas que ce sont des produits d'occasion, cela ne suffit pas à « altérer le comportement économique du consommateur ». L'internaute « normalement informé et raisonnablement attentif » sait pertinemment qu'eBay ne relève pas du réseau de distribution de Weston mais que le mot clé « Weston » est utilisé dans le seul but de les informer de la présence de chaussures d'occasion de cette marque sur le site ebay.fr. Il n'y a donc pas de risque de confusion quant à l'origine du produit.

Le tribunal n'engage pas non plus la responsabilité d'eBay sur le terrain contractuel sur lequel Weston considérerait qu'eBay avait violé le « contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO ». Les annonces publicitaires étant licites, eBay a respecté ledit contrat. Cette action à son encontre est inédite.

Enfin, le tribunal constate que l'usage de la marque Weston par la société eBay ne caractérise pas un usage de ladite marque dans la vie des affaires, et ne peut donc être constitutive de contrefaçon de marque. La responsabilité d'eBay est donc écartée à ce titre : elle ne joue pas un rôle actif dans la rédaction des annonces et elle bénéficie du statut d'hébergeur. Selon les juges, la société n'a pas « joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées ». La société eBay est donc un annonceur comme un autre et se voit appliquer la jurisprudence « Google Adwords » (CJUE, 23 mars 2012).

Marine Gombart

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

TGI PARIS, 3^{ème} chambre – 1^{ère} section,
26 juin 2012 n° 10/7050, *Société JM
WESTON S.A.S c/ Sociétés eBay*

Sur la demande de mise hors de cause
des sociétés eBay Inc. et eBay France :

[...] Les sociétés eBay indique être partie au contrat de licence d'utilisation de l'outil de notification VeRO que dans la mesure où elle procède au retrait des annonces mises en ligne sur le site internet. Néanmoins, cela ne ressort pas des termes du contrat traduit partiellement. Par conséquent, la société eBay Inc. est susceptible de voir sa responsabilité engagée au titre des manquements au contrat de licence [...] et sa demande de mise hors de cause sera rejetée uniquement s'agissant de ces demandes.

Sur les demandes au titre de l'apparition de « liens sponsorisés » sur les moteurs de recherche, sur le fondement du Code de la propriété intellectuelle : [...] *Sur le fondement de la contrefaçon :* Articles L.713-2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle [...] : Au vu de la distinction de forme entre les annonces et les résultats dits « naturels », du contenu des annonces litigieuses et de la connaissance générale du site d'eBay, l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif appelé à consulter les résultats affichés en réponse à une recherche au sujet de la dénomination « Weston », est en mesure de distinguer les produits ou services du titulaire des marques « WESTON » et « J.M WESTON » de ceux qui font l'objet des annonces litigieuses. N'est donc pas caractérisée une atteinte à la fonction essentielle des deux marques susvisées qui est de garantir l'identité d'origine des produits et services marqués. L'action en contrefaçon dirigée par la société WESTON à l'encontre de la société eBay AG est en conséquence mal fondée et sera rejetée.

Sur le fondement de l'atteinte aux marques notoires : [...] L'usage de la dénomination « Weston » à titre de mot clé pour faire apparaître sur des moteurs

de recherche des annonces contenant également ladite dénomination et un lien renvoyant sur des pages du site internet proposant la vente de chaussures Weston de seconde main relève d'une concurrence saine et loyale dans le secteur de la vente d'articles chaussants et a donc lieu pour un « juste motif » au sens de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur les demandes au titre de l'apparition de « liens sponsorisés » sur les moteurs de recherche sur le fondement de la concurrence déloyale : Si les annonces litigieuses n'indiquent pas que les chaussures vendues sur le site d'eBay sont de secondes mains, cette omission n'est pas susceptible à elle seule d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur qui est censé savoir, sur la base des caractéristiques généralement connues du marché, que le site d'eBay ne relève pas du réseau de distribution de la société WESTON [...]. Par conséquent, la société eBay AG n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale en reprenant la dénomination « Weston » dans les publicités apparaissant sur des moteurs de recherches à la suite de la saisine par l'internaute des mots clés « chaussures weston ». La société WESTON sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les demandes au titre de l'apparition de « liens sponsorisés » sur les moteurs de recherche sur le fondement du manquement d'eBay à ses engagements contractuels : [...] La société WESTON sera déboutée de ses demandes à ce titre.

Sur les demandes au titre de l'apparition de « résultats sponsorisés » sur le site d'eBay : [...] La société WESTON n'établit pas que la société eBay AG a joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées de sorte qu'elle peut bénéficier du régime spécial de responsabilité propre à l'hébergeur. [...] La société WESTON sera déboutée de ses demandes à ce titre.



**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - ARRET, 03 JUILLET 2012, USEDSoft GMBH C/
ORACLE INTERNATIONAL CORP.**

MOTS CLEFS : logiciel – épuisement du droit de distribution – licence d'occasion – droit d'auteur – acquéreur légitime – Internet

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) admet la légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion distribués par téléchargement à partir d'un site Internet. Par conséquent un créateur de logiciels ne peut pas s'opposer à la revente de ses licences « d'occasion » car le droit exclusif de distribution d'une copie d'un programme d'ordinateur s'épuise à sa première vente.

FAITS : Oracle est un éditeur de logiciels. Le client peut télécharger directement une copie du logiciel sur son ordinateur via Internet et acquiert une licence d'utilisation. UsedSoft est un revendeur, c'est une entreprise qui commercialise des licences de programmes d'ordinateur dites « d'occasion », dont certaines ont justement été rachetées aux clients d'Oracle. Les clients de UsedSoft, non encore en possession du logiciel d'Oracle, le téléchargent directement après avoir acquis une licence « d'occasion », à partir du site Internet d'Oracle.

PROCEDURE : Oracle a assigné UsedSoft devant les juridictions allemandes afin de lui faire interdire la commercialisation des licences « d'occasion » des programmes achetés par un premier acquéreur. L'action introduite par Oracle en première instance pour enjoindre UsedSoft de cesser ces pratiques a été accueillie. L'appel interjeté par UsedSoft contre cette décision n'a pas abouti. UsedSoft a alors introduit un recours devant la Cour suprême fédérale d'Allemagne (Bundesgerichtshof), qui a saisi la CJUE pour qu'elle interprète la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur du 23 avril 2009.

PROBLEME DE DROIT : Le droit de distribution de la copie d'un logiciel est-il épuisé lorsque l'acquéreur a réalisé la copie, avec l'autorisation du titulaire du droit, en téléchargeant le programme sur son ordinateur au moyen d'Internet ? Et par conséquent, permettre la commercialisation des licences dites « d'occasion » de ces logiciels téléchargés par le premier acquéreur ?

SOLUTION : Selon la CJUE, la directive du 23 avril 2009 (art. 4 et 5) « doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré [...], un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée » puis d'ajouter que « le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2 ». Par conséquent la revente en ligne de logiciels d'occasion est autorisée.

SOURCES :

- CARON (C.), « Droit de distribution rime avec transfert de propriété », *Comm. com. électr.*, n°7, Juillet 2008, commentaire n°87, pp. 25.
- MENDOZA-CAMINADE (A.), « Vers une libéralisation du commerce du logiciel en Europe ? », *D.*, 2012, pp. 2142



NOTE :

Cet arrêt traite de l'épuisement du droit de distribution. Il constitue un véritable bouleversement jurisprudentiel car la CJUE autorise par cet arrêt un nouveau marché, celui du logiciel d'occasion. A cet égard la Cour a déjà traité de la théorie de l'épuisement en matière de droit d'auteur (voir, CJCE, 20 janvier 1981, Musik Vertrieb GmbH et K-Tel International c/GEMA).

Suite au litige entre Oracle et UsedSoft devant les juridictions allemandes, plusieurs questions préjudicielles ont été posées par la Cour suprême fédérale d'Allemagne afin de résoudre le contentieux les opposant. Ces questions portent sur l'interprétation de la directive 2009/24, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. La première concerne l'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement, la seconde la notion « d'acquéreur légitime », et enfin la légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion.

L'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement

En l'espèce, le titulaire du droit d'auteur, Oracle, qui met à la disposition de son client une copie d'un programme d'ordinateur (ou logiciel), épuise par cette première vente son droit exclusif de distribution. En effet, cette transaction implique le transfert du droit de propriété de cette copie. De ce fait le titulaire du droit ne pourra plus s'opposer à la revente de cette copie.

L'épuisement du droit de distribution qui s'effectue lors d'un téléchargement à partir d'un site Internet, a conduit la Cour à préciser qu'elle ne faisait aucune différence entre une copie matérielle ou immatérielle. En effet, selon la directive applicable, la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans l'UE épuise le droit de distribution de cette copie. Par conséquent, le titulaire du droit perd la possibilité d'invoquer son monopole d'exploitation après la première vente. Ce principe de l'épuisement du droit de

distribution en droit communautaire est justifié pour empêcher le cloisonnement des marchés (voir, arrêt du 28 avril 1998, Metronome Musik, et arrêt du 4 octobre 2011, Football Association Premier League). L'argument d'Oracle qui faisait valoir que le principe d'épuisement prévu par la directive ne s'appliquait pas aux licences d'utilisation de ses programmes d'ordinateur téléchargés via Internet n'a pas été repris par la CJUE. En effet le « téléchargement » constitue bien pour la Cour une vente au sens du principe de l'épuisement du droit de distribution. L'application de ce principe n'est donc pas limitée qu'aux seules copies vendues sur un support matériel.

La notion d'acquéreur légitime

Une seconde question préjudicielle a été portée devant la CJUE pour savoir si l'acquéreur ultérieur d'une copie, pour laquelle le droit de distribution est épuisé, constitue un acquéreur légitime. La Cour répond par l'affirmative, le client peut légitimement télécharger sur son ordinateur la copie qui lui a été vendue par le premier acquéreur.

Légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion

Par conséquent l'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement via Internet et la notion d'acquéreur légitime valide la revente en ligne de logiciels d'occasion. Le nouvel acquéreur de la licence d'utilisation (client d'UsedSoft) pourra en tant qu'acquéreur légitime télécharger cette copie à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, Oracle.

Toutefois, une telle revente n'est légale qu'à la condition que la copie dont dispose encore le vendeur soit rendue inutilisable. En effet, l'acquéreur initial d'une copie matérielle ou immatérielle d'un programme d'ordinateur doit rendre inutilisable la copie téléchargée sur son propre ordinateur au moment de la revente.

Vincent Fiquet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

3 juillet 2012

Dans l'affaire C-128/11, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 3 février 2011, parvenue à la Cour le 14 mars 2011, dans la procédure

UsedSoft GmbH

contre

Oracle International Corp.,

concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.

[...]

La directive 2009/24

[...]

17 L'article 4 de ladite directive, intitulé «Actes soumis à restrictions», dispose :

« [...]

2. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci.»

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009,

2) Les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.



COUR DE CASSATION - CHAMBRE SOCIALE, 04 JUILLET 2012, M. X C/ SNCF

MOTS CLEFS : vie privée – salarié – informatique et libertés – licenciement – secret des correspondances – données personnelles

Dans la lignée d'une jurisprudence constante, la Cour de Cassation rappelle qu'une vie privée au travail est possible pour les salariés mais qu'elle doit être strictement encadrée : mieux, expressément visée comme telle. Le salarié peut ainsi stocker des données qui lui sont propres sur son poste de travail, à conditions pour lui de les dénommer « personnelles » et d'accepter que son employeur y ait accès, en sa présence ou après l'avoir préalablement informé.

FAITS : Un salarié reproche à l'employeur qui l'a licencié d'avoir pour cela utilisé des informations contenues dans un dossier intitulé « personnel » sur son ordinateur professionnel, sans l'avoir préalablement informé de la démarche envisagée.

PROCEDURE : Dans un arrêt du 15 décembre 2010, la Cour d'appel d'Amiens déboute le salarié licencié demandeur de sa demande. Un pourvoi en cassation est alors formé par ce dernier.

PROBLEME DE DROIT : Cet arrêt pose la question de savoir sous quelles conditions et dans quelles limites l'employeur peut avoir accès aux données sauvegardées par un salarié sur son poste de travail. De même, au-delà de la tolérance de stockage de données personnelles dans un fichier expressément déclaré comme personnel, on peut s'interroger sur la délimitation matérielle de ce fichier (en l'espèce, il s'agit de la problématique du disque dur qui dans son ensemble est qualifié de personnel).

SOLUTION : La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi, aux motifs que « Attendu que si les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels, la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient. »

SOURCES :

« Note sous Cour de cassation, Chambre sociale, 4 juillet 2012, pourvoi numéro 11-12.502, Libert contre SNCF », *RDS*, octobre 2012, n° 10, pp. 660-661

BARBRY E. « Zone perso/privée : la Cour de cassation tranche » Blog le Figaro, mis en ligne le 31 octobre 2012, consulté le 15 novembre 2012, <http://blog.lefigaro.fr/bensoussan/2012/10/enfin-cela-faisait-longtemps-que-nous-lattendions.html>



NOTE :

Dans le cadre de son contrat de travail, le salarié, placé en situation de subordination juridique doit effectuer une prestation. A ce titre, il est logique qu'il existe à sa charge une présomption du caractère professionnel des fichiers créés par lui et stockés sur son poste de travail.

Secret des correspondances et vie privée au travail

Dans cet arrêt, la Cour le rappelle en ces termes : « les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel ». Mais si une telle présomption existe, il n'en demeure pas moins que les textes et la jurisprudence consacrent un vrai droit à la vie privée pour le salarié.

Ainsi, l'article 9 du Code Civil dispose sobrement que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » L'article L 1121-1 du Code du travail renchérit quant à lui de la sorte : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir. » Dès lors, les textes ainsi qu'une jurisprudence constante reconnaissent au salarié le droit de protéger sa vie privée dans le cadre de l'entreprise. En 2001 déjà, dans le célèbre arrêt Nikon, la Cour de Cassation jugeait que « le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances. » (Cass., Soc., 2 octobre 2001) La Haute juridiction venait alors de reconnaître la liberté individuelle du salarié dans le domaine des nouvelles technologies.

Par ailleurs, si protection effective il y a, l'arrêt de 2012 est l'occasion de rappeler que celle-ci est soumise à la manifestation du salarié. En effet, pour pouvoir s'en prévaloir, ce dernier doit faire la démarche

de nommer expressément comme « personnel » le fichier qu'il entend mettre à l'abri du regard de son employeur. Cette nécessité de qualification claire et sans doute possible du caractère personnel est sans cesse rappelée par la jurisprudence et pour cause : elle a des conséquences non négligeables.

Les conséquences de la qualification erronées de « données personnelles » du disque dur

Si les juges insistent sur l'obligation de déclaration expresse du caractère privé des correspondances ou sauvegardes du salarié, ils en posent ici une limite. Ainsi, celle-ci ne saurait dégénérer en abus ou justifier des exagérations de la part d'un salarié qui est avant tout là pour travailler. En l'espèce, le salarié licencié, avait nommé son disque dur : « D:/ données personnelles ». La Cour a jugé que « la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient. » En effet, on ne saurait tolérer que le disque dur qui contient ainsi l'ensemble des fichiers, personnels et professionnels soit de la sorte rendu inaccessible à l'employeur, par la seule mention de son caractère « personnel. »

La sanction de ces abus a par ailleurs des conséquences importantes. En effet, une fois la protection écartée, la présomption du caractère professionnel des dossiers et fichiers resurgit. Par voie de conséquence, l'employeur est de nouveau en mesure d'accéder à ces éléments. Ainsi, en l'espèce, les juges considèrent que l'employeur était dans son droit en accédant à ces dossiers et que les découvertes qui ont été faites et qui ont justifiées le licenciement du salarié ne sauraient être remises en question.

Laura Cabrol

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. Soc., 4 juillet 2012, n° 11-12.502, *M. X c/ SNCF*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 décembre 2010), que M. X..., employé par la SNCF depuis le 2 novembre 1976, en dernier lieu en qualité de chef de brigade régional adjoint de la surveillance générale, a été radié des cadres le 17 juillet 2008 pour avoir stocké sur son ordinateur professionnel un très grand nombre de fichiers à caractère pornographique ainsi que de fausses attestations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnités au titre de sa radiation des cadres alors, selon les moyens :

1°/ que l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé, peu important le contenu réel desdits fichiers ; qu'en retenant que le disque « D :/données personnelles », aurait servi traditionnellement aux agents à stocker leurs documents professionnels, que l'analyse du disque a fait apparaître de nombreux documents de nature professionnelle, pour en déduire que « la SNCF était en droit de considérer que la désignation « données personnelles » figurant sur le disque dur ne pouvait valablement interdire l'accès à cet élément », la cour d'appel, qui s'est prononcée au regard du contenu du disque et non de son identification comme personnel par le salarié, a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

2°/ qu'il suffit que les fichiers figurant sur le matériel informatique de l'employeur aient été identifiés par le salarié comme « personnels » pour interdire à l'employeur de les consulter librement et de s'en servir comme moyen de preuve de la faute du salarié ; que la seule mention de « données personnelles » sur l'élément

informatique en cause suffit à en interdire le libre accès à l'employeur ; qu'en reconnaissant à la SNCF le droit d'utiliser comme moyen de preuve les fichiers informatiques enregistrés sur un disque dur dénommé « D :/données personnelles », au motif que le disque dur ne désignait pas de façon explicite des éléments de la vie privée, la cour d'appel a encore violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ; [...]

4°/ qu'en toute hypothèse, en ne caractérisant pas l'existence d'un risque ou d'un événement particulier susceptible de justifier l'ouverture par l'employeur de fichiers identifiés par le salarié comme personnels, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ; [...]

Mais attendu que si les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir en dehors de sa présence, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels, la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient ; que la cour d'appel, qui a retenu que la dénomination "D :/données personnelles" du disque dur de l'ordinateur du salarié ne pouvait lui permettre d'utiliser celui-ci à des fins purement privées et en interdire ainsi l'accès à l'employeur, en a légitimement déduit que les fichiers litigieux, qui n'étaient pas identifiés comme étant "privés" selon les préconisations de la charte informatique, pouvaient être régulièrement ouverts par l'employeur ; [...]

Par ces motifs : rejette le pourvoi.



CONSEIL D'ÉTAT (5E ET 4E SOUS SECTIONS RÉUNIES)**DÉCISION N° 351253 DU 11 JUILLET 2012****SARL MÉDIA PLACE PARTNERS****MOTS CLEFS : Loi Évin – publicité - alcool - télévision – CSA**

Le 20 juin 1792, jour anniversaire du serment du jeu de paume, les sans culottes marchent sur le palais des Tuileries et contraignent le Roi Louis XVI à boire « le vin de la nation » en guise de rituel civique.

Alors que l'UNESCO a récemment reconnu « le repas gastronomique des français » comme faisant partie intégrante du patrimoine immatériel de l'humanité soulignant « le plaisir du goût et le mariage entre mets et vin », les français n'auront pas la possibilité d'avoir accès à un service de télévision consacré à ce symbole de la nation. Un tel projet qui visait à présenter les mérites et les attraits du vin a été qualifié de publicité directe en faveur des boissons alcooliques par le Conseil d'État violant de fait l'article L3323- 2 du Code de la santé publique.

FAITS : La société de production audiovisuelle Maya Production décide de lancer une chaîne de télévision consacrée à l'art viticole, Deovino TV. Par une décision du 31 mai 2011, le CSA fournit une autorisation d'émettre conditionnée au respect d'une convention par laquelle la chaîne s'engage à ne pas transgresser les interdictions édictées par la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme du 10 janvier 1991 dite loi Évin.

La société Média Place Partners qui s'était vu, quant à elle, refusé l'autorisation de diffusion de son propre projet de chaîne portant sur la même thématique attaque l'autorisation délivrée à Deovino.

PROCÉDURE : Media Place Partners forme un référé le 21 juillet 2011 visant à annuler la délibération du CSA autorisation la diffusion de Deovino TV. La société demanderesse soulève principalement l'incompatibilité de la décision du CSA eu égard à l'article L3323-2 du code de la santé publique prohibant l'interdiction de la publicité télévisée sur l'alcool. Le juge de l'urgence rejette l'ensemble des arguments en s'appuyant sur la convention établie entre Deovino et le CSA comportant « *des clauses nombreuses et précises quant au respect qui encadre la propagande et la publicité en faveur des boissons alcooliques* ».

Débouté de sa demande de référé, Maya production saisit à nouveau le Conseil d'État, en sa qualité de juridiction de contrôle des décisions du CSA aux fins d'annulation de la décision autorisant la chaîne culturelle Déovino à émettre sur le réseau télévisé.

PROBLÈME DE DROIT : Une chaîne thématique exclusivement dédiée à la culture viticole est-elle compatible avec les dispositions du Code de la santé publique prohibant la publicité télévisuelle pour l'alcool ?

SOLUTION : Eu égard à sa nature même, un programme thématique intégralement consacré à la vigne et au vin impliquerait une violation de l'interdiction légale de toute propagande directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sur les services de télévision.

SOURCES :

ANDRIEU (E.) et GRAS (F.), « Publicité pour l'alcool et le tabac, Glissements progressifs vers la censure », *Legicom*, 2007, n° 38 , pp. 67-74



NOTE :

En annulant l'autorisation d'émettre du CSA, le Conseil d'État met en exergue les différences d'interprétation de la législation en matière de publicité sur l'alcool entre les Juridictions et l'autorité administrative indépendante. Si cette dernière opère une lecture stricte de la loi en consacrant la démarcation entre l'espace publicitaire et le contenu rédactionnel, il semblerait que les juges administratifs comme judiciaires outrepassent leur rôle de « simple bouche de la loi » si cher à Montesquieu pour opérer une lecture très extensive de la loi Évin, qualifiant de publicité directe un projet d'émission culturelle sur l'art viticole. Une telle interprétation de la juridiction administrative n'est pas sans soulever d'inquiétantes problématiques eu égard au principe constitutionnel de liberté d'expression.

Une discutable qualification de publicité contraire à l'exégèse de la loi Evin

Le caractère laconique de la motivation du juge se trouve être regrettable en raison de l'absence de définition unifiée de la notion de publicité. Une telle situation nécessiterait du juge administratif un raisonnement concernant les critères à appliquer à la qualification de publicité. En appuyant sa qualification sur le seul thème du projet Deovino, le Conseil d'État loin de clarifier un régime qui aurait besoin de l'être, rajoute un peu plus de confusion à la notion de la publicité directe de l'article L3323-2 du code de la santé publique.

Une analyse approfondie de cette notion, aurait probablement abouti à faire entrer ce projet de chaîne thématique dans l'exception prévue par la directive 2000/31/CE « commerce électronique » excluant la qualification de communication commerciale pour les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise [...] en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

La « sévérité » du raisonnement du juge administratif fait écho à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui dans un arrêt du 3 Novembre 2004 avait dénaturé la définition de la publicité indirecte de l'article L3323-3 du Code de la santé publique en déclarant qu'on entend par publicité alcoolique tout acte [...] qui rappelle une boisson alcoolique alors que selon ledit code, la publicité indirecte suppose l'existence d'une propagande et non pas seulement d'un acte.

Un raisonnement contraire à la liberté d'expression

Le raisonnement du juge administratif selon lequel toute évocation du monde du vin, en dehors des supports prévus par l'article L3323-2, constitue une publicité indirecte pour l'alcool est contraire au sommet de notre ordonnancement juridique. Il est en effet contraire au 2ème paragraphe de l'article 10 de la CESDH encadrant strictement l'ingérence étatique en matière de liberté d'expression. On voit en effet mal comment le critère de nécessité dans une société démocratique serait rempli s'agissant de l'interdiction d'une chaîne de télévision culturelle vantant les mérites des vignobles français.

La dilution de la séparation entre espace publicitaire et information rédactionnelle aboutit bel et bien à restreindre la liberté d'expression. Une telle acception est d'autant plus déraisonnable que la loi du 29 juillet 2009 autorisant, sous condition, la publicité pour l'alcool sur les services de communication en ligne risque de provoquer un afflux de chaînes thématiques découragées par les conditions trop strictes de la loi Évin. La société Médias Place Partners, en a tiré toutes les conclusions en créant la première WebTV consacrée à l'art viticole, Edonys TV.

Thibault Decarli

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

CE, 5e et 4e Sous Section réunies, 11 juillet 2012, *Média Place Partner*, N° 351253

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 et 28 juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL Média Place Partners, dont le siège est situé 21 rue Kléber à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par ses dirigeants en exercice ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 31 mai 2011 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé de conclure avec la société Deovino une convention en vue de la diffusion du service de télévision " Deovino " par les réseaux de communication électronique n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, ainsi que l'annulation de la convention passée le 6 juillet 2011 par le CSA avec la société Deovino . . .

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant que l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, qui énumère limitativement les moyens de communication autorisés à accueillir la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, ne mentionne pas les services de télévision ; qu'il résulte de ces dispositions législatives que la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est interdite à la télévision ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le programme thématique " Deovino " est intégralement consacré au vin et à la viticulture et vise à en présenter les mérites et les attraits ; qu'eu égard à sa nature même, la diffusion de ce

programme impliquerait une violation de l'interdiction, prévue par la loi, de toute propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sur les services de télévision ; que, dès lors, en dépit des conditions restrictives prévues par certaines clauses de la convention conclue le 6 juillet 2011, le CSA a, en acceptant de la conclure, méconnu les dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 31 mai 2011 et de la convention conclue le 6 juillet 2011 ;

6. Considérant qu'il résulte de l'annulation de cette convention par la présente décision qu'elle est réputée n'être jamais intervenue ; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner au CSA de la résilier ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SARL Média Place Partners au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 31 mai 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la convention signée le 6 juillet 2011 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL Média Place Partners est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à la SARL Média Place Partners la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à la société Deovino.



COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE – 12 JUILLET 2012, ANDRE RAU C / GOOGLE & AUFEMININ.COM

MOTS CLEFS : responsabilité de l'hébergeur – Google – absence d'obligation générale de surveillance – notification – contenu illicite.

La cour de cassation vient clarifier la situation juridique des hébergeurs, répondant ainsi à l'une des dernières questions qui se posait concernant la mise en œuvre de leur responsabilité. Elle affirme qu'il est indispensable de notifier une nouvelle fois l'hébergeur pour qu'il retire promptement un contenu illicite réapparu.

FAITS : Un photographe a pris, lors d'un festival, des photos de l'acteur M.Y. L'agence de presse (qui a reçu mandat pour la commercialisation des photos) fait alors constater qu'une de ces photos est accessible sur le site Google Image et sur le site Aufeminin.com sans qu'aucune autorisation de l'auteur n'ait été donnée. Cependant, après notification envoyée à Aufeminin.com ainsi qu'à Google France et Google Inc., suivi du retrait du contenu illicite, les photos sont toujours accessibles à partir d'adresses différentes.

PROCEDURE : L'agence de presse et le photographe assignent les sociétés Google et la société Aufeminin.com afin de voir constater l'exploitation contrefaisante de la photographie, de voir ordonner sa suppression et d'obtenir réparation du préjudice moral et patrimonial de l'auteur. La cour d'appel de Paris confirme le jugement du tribunal en ce qu'il affirme que Google et Aufeminin.com, en tant qu'hébergeurs, n'avaient pas accomplis les diligences nécessaires en vue de rendre impossible la remise en ligne des photos et ne pouvaient se prévaloir de la limitation de responsabilité de l'art 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004.

PROBLEME DE DROIT : En l'absence de toute nouvelle notification, les hébergeurs peuvent-ils voir leur responsabilité engagée pour ne pas avoir empêché la réapparition d'un contenu illicite (qui leur avait déjà été notifié et qui avait été promptement retiré) ?

SOLUTION : La cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel affirmant que cette décision, sans même que les sociétés « aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage (...) à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps ».

Si l'atteinte aux droits de l'auteur est caractérisée, les sociétés pourront s'exonérer de leurs responsabilités et ne pourront être condamnées à la réparation des préjudices de l'auteur au titre de la remise en ligne des œuvres.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.), « Hébergement et contrefaçon en ligne : clarification du droit de la responsabilité sur l'internet », *Dalloz 2012*, p.2075.

PETIT (C.), « Google, une obligation de surveillance proportionnée ? », *Dalloz 2012*, p.2071



NOTE :

Les hébergeurs bénéficient d'un régime de responsabilité allégée prévu à l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004 (LCEN) selon lequel les hébergeurs ne sont pas responsables des contenus qu'ils stockent ou véhiculent si ils n'ont pas connaissance du caractère illicite de ce contenu ou si, dès le moment où ils en ont eu connaissance ils ont « agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ». En l'espèce, la cour de cassation souligne que les sociétés en cause peuvent bénéficier de cette responsabilité allégée au motif qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une notification précisant le caractère illicite de cette seconde mise en ligne. Ainsi, la cour d'appel ne pouvait leur reprocher de ne pas avoir accomplis les diligences nécessaires pour empêcher la remise en ligne.

Le système de responsabilité conditionnée applicable aux hébergeurs repose en effet sur la connaissance par ces derniers du caractère illicite des contenus stockés, et cette connaissance est justement présumée par la notification. Celle-ci doit notamment préciser le contenu illicite et sa localisation. Ce n'est qu'une fois que l'hébergeur a eu connaissance des faits litigieux par une notification qu'il a l'obligation de le supprimer promptement: C'est ce qu'on appelle le principe du « *notice and take down* ». Toutefois, le prestataire de service n'a pas pour obligation d'empêcher la réapparition du contenu si aucune nouvelle notification n'est intervenue. C'est dans ce sens que la cour de cassation statue, refusant ainsi de faire application du principe « *notice and stay down* » selon lequel un hébergeur serait tenu d'empêcher automatiquement et sans nouvelle notification les remises en ligne du contenu illicite déjà notifié une première fois. Selon la cour de cassation, cela reviendrait à attribuer aux intermédiaires techniques une obligation générale de surveillance (prohibée par l'art 6, I, 7 de la LCEN), puisque cela aurait impliqué pour les hébergeurs une recherche sur

l'ensemble des contenus afin d'en bloquer un seul. Or cela constituerait une mesure disproportionnée. Il est simplement possible pour les ayants droit qui souhaitent empêcher la remise en ligne d'un contenu illicite de saisir le juge qui pourra ordonner des mesures temporaires et ciblées (on parle alors de « surveillance ciblée »). En effet, un arrêt de la CJUE du 12 juillet 2011 avait admis que des injonctions judiciaires puissent être adressées à l'exploitant s'il ne décide pas de sa propre initiative de faire cesser les atteintes au droit d'auteur et d'éviter qu'elles se reproduisent, dans la mesure où l'injonction est effective, proportionnée et dissuasive. Mais seul le juge a le pouvoir d'ordonner de telles mesures, et non les ayants droit par le biais d'une notification. Ainsi on évite le risque de se voir développer un filtrage généralisé des contenus publiés par les internautes sur internet sans contrôle judiciaire, comme le fait remarquer l'ASIC. En l'espèce, ordonner aux hébergeurs d'empêcher le *ripost*, revient, selon la cour de cassation, à mettre en place un dispositif de filtrage illimité dans le temps. L'arrêt se situe donc dans la lignée de la jurisprudence de la CJUE qui, dans l'arrêt Sabam c/ Netlog en date du 16 février 2012, interdit un juge national d'obliger un hébergeur à mettre en place un système de filtrage des informations stockées sur ses serveurs à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation de temps.

La décision de la cour de cassation est la bienvenue et met fin à un véritable flou juridique qui amenait certaines juridictions du fond à faire application du principe « *notice and stay down* » (CA Paris, Pôle 5, 1^{er} ch, 9 mai 2012) et d'autres à le nier (TGI Paris, 3^e ch., sect 4, 13 janvier 2011).

Deux autres décisions similaires ont été rendues le même jour concernant la diffusion sur Google vidéo de films contrefaits (Google France c/ Société Bac films).

Bérénice Fontaine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



EXTRAITS DE L'ARRET :

Cass. Civ 1., 12 juillet 2012, n° 11-15.167 et n°11-15.188, Google c/ Aufeminin.com

Attendu, selon l'arrêt attaqué (...) que M. X..., photographe, a pris plusieurs photographies du chanteur et acteur M. Y... (...) que M. X... et la société H et K ont fait constater (...) qu'une de ces photographies était accessible sur Internet sur le site www. Aufeminin.com et se trouvait reprise par le moteur de recherches Google Images sans aucune autorisation ; qu'après notification faite à la société Aufeminin.com (...) suivie d'une notification (...) aux sociétés Google France et Google Inc., M. X... et la société H et K ont à nouveau fait constater (...) que la photographie était toujours accessible sur les sites évoqués, à partir d'adresses différentes ; qu'ils ont fait assigner la société Google Inc., la société Google France et la société Aufeminin.com aux fins de voir constater l'exploitation contrefaisante de la photographie de M. Y..., de voir ordonner la suppression de cette photographie sur les sites ci-dessus indiqués et d'obtenir réparation de leur préjudice patrimonial et du préjudice moral de l'auteur ; que l'arrêt confirme le jugement notamment en ce qu'il a (...) dit que la société Aufeminin.com n'avait pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible la remise en ligne de la photographie litigieuse et ne pouvait se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue par l'article 6 I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et, infirmant le jugement quant au fondement de la responsabilité des sociétés Google Inc. et Google France pour retenir que celles-ci n'avaient pas retiré promptement la reproduction de la photographie litigieuse ni accompli les diligences nécessaires pour empêcher une nouvelle mise en ligne de cette oeuvre, dit que les trois sociétés ont porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de M. X..., et condamne, en conséquence, ces mêmes sociétés à indemniser celui-ci de ses préjudices (...)

(...) sur le troisième moyen, pris en ses quatre dernières branches, du pourvoi des sociétés Google, et sur le moyen unique du pourvoi de la société Aufeminin.com :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7 ;

Attendu que, pour refuser aux sociétés Aufeminin.com, Google Inc et Google France le bénéfice des dispositions du texte susvisé (...) l'arrêt retient que, dûment informées des droits de M. X..., elles n'ont pas pris les mesures utiles de nature à prévenir de nouvelles mises en ligne de la photographie litigieuse (...) dès lors qu'il incombe au prestataire de services d'hébergement ayant reçu notification de l'oeuvre à laquelle il est porté atteinte et des droits de propriété intellectuelle qui la protègent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit à nouveau mise en ligne ;

Qu'en se prononçant ainsi, quand la prévention et l'interdiction imposées à la société Aufeminin.com, en tant qu'hébergeur, et aux sociétés Google, en tant que prestataires de services de référencement, pour empêcher toute nouvelle mise en ligne de l'image contrefaisante, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS CASSE ET ANNULE PARTIELLEMENT(...)



COUR DE CASSATION-1ERE CHAMBRE CIVILE, 12 JUILLET 2012, LE SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE (SNEP) C/ LA SOCIETE GOOGLE FRANCE ET AUTRES

MOTS CLEFS : Google Suggest – contenu illicite – droit d’auteur – responsabilité de l’hébergeur – moteur de recherche – suppression – responsabilité du moteur de recherche – téléchargement illicite

Alors que la Cour d’Appel de Paris a reconnu vis-à-vis de Google une absence de responsabilité dans le cas de la suggestion de mots-clés sur son site, la Cour de cassation, par le présent arrêt, interprète de façon extensive le Code de la Propriété Intellectuelle en accusant Google de n’avoir pas été pris toutes les mesures afin de prévenir l’atteinte constatée par le SNEP. Il s’agira de se demander si cet arrêt est unique en matière de droit d’auteur ou est-ce le début de revirement de jurisprudence, où la suggestion de mots litigieux entraînera systématiquement leur suppression comme c’est le cas dans d’autres matière comme la protection de la vie privée ou alors les cas d’injure et de diffamation.

FAITS : Le SNEP constate que lorsqu’on recherche le nom de certains artistes avec le célèbre moteur de recherche, des mots-clés comme « Torrent », « Megaupload », « Rapidshare » apparaissent ; il considère cette action comme portant atteinte aux droits d’auteur. Il a donc souhaité que la société Google cesse cette pratique en supprimant les suggestions litigieuses et a demandé à la Cour de condamner la société Google au paiement de 5000 € en dommages et intérêts.

PROCEDURE : Après avoir assigné la société Google devant le Tribunal de Grande Instance, le SNEP a été débouté. Il a interjeté appel devant la Cour d’Appel de Paris, qui a bien confirmé le jugement du TGI le 3 mai 2011. Enfin, le SNEP s’est pourvu en cassation, et la Cour a rendu le présent jugement condamnant Google le 12 juillet 2012.

PROBLEME DE DROIT : Le fait pour la société Google de suggérer certains mots-clés alors qu’il n’est pas l’hébergeur de sites incriminés est-il un acte de contrefaçon qui porte préjudice aux créateurs et qui de ce fait viole les droits d’auteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation invalide la décision de la Cour d’Appel de Paris en reconnaissant la culpabilité de Google vis à vis du SNEP. Elle applique une extension large de l’article L 336-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et assimile le moteur de recherche au régime juridique de l’hébergeur et du Fournisseur d’Accès à Internet (FAI) ; la société Google aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires afin que l’atteinte vis-à-vis des ayants-droits cesse. Cette décision est d’autant plus importante qu’elle pourrait créer comme un arrêt de principe en faveur des sociétés de gestion de droits d’auteur. De plus, elle provoquerait la suppression de façon abusive de tous types de mots-clés alors que Google n’est pas un hébergeur de sites potentiellement illicites. Toutefois cette affaire n’est pas terminée car la Cour a cassé l’arrêt d’appel et a renvoyé les parties devant la Cour d’Appel de Versailles.

SOURCES :

- ALLAUME (Ch.), « L’article L.336-2 du CPI ou comment condamner le non-contrefacteur », Légipresse, Octobre 2012, n°298, pp 560-566
- LE GOFFIC (C.), « Suggérer n’est pas contrefaire...mais c’est fournir les moyens de le faire Google Suggest et la contrefaçon selon la Cour de Cassation », Gaz.Pal., mercredi 25 et jeudi 26 juillet 2012, pp 9-12



NOTE :

Le service Google Suggest n'a pas la faveur des juges. En effet, la Cour de Cassation rend ici un énième arrêt contre ce service contesté, victime de la lutte contre le piratage, source de tous les maux selon les détenteurs de droits d'auteur. Alors que les juges du fond ont estimé que l'article L.336-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) ne s'appliquait pas à ce cas d'espèce car la société Google n'était pas responsable de l'activité de l'internaute, les juges de Cassation considèrent que non seulement Google Inc. est coupable de contrefaçon indirectement, mais qu'elle aurait dû prendre les mesures adéquates visant à prévenir les atteintes vis-à-vis des ayants-droits. Par la suite, il sera loisible d'observer l'effet de l'action fondée sur cet article du Code et comment cette dernière s'est inspirée de la jurisprudence communautaire et constitutionnelle en la matière, en nous demandant quelles seront les conséquences à l'avenir pour les services de suggestion de Google.

Une solution prise à la lumière d'une interprétation large de l'article L.336-2 CPI

En l'espèce, le Syndicat National de l'Édition Phonographique (SNEP) avait assigné en référé la société Google Inc. devant le TGI de Paris car le moteur de recherche orientait systématiquement l'utilisateur vers des liens litigieux lorsqu'il tapait les noms de certains artistes sur son site. Le Tribunal avait débouté le SNEP, ainsi qu'en appel (3 mai 2011) car les juges du fond avaient considéré que l'algorithme utilisé par Google pour effectuer des recherches n'était qu'un outil au service de ces dernières. L'internaute est bien celui qui choisit au final de se rendre ou pas sur ces sites, qui ne sont pas explicitement des sites où le droit d'auteur est violé de façon régulière. En revanche, la Cour de Cassation affiche une position différente sur cette problématique.

Contrairement à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, les juges de Cassation ont décidé d'appliquer l'article L.336-2 CPI à ce cas d'espèce. Pour la Cour non seulement les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et les hébergeurs sont responsables comme cela était prévu par l'article, mais aussi tout site qui cause un dommage, même si ce dernier n'est pas la cause dudit dommage, Google n'étant clairement pas le contrefacteur. De plus, à la lumière de l'article L.335-4 du CPI, l'atteinte au droit d'auteur est incontestable au vu des sites internet

que Google proposait dans sa fenêtre de recherche, ces derniers mettant à disposition un contenu qui n'a pas été autorisé par les ayants-droit des œuvres. L'atteinte au droit d'auteur est donc clairement caractérisée. En outre, selon les juges de Cassation, Google aurait dû prendre toutes les mesures afin d'empêcher l'atteinte de se concrétiser, malgré que les sites les plus visités soient suggérés. Ici, le débat n'est pas de savoir si le site contribue à produire des actes de contrefaçon, mais de remédier à ses atteintes.

Par la suite, les juges se sont interrogés les moyens de prévention de l'atteinte fondée sur l'article L.336-2 CPI. La société Google avait à sa disposition les moyens de régler le problème. Or elle n'a pas obtempéré, ce qui est répréhensible au vu des dispositions CPI. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, il importe que des mesures strictement nécessaires soient prises pour éviter des atteintes à la liberté de communication et d'expression (réserve d'interprétation de la loi du 10 juin 2009). Du point de vue des juges de Luxembourg, le filtrage, même s'il est admis, ne doit pas aboutir à une surveillance générale des informations échangées sur internet (arrêt Scarlet c/ Sabam, 24 novembre 2011).

Une solution respectueuse du droit en vigueur, mais potentiellement problématique pour les moteurs de recherche à l'avenir

Selon les éléments d'information précédemment développés, la réaction du SNEP ainsi que celle des juges de cassation semble proportionnée, même si ces derniers sont lucides sur la question. Les mesures prises ne vont pas empêcher l'atteinte ; la Cour ne pouvant pas s'attendre à « une efficacité totale » des mesures à prendre. Ces dernières n'éradiqueront pas complètement le phénomène de contrefaçon, mais y contribueront de façon partielle.

Au vu de la décision de la Cour de Cassation concernant la fonction « Google Suggest », nous nous demandons si cet arrêt, qui n'est pas le premier en l'espèce à censurer cette fonctionnalité, ne symbolise-t-il pas l'ouverture de « la boîte de Pandore » : les filtrages selon les intérêts d'organisations ou groupes de pression divers et variés primeraient sur l'intérêt général....

Brice Michel

Master 2 Droit des Médias et des Télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2012-2013



ARRET :

Cour de cassation, première chambre civile, 12 juillet 2012, Le Syndicat National de l'édition Phonographique c/La société Google France et autre :

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Vu les articles L. 335 4 et L. 336 2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), qui représente, en France, des sociétés de l'industrie phonographique et regroupe des membres titulaires, sur leurs enregistrements, de droits voisins du droit d'auteur, en qualité de producteurs de phonogrammes et de cessionnaires de droits d'artistes interprètes, a fait constater par huissier de justice, en février et mars 2010,

que la fonctionnalité Google Suggestions du moteur de recherche Google, dont le principe est de proposer aux internautes des termes de recherche supplémentaires associés automatiquement à ceux de la requête initiale en fonction du nombre de saisies, suggérait systématiquement d'associer à la saisie de requêtes portant sur des noms d'artistes ou sur des titres de chansons ou d'albums les mots clés "Torrent", "Megaupload" ou "Rapidshare", qui sont, respectivement, le premier, un système d'échange de fichiers et, les deux autres, des sites d'hébergement de fichiers, offrant la mise à disposition au public et permettant le téléchargement des enregistrements de certains artistes interprètes ;

Attendu que pour débouter le SNEP de sa demande tendant à voir ordonner aux sociétés Google France et Google Inc. la suppression des termes "Torrent", "Megaupload" et "Rapidshare" des suggestions proposées sur le moteur de recherche à l'adresse www.google.com et, subsidiairement, à leur interdire de proposer sur ledit moteur de recherche des suggestions associant ces termes aux noms d'artistes et/ou aux titres d'albums ou de chansons, l'arrêt retient que la suggestion de ces sites ne constitue pas en elle même une atteinte au droit d'auteur dès lors que, d'une part, les fichiers figurant sur ceux ci ne sont pas tous nécessairement destinés à procéder à des téléchargements illégaux, qu'en effet,

l'échange de fichiers contenant des œuvres protégées notamment musicales sans autorisation ne rend pas ces sites en eux-mêmes illicites, que c'est l'utilisation qui en est faite par ceux qui y déposent des fichiers et les utilisent qui peut devenir illicite, que, d'autre part, la suggestion automatique de ces sites ne peut générer une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin que si l'internaute se rend sur le site suggéré et télécharge un phonogramme protégé et figurant en fichier sur ces sites, que les sociétés Google ne peuvent être tenues pour responsables du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur les sites incriminés ni des actes des internautes recourant au moteur de recherche, que le téléchargement de tels fichiers suppose un acte volontaire de l'internaute dont les sociétés Google ne peuvent être déclarées responsables, que, de plus, la suppression des termes

"Torrent", "Rapidshare" et "Megaupload" rend simplement moins facile la recherche de ces sites pour les internautes qui ne les connaîtraient pas encore et que le filtrage et la suppression de la suggestion ne sont pas de nature à empêcher le téléchargement illégal de phonogrammes ou d'œuvres protégées par le SNEP dès lors qu'un tel téléchargement résulte d'un acte volontaire et réfléchi de l'internaute et que le contenu litigieux reste accessible en dépit de la suppression de la suggestion ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi quand, d'une part, le service de communication au public en ligne des sociétés Google orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites comportant des enregistrements mis à la disposition du public sans l'autorisation des artistes interprètes ou des producteurs de phonogrammes, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins, et quand, d'autre part, les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots clés avec les termes des requêtes, de la part des sociétés Google qui pouvaient ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Président : M. Charruault

Rapporteur : M. Gallet, conseiller

Avocat général : Mme Petit, premier avocat général

Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié ;

Me Spinosi



COUR DE CASSATION - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, ARRÊT DU 12 JUILLET 2012, LA SOCIÉTÉ HEWLETT PACKARD FRANCE C/ L'ASSOCIATION UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR ; ET AUTRE

MOTS CLEFS : informatique – ordinateur – système d'exploitation – vente liée – prix – pratique commerciale déloyale

Jusqu'alors, la Cour de cassation considérait que la pratique commerciale déloyale pouvait être retenue en l'absence d'information du consommateur moyen sur les caractéristiques principales d'un ordinateur prééquipé d'un logiciel d'exploitation. Dans cet arrêt, la première Chambre civile de la Cour de cassation assouplit l'interprétation qu'elle faisait de la notion d'information du consommateur moyen. C'est ainsi qu'elle n'admet pas la pratique commerciale déloyale en retenant que le consommateur pouvait, en s'orientant sur le site dédié aux professionnels, trouver des ordinateurs « nus » sans logiciel d'exploitation.

FAITS : UFC - Que Choisir assigne la société Hewlett Packard pour pratique commerciale déloyale en ce qu'elle vend des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation Windows sans que les consommateurs ne puissent renoncer à ce logiciel en échange d'une déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et en ce qu'elle n'indique pas le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne. L'association demande la cessation des ventes de ces ordinateurs.

PROCÉDURE : La Cour d'appel retient la pratique commerciale déloyale en ce que la société qui est le distributeur conserve des intérêts directs avec le constructeur et qu'elle ne justifie pas l'absence de mise en vente d'ordinateurs sans préinstallation du logiciel, alors qu'elle le propose aux professionnels. De plus, l'absence d'information sur la valeur du logiciel altère le comportement économique du consommateur moyen.

PROBLÈME DE DROIT : Le fait de vendre des ordinateurs sur lequel un logiciel d'exploitation est déjà préinstallé et l'absence d'information sur le prix du logiciel préinstallé sont-ils des éléments permettant de caractériser la pratique commerciale déloyale ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel au visa de l'article L122-1 du Code de la consommation au motif que tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs "nus", mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé.

SOURCES :

L.C, « Vente d'ordinateur avec logiciels préinstallés et pratique commerciale déloyale non constituée », *RLDI*, 2012, n°86, p. 55

LE QUELLENEC (E.), « Ordinateur et système d'exploitation : les deux prix n'ont plus à être affichés ? », *RLDI*, 2012, n° 85, pp. 50-52

M.T, « Vente d'ordinateurs prééquipés et conditions requises à une pratique commerciale déloyale », *RLDI*, 2012, n°85, pp. 79-80



NOTE :

Pour interdire une vente liée, l'article L122-1 du Code de la consommation prévoit la nécessité de rapporter la preuve d'une pratique commerciale déloyale. D'après l'article L120-1 du même Code, la pratique commerciale est déloyale « si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint [...]»

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 23 avril 2009 a décidé que les ventes liées ne pouvaient être interdites qu'au cas par cas après avoir établi que, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette pratique est déloyale selon les critères retenus par la directive. C'est ainsi que la Cour de cassation a procédé dans le présent arrêt.

Par ailleurs, un arrêt antérieur, également rendu par la première Chambre civile, le 6 octobre 2011 avait retenu que « *les informations relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.* » Ainsi, cela signifiait qu'à défaut, si l'absence d'information pouvait altérer le comportement économique du consommateur moyen, la pratique commerciale déloyale pouvait être retenue.

L'arrêt commenté effectue une appréciation différente des critères permettant de caractériser la pratique commerciale déloyale notamment sur l'obligation d'informer le consommateur moyen sur les caractéristiques principales de l'ordinateur prééquipé d'un logiciel d'exploitation.

En effet, la Cour de cassation s'oppose aux motifs qui fondent la décision de la Cour d'appel de Versailles. Alors que la cette dernière relève, pour caractériser la pratique commerciale déloyale, que seuls les professionnels bénéficiaient, sur le site de vente en ligne de HP, de la possibilité

d'acheter des ordinateurs dépourvus du logiciel d'exploitation Windows et que les consommateurs moyens ne pouvaient avoir connaissance de cette désolidarisation qu'en se rendant sur le site de vente dédié aux professionnels, la Cour de cassation se fonde sur ces mêmes arguments pour déterminer que HP respecte les exigences de diligence professionnelle.

Pour la Cour de cassation, la seule possibilité pour le consommateur de se renseigner sur les caractéristiques principales d'un ordinateur équipé d'un logiciel d'exploitation suffit à écarter la pratique commerciale déloyale.

En outre, le prix différencié du matériel et du logiciel d'exploitation pouvait être connu par le consommateur moyen sur le site dédié aux professionnels. Cela permet à la Cour de cassation d'écarter le deuxième critère de la pratique commerciale déloyale qui est celui de l'altération du comportement économique du consommateur moyen.

Enfin, la Cour de cassation retient que « l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont [HP] ne pourrait pas garantir la réussite. » Ainsi, la Cour de cassation semble donner aux distributeurs la possibilité de justifier le fait que leurs ordinateurs, destinés au grand public, soient, le plus souvent, vendus avec des logiciels d'exploitations préinstallés. En effet, les distributeurs peuvent s'appuyer sur l'éventuelle difficulté d'installation d'un logiciel libre que pourrait rencontrer le consommateur moyen pour légitimer la préinstallation d'un logiciel d'exploitation.

Victoire Sauzey

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

Cass. Civ. 1re, 12 juillet 2012, n° 11-18.807, *La société Hewlett Packard France c/ UFC - Que Choisir et autre*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-1 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 ;

Attendu que sont interdites les pratiques commerciales déloyales ; qu'une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe particulier de consommateurs qu'elle vise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société américaine Hewlett Packard fabrique des ordinateurs sous son nom et sous la marque Compacq dont la distribution est assurée en France par la société Hewlett Packard France (la société), sur le site Internet www.hp.com. ; ; que faisant valoir que cette dernière expose à la vente des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation, l'association de défense des consommateurs UFC Que Choisir, soutenant que cette pratique commerciale contrevenait à l'article L. 122-1 du code de la consommation, l'a assignée aux fins de la voir condamner à cesser de vendre sur son site des ordinateurs prééquipés du logiciel d'exploitation Windows sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ce logiciel moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de la licence d'exploitation et à indiquer le prix des logiciels d'exploitation et d'utilisation préinstallés et vendus en ligne ;

Attendu que pour juger que la vente d'ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquérir le même ordinateur sans le logiciel d'exploitation, constitue une pratique commerciale déloyale et interdire à la société de vendre

sur son site Internet des ordinateurs avec logiciels d'exploitation préinstallés sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de leur licence d'utilisation, l'arrêt retient d'une part, que cette pratique est contraire aux exigences de la diligence professionnelle puisque la société, qui prétend n'être que distributeur, se trouve toutefois en lien direct avec le constructeur le quel s'il n'a que des droits d'utilisation tirés de la licence qui lui a été concédée conserve un intérêt à adapter sa concession de licence à la demande en s'adressant à l'éditeur du logiciel d'exploitation, que la société ne peut justifier l'absence de proposition d'ordinateurs sans préinstallation puisqu'elle les propose aux professionnels et qu'il n'existe pas d'obstacle technique à l'absence de proposition sans préinstallation, ni à la désactivation lors de la vente, d'autre part, que cette pratique est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen auquel elle s'adresse puisque l'absence d'information sur la valeur d'éléments substantiels comme le prix du logiciel d'exploitation réduit ses choix en ce qu'il ne peut comparer leur valeur avec d'autres propositions, que surtout il se trouve privé de la possibilité d'acquérir sans logiciel et peut être ainsi amené à prendre une décision à propos de l'achat d'un ordinateur qu'autrement il n'aurait pas prise ;

Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que la société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs "nus", mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite, la cour d'appel qui s'est fondée sur des motifs desquels il ne résulte pas que la vente litigieuse présentait le caractère d'une pratique commerciale déloyale, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE



**COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 12 ° CHAMBRE, 17 JUILLET 2012, ROBERT JACQUES TAHARRAT C/
SA SOCIETE GROUPE MATELSON**

MOTS CLEFS : Nom de domaine – Concurrence déloyale – Parasitisme – Protection – Risque de confusion – Terme générique.

La cour d'appel rend une décision qui s'inscrit dans la jurisprudence constante en matière de protection du nom de domaine.

Le nom de domaine est devenu aujourd'hui un atout majeur dans la stratégie des entreprises, c'est pour cette raison notamment que la jurisprudence actuelle a souhaité attribuer au nom de domaine une véritable valeur distinctive. Malgré cette volonté de protéger cette dénomination, les noms de domaine contenant des termes dits « génériques ou descriptifs » sont menacés juridiquement et c'est ce qui est notamment illustré dans l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ici étudié.

FAITS : En l'espèce, la société Mobilier et Agencement, propriétaire de la marque « Chambre et literie », avait réservé en 2003, le nom de domaine « Chambre-et-literies.fr ». Cette dernière reprochait à la société Matelsom d'avoir acquis le nom de domaine « Chambres-et-literies.com », créant ainsi, selon elle une confusion dans l'esprit du consommateur. Elle l'accuse par conséquent d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme ainsi que de contrefaçon.

PROCEDURE : La société Mobilier et Arrangement, avait assigné son concurrent, la société Groupe Matelsom pour atteinte à son image, perte de visibilité sur internet et risque de confusion dans l'esprit des internautes.

La cour d'appel de Versailles confirme la décision du tribunal de grande instance de Nanterre en déboutant la société Mobilier Agencement de sa demande de réparation pour concurrence déloyale.

PROBLEME DE DROIT : La réservation et l'exploitation d'un nom de domaine identique à celui d'un concurrent, peuvent elles être constitutives d'un acte de contrefaçon, alors que le nom de domaine se compose de termes du langage courant, génériques ou encore descriptifs ?

SOLUTION : La cour rappelle une jurisprudence constante en la matière. Elle affirme donc que le nom de domaine peut obtenir une protection dans la mesure où la confusion dans l'esprit des utilisateurs peut être établie au regard des articles 1382 et 1383 du code civil. Elle rappelle que ce nom de domaine ne saurait être préservé contre une concurrence déloyale que dans le cas où il présenterait un caractère distinctif. En effet, cette dernière relève que la dénomination du site internet de la société demanderesse ne s'avérait être que la réunion de mots d'usage courant et que par conséquent, cela ne permettait pas d'identifier de manière particulière l'entreprise. Ainsi la cour n'a pas retenu le caractère distinctif nécessaire à la protection du nom de domaine. Et pour ces motifs, retient que la société Matelsom n'avait pas commis de faute en réservant et utilisant un nom de domaine similaire à son concurrent. Rejette ainsi les requêtes de la demanderesse en toutes ses dispositions.

SOURCES :

MERALLI (R.), « Le nom de domaine est-il un véritable droit ? », disponible sur : <http://www.carler-france.com/spip.php?article7>

HASS (G.), « Les noms de domaine génériques et descriptifs ne sont plus défendables » disponible sur : <http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/47981/les-noms-de-domaine-generiques-et-descriptifs-ne-sont-plus-defendables.shtml>



NOTE :

Au départ considéré comme une simple adresse, le nom de domaine est rapidement apparu comme essentiel en matière de concurrence. Ce réel atout commercial a révélé la nécessité d'établir une protection juridique en la matière. Actuellement, aucunes dispositions ne prévoient une protection particulière du nom de domaine au sein du code de la propriété intellectuelle. Sa protection est soumise au régime de responsabilité délictuelle de droit commun au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil. Celui qui en effet, constaterait une éventuelle atteinte à son nom de domaine, pourrait se prévaloir d'une concurrence déloyale et invoquer les articles précités. Cependant pour qu'il soit fait droit à une telle demande, il faudrait alors prouver une confusion certaine dans l'esprit des consommateurs directs de l'entreprise exploitant le nom de domaine, lequel devra s'avérer être distinctif. Dans cette affaire, la cour ne semble pas se positionner sur un quelconque risque en la matière et ceci malgré la vive contestation de la société demanderesse.

La cour se prononce plus certainement sur le caractère distinctif du nom de domaine litigieux, caractère indispensable à la garantie d'une protection effective.

Un nom de domaine générique ne peut être protégé.

La cour rappelle dans ce contentieux, que tous les noms de domaine ne peuvent faire l'objet d'une protection, et précise à juste titre que ces derniers doivent revêtir un caractère distinctif, afin de bénéficier d'une protection contre les diverses atteintes, et notamment celle de concurrence déloyale. La question portait par conséquent sur le caractère distinctif de cette dénomination particulière. Il est précisé dans cette affaire, qu'au regard de l'article 711-2 du code de propriété intellectuelle, que ne peuvent notamment être distinctifs les termes dits « génériques », les dénominations décrivant nécessairement une activité ou encore, les termes issus d'un langage usuel. Il apparait selon la cour et de manière évidente que les termes constituant le nom de domaine mis en cause, ne se résument qu'à une description de l'activité de la société et ne sont « *que la juxtaposition d'un article et de*

mots du langage courant (...) », ces derniers ne répondant pas par conséquent au critère de distinctivité nécessaire. En ce sens, aucune faute ne saurait fonder l'action en concurrence déloyale intentée par la société demanderesse.

Nul ne pourrait alors être considéré comme fautif, pour avoir utilisé un nom de domaine dépourvu de toute distinctivité.

Une solution en adéquation avec la jurisprudence constante en la matière.

La cour d'appel Versailles, vient ici confirmer la position jurisprudentielle en la matière⁽¹⁾. En effet, cette dernière s'était déjà prononcée sur la problématique des noms de domaine constitués de termes usuels en justifiant sa position au regard de la libre concurrence et par conséquent « *que seul est protégeable un terme distinctif* ». Reconnaître que la réservation et l'exploitation du nom de domaine dont il a été fait étude dans ce cas d'espèce, reviendrait à restreindre, voire exclure une libre concurrence, et ceci serait une totale négation de la liberté de commerce et d'industrie garantie. Cette liberté se doit d'être assurée dans la mesure où le concurrent utilise des termes qui sont essentiels à la désignation de son secteur d'activité et ceci même si une confusion peut s'opérer dans l'esprit du consommateur, internaute.

Ainsi, il est clairement établi qu'un nom de domaine générique ne peut être protégé.

Le titulaire de ce type de dénomination ne pourra donc pas empêcher ses concurrents d'exploiter des noms de domaine similaires ou bien encore identique.

Jade NGUYEN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

(1) CA Paris, 14^e ch., A. 25 mai 2005, SA OGF c/ SA pompes funèbres de la ville de Paris, Juris-Data N° 2005-280879, servicefuneraire.fr c/ services-funeraires.fr

CA Toulouse, 2^{ème} ch., 1^{ère} sect., 28 avril 2010, n° 09/00093



ARRET :

[...]

Sur les actes de concurrence déloyale reprochés par la société Mobilier et Agencement à la société Groupe Matelsom: Considérant que la société Mobilier et Agencement fait valoir être titulaire depuis le 24 septembre 2003, du nom de domaine 'chambres-et-literies.fr' qu'elle exploite sans interruption depuis cette date;

Qu'elle rappelle que la société Groupe Matelsom s'est portée acquéreur du nom de domaine 'chambres-et-literies.com' le 16 mars 2005;

Qu'elle soutient que de cette identité, il résulte une volonté de s'accaparer son crédit et sa clientèle, de créer une confusion dans l'esprit des internautes qui seront enclins à croire que le site qu'ils consultent est celui qu'elle exploite depuis 2003;

Qu'elle expose que l'internaute, qui effectue une recherche sur un moteur de recherche sous le vocable 'chambres et literie' est dirigé, par l'effet de la confusion créée, vers le site de la société Matelsom;

Qu'elle prétend que la société Groupe Matelsom a tenté de s'approprier son crédit, ses efforts promotionnels, sa renommée;

[...]

Considérant que la société Groupe Matelsom réplique que les constats d'huissier versés aux débats par l'appelante établissent que l'adresse 'chambres-et-literies.com' renvoie à son site de vente 'www.matelsom.com' et que dès lors, il ne saurait être prétendu qu'elle a voulu créer une confusion avec le site de la société Mobilier et Agencement et s'accaparer sa clientèle;

Qu'elle soutient que le nom de domaine 'chambres-et-literies' ne peut faire l'objet d'une appropriation, ni d'une protection, l'expression chambre et literie étant banale;

[...]

Considérant qu'un nom de domaine est susceptible de protection au fondement de l'article 1982 du code civil et ce, pour éviter un risque de confusion, s'il est toutefois distinctif;

Considérant que la société Mobilier et Agencement a pour activité la vente de matelas, de sommiers et de literie;

Que le nom de domaine qu'elle a choisi, 'chambres-et-literie', qui n'est que la juxtaposition d'un article et de mots du langage courant, évoque l'objet même de son activité sur internet, peu important

qu'elle ne vende aucun mobilier ou des objets de décoration pour la chambre, la literie se rapportant nécessairement à la chambre dans l'esprit du consommateur;

Qu'il est descriptif du contenu du site, les termes 'chambres' et 'literie' s'apparentant à des mots clés, ainsi qu'il ressort de l'impression de la page d'écran du moteur de recherche Google datée du 4 juin 2010, faisant apparaître 1.120.000 résultats, lorsque l'internaute fait une recherche à partir de l'expression 'chambre-et-literie' ;

Qu'ainsi ce nom de domaine ne permet pas l'identification d'une entreprise particulière et que la réservation ultérieure par la société Matelsom d'un nom de domaine similaire n'est pas constitutive d'une faute pouvant fonder une action en concurrence déloyale;

[...]

Qu'en effet, la création d'un site internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé par une enseigne;

Considérant que, par voie de conséquence, que la société Mobilier et Agencement sera déboutée de ses demandes et le jugement entrepris confirmé sur ce point;

Sur les autres demandes:

[...]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire,

Confirme le jugement déféré en ses dispositions soumises à la cour,

Y ajoutant,

Condamne la société Mobilier et Agencement à payer à la société Matelsom la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes contraires à la motivation,

Condamne la société Mobilier et Agencement aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DECISION N°2012-263 QPC, 20 JUILLET 2012, SYNDICAT DES INDUSTRIES DE MATERIELS AUDIOVISUELS ELECTRONIQUES [VALIDATION LEGISLATIVE ET REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE]

MOTS CLEFS : rémunération copie privée, SIMAVELEC, loi du 20 décembre 2011, commission copie privée, loi n°2011-1898, CRCP.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC), le Conseil constitutionnel a rendu son avis sur la conformité avec la constitution des dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée. Même si la loi préserve de manière transitoire des barèmes de la copie privée fixés par la CRCP pourtant annulés précédemment par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel estime que la Constitution est respectée.

FAITS : La loi du 4 juillet 1985 a instauré une commission indépendante (la CRCP) qui a pour mission de déterminer les modalités de mise en œuvre de la rémunération pour copie privée. S'alignant sur l'interprétation de la Cour de justice européenne de la Directive du 22 mai 2001, le Conseil d'État avait, par une décision du 17 juin 2011, annulé la décision n°11 de la Commission de rémunération de la copie privée en estimant que cette dernière aurait dû exclure du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins professionnelles. Toutefois, en annulant cette décision n°11, le Conseil d'État annulait également une partie de la définition de l'assiette contenue dans ce texte et donc, rétroactivement la base de calcul de la rémunération pour copie privée. Afin d'éviter cela, la juridiction administrative avait donc repoussé l'effet de sa décision de 6 mois afin que la Commission puisse prendre une nouvelle décision et donc un nouveau mode de calcul. Avant l'expiration de ce délai, et afin d'éviter un vide juridique la loi du 20 décembre 2011 est adoptée. L'article 6 I de cette même loi valide temporairement la décision n°11 de la CRCP, pourtant précédemment annulée par le Conseil d'État, afin de laisser le temps à la CRCP d'adopter une nouvelle décision organisant la rémunération pour copie privée.

PROCEDURE : Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 mai 2012 par le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat des Industries de Matériels Audiovisuels Electroniques (SIMAVELEC), relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée.

PROBLEME DE DROIT : En vertu du principe de séparation des pouvoirs, selon lequel le pouvoir législatif ne peut aller à l'encontre d'une décision judiciaire, les dispositions transitoires fixées par l'article 6 de la loi n°2011-189 prévoyant le maintien d'une décision annulée par le Conseil d'Etat sont-elles conformes à la Constitution ?

SOLUTION : Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées fixaient des règles transitoires, dans l'attente d'une nouvelle décision de la Commission, et pendant un délai qui ne peut excéder douze mois. Ces dispositions poursuivent donc un but d'intérêt général suffisant et ont une portée strictement définie, ce qui est conforme à la Constitution.



NOTE :

La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 fixe le régime de la copie privée et de sa rémunération. Si la copie d'œuvre à une fin privée est licite, une rémunération pour copie privée doit être allouée au titulaire de droits d'auteurs. C'est la Commission dite de la copie privée (CPCR) qui fixe le barème de cette rémunération. Le Conseil d'État avait, par une décision du 17 juin 2011, annulé la décision de cette Commission qui n'excluait pas du champ de la rémunération les supports acquis par les personnes morales à des fins professionnelles. Face à l'absence de nouveau barème de rémunération, l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 a été adopté, avant l'expiration du délai de six mois au-delà duquel le Conseil d'État avait reporté les effets de sa décision. Cet article 6-I valide temporairement la décision n°11 de la CRCP, pourtant précédemment annulée par le Conseil d'État.

Le Conseil constitutionnel est alors saisi par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC).

L'existence d'un motif d'intérêt général suffisant

Pour le syndicat, le gouvernement ne pouvait pas repousser la date limite prévue par le Conseil d'État et maintenir par le biais de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 une décision qui avait été jugée illégale par le Conseil d'État.

Pour répondre à ce grief, le Conseil constitutionnel commence par rappeler que l'annulation rétroactive de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du CPI aurait eu de graves répercussions. Ceci justifie le report dans le temps des effets de cette annulation. Les sages poursuivent en considérant, qu'en l'absence de nouvelles règles adoptées

dans le délai fixé par le Conseil d'État, l'intervention du législateur était justifiée par la volonté d'éviter les graves dysfonctionnements du système de rémunération pour copie privée, qui auraient résulté de l'entrée en vigueur de l'annulation de la décision n° 11 sans que de nouvelles règles fussent adoptées. Le Conseil a donc considéré que la disposition contestée poursuivait bien un but d'intérêt général qui était de maintenir la pérennité de la rémunération pour copie privée, et que par conséquent, les empiètements au principe de la séparation des pouvoirs étaient en l'espèce justifiés.

Une loi de validation législative jugée constitutionnelle

Dans un second temps les juges contrôlent la définition de la portée de la validation législative. Le Conseil juge que « *les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation* ». En effet, le législateur a pris en compte les exigences posées par le Conseil d'État et par la Cour de justice de l'Union européenne, puisqu'il n'a validé la décision n° 11 qu'après l'avoir corrigée du vice qui a motivé son annulation. Le législateur a ainsi réduit le champ de la rémunération pour copie privée en admettant que les supports acquis à des fins professionnelles ne soient pas assujettis à la rémunération pour copie privée. Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées « *ont strictement défini la portée de la validation, et ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée* » ; les juges estiment ainsi que le I de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 est conforme à la Constitution.

Charlie Magri

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



DECISION :

Cons. constit., 20 juillet 2012, QPC n° 2012-263

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la plus proche décision de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle et au plus tard jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi, sont applicables à la rémunération pour copie privée les règles [...] qui sont prévues par la décision n° 11 du 17 décembre 2008 [...] » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en prolongeant l'existence des règles qui avaient été annulées par le Conseil d'État, les dispositions contestées procèdent à une validation en méconnaissance des principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif ;

3. Considérant que [...] si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

4. Considérant que par la décision susvisée du 17 juin 2011, le Conseil d'État a annulé la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, aux motifs « que [...] la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la

propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne » ; que l'effet de l'annulation prononcée a été reporté à l'expiration d'un délai de six mois [...] ;

6. Considérant qu'en reportant de six mois l'effet de l'annulation qu'il avait prononcée, le Conseil d'État a entendu permettre que de nouvelles règles relatives à l'assiette de la rémunération pour copie privée puissent être adoptées avant que cette annulation ne prenne effet [...] » ;

7. Considérant que les dispositions contestées [...] ont pour objet, en fixant des règles transitoires dans l'attente d'une nouvelle décision de la commission et pendant un délai qui ne peut en tout état de cause excéder douze mois, d'éviter que l'annulation prononcée par le Conseil d'État ne produise les effets que ce dernier avait entendu prévenir en reportant les effets de cette annulation ; que, par suite, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général suffisant ;

8. Considérant, en second lieu que [...] les dispositions contestées ont validé les règles annulées par le Conseil d'État, tout en mettant fin au motif qui avait conduit à cette annulation ; [...] que, par suite, ces dispositions, qui ont strictement défini la portée de la validation, ne contredisent pas les décisions de justice ayant force de chose jugée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté [...] ;

D É C I D E :

Article 1er.- Le I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est conforme à la Constitution.



MOTS CLEFS : compétence territoriale – accès – preuve – contrôle – saisies – réseaux – fiscalité – serveur

Par une ordonnance du 31 Août 2012 la Cour d'appel de Paris a validé les mesures de visite et de saisie de l'administration fiscale dans les locaux de Google France. L'administration fiscale française pourra, en conséquence, invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies ainsi que celles issues des opérations de visite et de saisi dans le cadre de procédures de contrôle.

FAITS : La société Google Ireland Limited, société de droit irlandais, est titulaire d'une licence au titre des droits incorporels sur les produits Google pour le marché dit EMEA (Europe Middle East Africa) qui comprend la France. Dans ce cadre, la société de droit irlandais exploite la technologie dont est propriétaire la société Google Inc, société de droit américain et conclue des ventes d'espaces publicitaires en ligne auprès notamment des clients français. La société Google de droit irlandais est liée à la société Google France par un contrat de prestations de services.

L'administration fiscale, présumant que la société Google Ireland Limited exerce en fait en France une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes, a saisi le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris aux fins d'être autorisée à effectuer des saisies au sein des locaux susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société de droit irlandais.

PROCEDURE : Par ordonnances du 29 juin et 30 juin 2011, le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris a autorisé l'administration fiscale à effectuer des mesures de visite et de saisie dans les locaux susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société Google de droit irlandais.

Les opérations de saisies se sont déroulées le 30 juin 2011. Sur place, les agents du fisc se sont connectés au réseau de Google, grâce aux mots de passe communiqués par les salariés de la société française, et ont saisi des fichiers stockés sur des serveurs situés à l'étranger.

Les sociétés Google Ireland et Google France demandent au Premier Président de :

- constater la violation des dispositions de l'article L16 B du Livre des procédures fiscales
- constater la déloyauté des officiers de police judiciaire et fonctionnaires de l'administration fiscale dans l'administration de la preuve conduisant à un procès équitable
- prononcer l'annulation des opérations de visite domiciliaire ainsi que les procès verbaux délivrés à l'issue de ces opérations
- dire que l'administration ne pourra invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies et recueillies au cour de les opérations de visite et de saisie

PROBLEME DE DROIT : L'administration fiscale a-t-elle violé les dispositions de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales?

Les agents du trésor public ont-ils eu un comportement déloyal dans l'administration de la preuve?

SOLUTION : Les sociétés Google Ireland Limited et Google France voient leurs demandes rejetées quant à l'annulation des opérations de visite et de saisie diligentées dans leurs locaux. L'administration fiscale pourra donc invoquer les informations recueillies dans les pièces saisies.



NOTE :

Dans cette ordonnance du 31 août 2012, la Cour d'appel de Paris a validé les mesures de visite et de saisie de l'administration fiscale dans les locaux de Google France. L'administration fiscale présumait que Google Ireland exerçait en France ses prestations de vente d'espaces publicitaires en utilisant les moyens humains et matériels de Google France. Elle soupçonnait la filiale française du moteur de recherche d'avoir une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et donc sans procéder à la passation régulière des écritures comptables correspondantes. Sur place, les agents de l'administration fiscale se sont connectés au réseau de Google, grâce aux mots de passe communiqués par les salariés de la société française, et ont saisi des fichiers stockés sur des serveurs situés à l'étranger. Google a remis en cause les conditions du contrôle fiscal et des saisies de données situées en dehors du territoire français.

Portée de cette décision : Appréciation large de l'article L 16B du LPF

La cour d'appel de Paris a rejeté les arguments de Google qui invoquait la nullité de l'opération. L'administration fiscale pourra donc conduire un contrôle fiscal portant sur des saisies de données situées à l'étranger.

L'administration fiscale est en droit de saisir copie des fichiers consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités, même si les fichiers sont stockés sur des serveurs situés hors de France. Pour la Cour, elle n'a pas violé l'article L16 B du Livre des Procédures Fiscales*(1). La Cour a donc procédé à une lecture extensive de cet article. Elle a conclu au fait « qu'il importe peu dès lors que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers. »

Quid du comportement déloyal dans l'administration de la preuve ?

La Cour n'a pas considéré que les agents du fisc avaient eu un comportement

déloyal quand ils avaient prélevé des fichiers en faisant croire aux sociétés tierces qu'une personne de Google France, habilitée à se connecter à leurs machines, avait effectué les opérations de consultation et de saisie. La cour relève que les salariés français ont ouvert leurs ordinateurs et communiqué les mots de passe, comme ils sont dans l'obligation de faire lors d'un contrôle fiscal. Les fonctionnaires n'avaient donc pas à s'identifier aux entités étrangères du groupe dont les ordinateurs étaient connectés à ceux de Google France. Il n'y a donc pas violation des articles 6 (droit au procès équitable) et 8 (droit au respect du domicile) de la CESDH.

La garantie de la véracité des fichiers saisis

Un autre point important porte sur la garantie de la véracité des fichiers saisis, du fait que le calcul des empreintes numériques avait été effectué après la copie. Google s'appuyait sur les conclusions d'un expert amiable qui estimait que la chaîne d'intégrité de la preuve n'avait pas été respectée par l'administration fiscale. Il conclut qu'une « *saisie réalisée dans des conditions identiques à celles de l'administration par un huissier de justice serait sanctionnée de nullité par les tribunaux* ». Mais la Cour répond qu'à la différence des procès-verbaux établis par un huissier, la copie des pièces saisies a été communiquée à Google France.

Les sociétés Google n'ayant pas dénoncées des altérations qui auraient été commises, il n'y a aucune violation des articles L16B du LPF et des articles 6 et 8 de la CESDH. Il reste une dernière possibilité à Google pour contester cette décision : Google peut encore se tourner vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour constater la contrariété de la procédure à la CESDH.

Camille

NAPOLEONI

Master 2 Droit des médias et des télécommunications AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

*Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 7
Ordonnance du 31 Août 2012 : Google
Ireland, Google France / Administration
fiscale*

[...]

Considérant que les sociétés Google soulèvent en premier lieu la violation par l'administration fiscale de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales et ce aux motifs que des documents saisis ont été prélevés dans des lieux extérieurs aux locaux susvisés [...]

les pièces litigieuses ont été saisies à partir d'ordinateurs se trouvant dans les locaux visités ; que le juge des libertés et de la détention, en permettant aux agents de l'administration fiscale de procéder à la saisie des pièces et documents susceptibles d'être détenus dans les lieux visités quel qu'en soit le support, a autorisé par là même la saisie de documents informatiques pouvant être consultés dans les lieux visités, toute donnée située sur un serveur même localisé à l'étranger accessible à partir d'un ordinateur se trouvant sur les lieux visités étant considéré comme étant détenue à l'adresse à laquelle se trouve cet ordinateur ; qu'il importe peu dès lors que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers ;

Qu'il n'y a donc eu aucune violation des dispositions de l'article 16 B du Livre des procédures fiscales ;

Que les opérations de visite et de saisie ne peuvent par voie de conséquence être annulées de ce chef ;

Considérant que les sociétés Google soulèvent en deuxième lieu la déloyauté des agents de l'administration fiscale du fait que les fichiers informatiques ont été prélevés en faisant croire aux systèmes informatiques de sociétés tierces qu'une personne de Google France, habilitée à se connecter à leurs machines, effectuait les opérations de consultation et de copie alors qu'il s'agissait en fait de représentants de l'administration ayant ainsi dissimulé leur identité à ces tiers faute de l'avoir déclinée ;

Considérant qu'il est évident que si les agents de l'administration fiscale ont pu avoir accès au contenu de fichiers informatiques, c'est parce que les salariés des sociétés faisant l'objet des opérations de saisie ont communiqué les mots de passe ou ont ouvert leur ordinateur, comme ils doivent le faire lors d'opérations de visites et de saisies domiciliaires ordonnées, [...] que, par ailleurs, les opérations de visites sont effectuées sous le contrôle d'officiers de police judiciaire qui peuvent être saisis en cas de difficulté lors des opérations elles mêmes en cas d'anomalies, ce qui n'a pas été le cas de la part des sociétés Google ; qu'aucun manquement au principe de déloyauté ne peut donc être retenu à l'encontre de l'administration fiscale du fait de la saisie de documents consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités, les articles L 16 B du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles 6 et 8 n'ayant pas été violés ;

Considérant que les sociétés Google soulèvent en troisième lieu l'incapacité de l'administration fiscale à mettre en œuvre un protocole opératoire précis protégeant les droits de la défense ; [...]

que les sociétés Google peuvent donc vérifier la fidélité ou non du contenu des pièces saisies par rapport aux pièces originales et ce contrairement à un procès-verbal établi par un huissier de justice en matière informatique ; que les droits de la défense des sociétés Google n'ont donc pas été violés et que le respect d'un procès équitable a bien été sauvegardé, une erreur de date étant sans conséquence sur la régularité de la procédure suivie ; [...]

Considérant que les sociétés Google font valoir en cinquième lieu que la procédure mise en œuvre rue [...] n'apporte aucune garantie en ce qui concerne la véracité des fichiers saisis, le calcul des empreintes numériques ayant eu lieu après la copie ; qu'elles se fondent sur les conclusions de leur expert amiable dont le rapport a été produit contradictoirement aux débats [...]



[...] que les sociétés Google n'alléguant aucunement d'altérations qui auraient été commises, elles ne justifient d'aucun comportement déloyal de ce chef de la part de l'administration fiscale et partant d'une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que les sociétés Google soulignent en sixième lieu qu'il y a eu présentation faussée des faits de l'espèce au détriment de Google France conduisant à un procès inéquitable, l'administration fiscale n'ayant pas pris soin de distinguer les documents dont la société Google était l'auteur des documents qu'elle pouvait seulement consulter ;

Qu'il convient de noter toutefois que l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie a été confirmée par arrêt du juge délégué du premier président de la cour d'appel de Paris et ce aux motifs notamment que la société Google France ne semble pas exercer un seul rôle d'assistance mais est présumée assurer sous la direction de la société de droit irlandais la gestion commerciale des clients de la société de droit irlandais ; que dès lors les deux sociétés Google sont présumées disposer d'un droit de modification desdits fichiers et la société Google France ne dispose pas d'un simple droit de consultation des fichiers saisis comme le soutiennent à tort les sociétés Google ; qu'il n'y a donc pas là inégalité des armes pouvant conduire à un procès non équitable comme voudraient le faire croire les sociétés Google ;

Qu'il ne peut donc y avoir nullité de ce chef du fait d'une non violation des articles L 16 B du Livre des procédures fiscales et 6 et 8 de la CESDH ;

Considérant que les sociétés Google soutiennent en septième lieu que l'administration fiscale a émis des déclarations partielles et volontairement tronquées dans le procès-verbal de saisie ;

Qu'il a été jugé plus haut que l'administration fiscale était en droit de saisir, suite aux ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention de

Paris, copie des fichiers consultables depuis les ordinateurs présents sur les lieux visités et ce même si ces fichiers étaient sur des serveurs situés hors de France ; que l'administration fiscale n'avait pas lieu de préciser sur les procès-verbaux de visite et de saisie que des serveurs de Google situés en dehors de France ont été consultés ; que les procès-verbaux ne sont donc entachés d'aucune déloyauté ; qu'il ne peut donc y avoir rejet des pièces saisies de ce chef ;

Considérant que les sociétés Google soulèvent enfin la contrariété de la procédure de visite et de saisie de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales à la CESDH et des libertés fondamentales ; [...]

La Cour européenne a jugé que les garanties énoncées à l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales étaient conformes aux articles 6 & 1, 8 et 13 de la CESDH, la procédure étant placée sous l'autorité et le contrôle d'un juge des libertés et de la détention, qui désigne un officier de police judiciaire pour y assister et lui rendre compte ; que, par ailleurs, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, dont le rôle est de s'assurer, durant les opérations de visite et de saisie, de la légalité de ces opérations, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment et immédiatement à la demande des parties saisies ce qui protège le droit à un procès équitable ; qu'en la présente instance, les sociétés Google ont été parfaitement informées de leurs droits, copie des ordonnances rendues ainsi que le texte de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales leur ayant été remis ; qu'elles ne justifient pas, [...] s'être opposées à un refus des officiers de police judiciaire de contacter le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris ;

Qu'il ne peut donc y avoir aucune annulation des opérations de visite et de saisie de ce chef ; [...]

DÉCISION

Par ces motifs :

Déboutons les sociétés Google Ireland Limited et Google France Sarl de leurs demandes [...]



**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5, CHAMBRE 4, 12 SEPTEMBRE 2012, SOCIÉTÉ ALJ
PRODUCTIONS C/ SOCIÉTÉ ENDEMOL PRODUCTIONS**

MOTS CLEFS : concurrence déloyale – parasitisme – liberté du commerce et de l'industrie – programmes audiovisuels – télé réalité d'enfermement

La Cour d'appel de Paris, contrairement au Tribunal de commerce de la même ville, qui avait considéré que la concurrence déloyale était constituée dans cette affaire, a fait droit aux demandes de l'appelante en constatant que les éléments copiés sont intrinsèquement liés au genre de la télé réalité d'enfermement et ne créent aucune confusion dans l'esprit du téléspectateur quant à l'origine du format. Leur reprise ne constitue donc pas un acte fautif, d'autant que les salariés n'étaient liés par aucune clause de non-concurrence.

FAITS : La société Endemol, distributeur international exclusif du format d'émissions « Big Brother » duquel sont issus « Loft Story » et « Secret Story », qu'Endemol exploite en France, reprochait à la société de productions de productions de programmes audiovisuels de son ancienne employée d'avoir copié les caractéristiques essentielles de leurs formats et programmes en produisant le programme « Dilemme ».

PROCÉDURE : La société Endemol a assigné, le 16 juillet 2010, ALJ Productions en dommages et intérêts, devant le Tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire. Le jugement rendu fait droit partiellement droit aux prétentions de la demanderesse en considérant que la concurrence déloyale était constituée, au motif que « la reprise des éléments essentiels des formats et programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public [...] ». ALJ Productions a alors interjeté appel de cette décision.

PROBLÈME DE DROIT : La reprise, dans un programme, des éléments essentiels de formats et programmes audiovisuels, par une ancienne employée d'une société de production, est-elle constitutive d'une faute caractéristique d'un acte de concurrence déloyale et parasitaire, dès lors que ces éléments sont inhérents au genre dont les programmes litigieux relèvent ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Paris a considéré que les similitudes relevées sont intrinsèquement liées au genre de la télé réalité d'enfermement, qu'elles ne créent aucun risque de confusion dans l'esprit des téléspectateurs quant à l'origine du format. De plus, Alexia Laroche-Joubert n'était soumise à aucune clause de non-concurrence, et aucune preuve n'a été rapportée par Endemol de manœuvres ou de faits susceptibles de désorganiser l'entreprise indépendamment du préjudice concurrentiel normal et licite induit par la liberté du commerce et d'industrie.

SOURCES :

L. C. « Télé réalité : Alexia Laroche-Joubert gagne en appel contre Endemol », *RLDI*, Oct. 2012, n°2894, pp. 50-52.

« Les limites de la protection des formats d'émission de télé réalité par la concurrence déloyale », *Legipresse*, octobre 2012, n°298, p. 536.



NOTE :

Le présent arrêt infirme le jugement de première instance qui avait condamné la société ALJ Productions pour concurrence déloyale.

Après avoir rappelé la définition et les fondements de la concurrence déloyale et du parasitisme, la Cour d'appel de Paris en déduit que « sauf à méconnaître directement le principe de la liberté de commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité particulier (...) ».

La Cour fait donc une application du principe de liberté du commerce et fait valoir que, bien qu'ancienne salariée d'Endemol, Alexia Laroche-Joubert n'était soumise à aucune clause de non-concurrence, et qu'elle était de ce fait libre d'utiliser son savoir-faire acquis de son expérience précédente, d'autant plus que ni elle, ni les autres salariés en cause ne commettent de « détournement de secret de fabrication », les techniques utilisées étant connues de toute personne travaillant dans le secteur de la télé-réalité.

A l'instar du Tribunal de commerce qui a admis que « la reprise des éléments essentiels des formats et programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public », la Cour d'appel n'est, quant à elle, pas allée dans ce sens.

En effet, dans un premier temps, elle rappelle que les idées identifiées par le CSA en 2001 comme « caractérisant les émissions de télé-réalité d'enfermement », à savoir le fait d'enfermer les candidats sans qu'ils aient de contact avec l'extérieur, de les filmer en permanence, et de les soumettre à un certain système d'élimination, sont valables pour l'ensemble des émissions de télé-réalité en question, et non pas uniquement pour les formats d'Endemol. Il s'ensuit que cette dernière ne peut se les approprier, du fait de l'inhérence de ces éléments au genre

de la télé-réalité d'enfermement. La Cour précise que « lesdits éléments, s'inférant et résultant directement de la définition ci-dessus rappelée de la télé-réalité, ne sauraient être de nature à exercer une quelconque fonction d'identification aux yeux des téléspectateurs ».

Cette logique est maintenant dans la suite de son raisonnement, lorsqu'elle analyse les différentes similitudes invoquées par Endemol entre les programmes, notamment concernant les caractéristiques du lieu d'enfermement (aménagement...), la mécanique des formats (système de nomination, de doubles écrans...), ainsi que le casting des candidats, présélectionnés « en fonction de leurs profils psychologiques ou de leur physique ou leur personnalité ».

La Cour conclut sur cette question en considérant que ces similitudes sont « intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine », qu'elles « ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme « Dilemme » comparé à « Loft Story » et « Secret Story », entraîner aucun risque de confusion pour les téléspectateurs quant à l'origine du format (...) ».

Le parasitisme est également rejeté par la Cour, au motif que « les éléments prétendument repris par l'appelante sont inhérents au genre de la télé-réalité et ne sauraient, donc, constituer une valeur économique individualisée susceptible de procurer un avantage concurrentiel à celui s'en inspirant ». La Cour ordonne donc à Endemol de rembourser à la société ALJ Productions les 900 000 euros qu'elle avait dû verser suite au jugement de première instance.

Cette solution semble ainsi réduire considérablement le champ d'action d'Endemol contre la reprise des éléments de ses programmes phares.

Elise Gillio

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC, 2012



ARRÊT :

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pole 5, Chambre 4, 12 septembre 2012, Société ALJ Productions c/ Société Endemol Productions

[...]Considérant [que] [...] la concurrence déloyale par parasitisme suppose que celui en excipant puisse démontrer, d'une part, que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et l'originalité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, d'autre part, qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit de la clientèle potentielle, en l'occurrence les téléspectateurs des émissions considérées ; qu'en effet et sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité particulier et pour lesquels il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif ou organisationnel dans la mise en œuvre de données caractérisant l'originalité de l'œuvre ;

[...]Considérant qu'il s'ensuit que les similitudes relevées par la société ENDEMOL PRODUCTIONS et ci-dessus analysées entre les formats « Loft Story » et « Secret Story » sont intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine et ce sans créer une quelconque identification aux formats revendiqués par l'intimée; [...]

Considérant, dans ces conditions, que les similitudes dont fait état l'intimée [...] ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme « Dilemme » comparé à « Loft Story » et « Secret Story », entraîner aucun risque de confusion pour les téléspectateurs quant à l'origine du format

qu'ils ne sauraient rattacher à un produit ENDEMOL ;

Considérant, enfin, que si la société ENDEMOL PRODUCTIONS reproche à l'appelante le fait que certains de ses anciens salariés ou prestataires ont travaillé à la production de l'émission 'Dilemme', il convient de souligner que les intéressés n'étaient plus liés par une quelconque clause de non-concurrence ou engagement d'exclusivité à l'égard de l'intimée [...] ; que c'est dès lors à bon droit que les Premiers Juges ont estimé à ce sujet que la société ENDEMOL PRODUCTIONS ne démontrait pas l'existence de manœuvres ou de faits susceptibles de désorganiser l'entreprise indépendamment du préjudice concurrentiel normal et licite induit par la liberté du commerce et d'industrie ; [...]

Considérant que [...] la société ENDEMOL PRODUCTIONS fait grief à la société ALJ PRODUCTIONS d'avoir, en reprenant les prétendues caractéristiques des émissions « Loft Story » et « Secret Story », indûment tiré profit de ses efforts intellectuels et financiers [...], que si l'intimée impute à ce propos à l'appelante la reprise de composantes particulières de ses programmes pour se placer dans le sillage du programme antérieur et ainsi profiter de son succès [...], il a été ci-dessus démontré que les éléments prétendument repris par l'appelante sont inhérents au genre de la télé-réalité et ne sauraient, donc, constituer une valeur économique individualisée susceptible de procurer un avantage concurrentiel à celui s'en inspirant ;

[...]Considérant, en conséquence, qu'en produisant et exploitant l'émission « Dilemme », la société ALJ PRODUCTIONS n'a commis aucune faute à l'encontre de la société ENDEMOL de nature à caractériser un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et à engager sa responsabilité de ce chef [...]



COUR D'APPEL DE PARIS PÔLE 1, CHAMBRE 2 ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2012
CIRCUS / APPLE INC. ET AUTRES

MOTS CLEFS : contrefaçon – logiciel – enregistrement – atteinte – réparation – indemnisation - abus – exploitation – système d'exploitation - international

Le présent arrêt, opposant la société Circus, petite entreprise française au capital social de 10.000 euros, au géant américain Apple, retient l'attention quand à la stratégie consistant à racheter des droits antérieurs en cours d'instance et plus précisément rappelle les conditions nécessaires pour faire obstacle à une action en contrefaçon par l'acquisition d'une marque antérieure.

FAITS : le 6 avril 2010, Circus a déposé la marque Lion à l'Institut national de la propriété intellectuelle. Un an plus tard, soit le 6 avril 2011, la société Apple Inc (Apple) a déposé une demande d'enregistrement d'une marque communautaire Lion. Le 18 mai 2011, Circus a mis en demeure Apple de renoncer à ce dépôt de marque. Quelques jours avant la plaidoirie, Apple a acquis la marque internationale semi-figurative Lion, appartenant à une société pharmaceutique allemande.

PROCÉDURE : après procès-verbal dressé par huissier constatant que la marque Lion était reproduite sur le site internet d'Apple, Circus décida de saisir le juge des référés par acte des 7 et 8 juillet 2011 afin de voir condamner Apple à réparer le préjudice causé et d'interdire à celle-ci tout usage de l'appellation Lion. Par ordonnance contradictoire du 6 octobre 2011, la juridiction de première instance a rejeté la demande de Circus. Suite à cette décision, la société française a interjeté appel devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : l'acquisition d'une marque antérieure en cours d'instance permet-elle de faire obstacle à une condamnation en contrefaçon?

SOLUTION : dans son arrêt du 12 septembre 2012, la Cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance entreprise en première instance, à l'exception des dispositions rapportant au montant de la provision. Si la Cour refuse de reconnaître le caractère frauduleux du dépôt de marque Lion par Circus, en revanche, elle reconnaît que l'acquisition d'une marque en cours d'instance, dans le seul but de faire échec à l'action en contrefaçon engagée caractérise une riposte frauduleuse.

SOURCE :

Anonyme, « contrefaçon de la marque Lion par Apple », *RLDI*, octobre 2012, n°86.



NOTE :

Pour caractériser la contrefaçon de la marque Lion par Apple , la Cour se doit d'apprécier si d'une part le dépôt de la marque française Lion est frauduleux avec pour conséquence l'application du principe qu'un dépôt de marque entaché de fraude est nul, et d'autre part, de déterminer si l'acquisition par Apple de la marque internationale semi-figurative permet de faire échec à l'action en contrefaçon.

La non-reconnaissance du caractère frauduleux du dépôt de marque « Lion » par Circus

Si la vraisemblance de la contrefaçon doit être appréciée au regard de l'article L. 713-2 CPI, il est aussi prévu que l'atteinte vraisemblable à la marque prévue par l'article L. 716-6 CPI ne peut être réalisée qu'autant que la marque ne soit pas elle-même manifestement nulle et qu'un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité. En effet, Apple soutient qu'il y a absence de contrefaçon de la marque française Lion puisque celle-ci est manifestement non-valable. Pour le défendeur, les fondateurs de la société française se sont livrés à un véritable « poker des marques » misant sur le fait que le terme Lion allait nécessairement être choisi par Apple pour désigner une prochaine version de son logiciel OS X sachant que le nom des versions sont toujours des animaux de la classe des félins. Or, il apparaît clairement que d'une part Apple pouvait encore utilisé de nombreux noms de félins et d'autre part que la société demanderesse de son nom évoque l'univers du cirque et que le choix d'un nom d'animal ne relève d'aucune incohérence manifeste.

La reconnaissance d'une riposte frauduleuse

L'arrêt énonce que « l'acquisition d'une marque en cours d'instance, dans le seul but de faire échec à l'action en contrefaçon engagée caractérise une riposte frauduleuse ». Ce principe n'est pas nouveau et a déjà été énoncé dans trois jurisprudences antérieures (CA Versailles 14 juin 2001, CA Paris 2 juillet 2004 et CA Paris 7 décembre 2011). Il apparaît ainsi que la finalité de l'acquisition des droits antérieurs est déterminante. En effet, l'acquisition par Apple de la marque internationale ne répond manifestement pas à un « intérêt personnel et légitime de garantie de ses droits » ou de consolidation d'une politique de marque dont le cessionnaire avait eu l'initiative » comme cette dernière le soutient. La Cour retient donc que l'acquisition par Apple de la marque internationale quelques jours avant l'audience de plaidoiries devant le premier juge caractérise une riposte frauduleuse de la part de Apple et ne permet pas de faire échec à l'action en contrefaçon.

Reste cependant en suspend la question de l'interdiction de l'exploitation de la marque Lion aux motifs qu'il s'agirait d'une mesure disproportionnée puisque Circus n'exploite pas la marque et ne justifie pas de l'avancement de son projet de logiciel portant le nom de cette marque. Cependant, on peut observer à l'article 5.1 de la directive 2008/95 CE du Parlement européen et du conseil en date du 22 octobre 2008 que le titulaire des droits conférés par la marque peut interdire à tout tiers de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire lorsqu'il existe un risque de confusion, risque de confusion pourtant très présent en l'espèce.

Ronnie CAMPS

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT : Cour d'appel de Paris Pôle 1, chambre 2 Arrêt du 12 septembre 2012

[...]

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE CIRCUS

Sur l'atteinte la marque

Que la cour ne pourra que confirmer, sur le principe, la décision de première instance, reconnaissant une atteinte à la marque française Lion n°10 3 727 479, dès lors que :

- cette marque existe et est valable,
- qu'il y a identité des signes et des produits et services

Sur les mesures sollicitées

- sur l'évaluation et la réparation du préjudice,
* que le préjudice ne se limite pas à "la perte d'une marque" et donc à la "valorisation de ladite marque"

Elle demande à la cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a constaté la vraisemblance de la contrefaçon,
- de l'infirmier pour le surplus, et statuant de nouveau,
- de "faire interdiction aux intimées, sous astreintes de 1000 € et par jour et par infraction constatée, de cesser toute utilisation du terme Lion à titre de marque"

PRÉTENTIONS ET MOYENS DE APPLE

- qu'il y a défaut de caractère

vraisemblable de l'atteinte allégué aux droits de Circus,

- que le prétendu préjudice subi par Circus est sérieusement contestable, puisque Circus n'a pas exploité, ni n'exploite la marque invoquée, et ne fournit pas le moindre élément financier ou comptable justifiant un quelconque préjudice,
- que les mesures demandées par Circus ont un caractère disproportionné, d'autant qu'il existe plus qu'un doute sérieux sur la validité de la marque et la contrefaçon alléguée.

Elles demandent à la cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a :
rejeté la demande tendant à voir interdire aux sociétés Apple Inc. et Apple Sales International toute utilisation du terme Lion à titre de marque
[...]

DÉCISION

Par ces motifs :

. Confirme l'ordonnance entreprise, en toutes ses dispositions, à l'exception de celles se rapportant au montant de la provision
Condamne in solidum la société de droit américain Apple Inc. et la société de droit Irlandais Apple Sales International à payer à la société Circus la somme provisionnelle de 50 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice [...]



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – 13 SEPTEMBRE 2012, S.A. TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 ET AUTRES C/ S.A. DAILYMOTION

MOTS CLEFS : droit d’auteur – hébergeur – contenu illicite – obligation de prompt retrait – éditeur – manquement – notification – constats – vidéos – surveillance

Alors que la Cour de cassation avait auparavant opéré une clarification jurisprudentielle en affirmant clairement que la société Dailymotion pouvait revendiquer le statut d’hébergeur au sein de l’article 6-I-2 de la LCEN et que la jurisprudence des tribunaux français salue ce statut selon lequel une plateforme de vidéos mises en ligne par les internautes n’est a priori pas responsable des contenus, une décision du tribunal de grande instance de Paris vient une nouvelle fois confirmer le statut d’hébergeur de Dailymotion.

Les sociétés demanderesse ont voulu mettre en avant la qualité d’éditeur de la plateforme de partage de vidéos, jusqu’ici jamais retenue par la jurisprudence. Nous pouvons alors nous demander si cette décision opère un revirement de jurisprudence ou si elle fait simplement suite aux décisions précédentes.

FAITS : Le groupe TF1 est un groupe audiovisuel français construit autour d’une programmation familiale et événementielle et la société Dailymotion exploite une plateforme technique permettant le stockage et le visionnage de contenus audiovisuels. Elle a la possibilité de mettre à disposition un service d’hébergement de vidéos qui peuvent être accessibles aux autres internautes. Les sociétés du groupe TF1 ont constaté que Dailymotion diffusait des contenus audiovisuels sur lesquelles elles détenaient des droits

PROCÉDURE : Le 17 décembre 2007, les sociétés du groupe TF1 ont assigné la société Dailymotion devant le tribunal de commerce de Paris au titre de l’atteinte des droits de propriété intellectuelle, du parasitisme et de la concurrence déloyale envers ces dernières. Le tribunal de commerce, par un jugement du 25 novembre 2009, s’est déclaré incompétent et a reconduit les demandeurs vers le tribunal de grande instance de Paris.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelles mesures une plateforme de partage de vidéos sur internet comprenant un moteur de recherche suggérant des mots clés est-elle responsable de ses contenus ?

SOLUTION : Dans sa décision en date du 13 septembre 2012, le tribunal de Grande Instance de Paris « rejette les demandes de la société TF1 et de la société LCI fondées sur les fautes commises par la société Dailymotion en qualité d’éditeur » et affirme « qu’en sa qualité d’hébergeur, la société Dailymotion est uniquement responsable des manquements à l’obligation de prompt retrait aptes une notification régulière ». Le tribunal condamne la société Dailymotion au paiement de dommages et intérêts et la condamne à « retirer les suggestions de mots clés de son moteur de recherche les désignations TF1 et LCI sous astreinte de la somme de 5 000 € par jour de retard passé le délai de deux mois suivant la signification du jugement ».

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.) « Revirement de l’arrêt Tiscali et confirmation de la qualité d’hébergeur pour DailyMotion », *RLDI*, mars 2011, n°69, pp. 10-13.

SAINT MARTIN (A.), « Arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2010 : une (re)définition de l’hébergeur ? », *RLDI*, mars 2012, n°58, pp. 70-76.



NOTE :

Le statut d'hébergeur fait l'objet d'un régime particulier au sein de la LCEN¹ du 21 juin 2004. Depuis l'adoption de cette loi, l'applicabilité de ce statut a amplement été examinée par la jurisprudence française et la question de la qualité d'hébergeur des plateformes de vidéos paraît tranchée. Cependant, il arrive fréquemment qu'une plateforme de partage de vidéos soit revendiquée d'éditeur devant les juridictions françaises. L'arrêt du 13 septembre 2012 en est l'exemple même. Ce jugement vient consolider la jurisprudence antérieure qui qualifie la plateforme Dailymotion d'hébergeur et non d'éditeur.

La qualité d'éditeur non retenue

En l'espèce, les sociétés demandereses ont voulu démontrer le statut d'éditeur de la plateforme Dailymotion. Ces dernières, démontrent que la plateforme exerce un rôle actif à travers un pouvoir de modération et la promotion de certains contenus. Le tribunal précise qu'elle effectue des « *contrôles non dans son intérêt personnel mais afin d'assurer le respect des dispositions légales* ». Cela ne suffit donc pas à démontrer que Dailymotion « *définit une ligne éditoriale* ». Concernant la promotion de certains contenus, le tribunal estime que « *le fait qu'elle exerce un rôle d'éditeur dans le cadre de relations contractuelles particulières, n'est pas de nature à modifier son statut au regard d'autres contenus* » pour lesquels elle assure des opérations techniques. Selon les sociétés demandereses, la plateforme exerce, en outre, le rôle d'un moteur de recherche suggérant des mots clés renvoyant vers des contenus illicites. Le TGI a répondu que ceci ne comprenait seulement qu'une mise à disposition des internautes entrant dans le rôle de l'hébergeur. De plus, il a été indiqué que les mots clés n'étaient pas choisis par Dailymotion et ne constituaient qu'une « *opération technique qui les suggère automatiquement en fonction du nombre de requêtes* ». Ceci n'est pas

suffisant pour démontrer la responsabilité de la plateforme en tant qu'éditeur. La qualité d'éditeur écartée, le statut d'hébergeur est une nouvelle fois confirmé par le tribunal.

Le statut d'hébergeur confirmé

Par ailleurs, le tribunal se prononce sur la responsabilité d'un hébergeur. En vertu de l'article 6-I-5 de la LCEN, celle-ci semble engagée lorsqu'une notification lui a été faite de retirer un contenu illicite. La jurisprudence *Tiscali*² affirmait que la responsabilité des hébergeurs était engagée dès lors qu'ils postaient des contenus sur les pages personnelles des internautes hébergés. Depuis, les juridictions françaises ont allégé ses responsabilités. Le tribunal, conformément à la jurisprudence européenne³, a considéré que la responsabilité d'un hébergeur était engagée lorsqu'il avait eu connaissance des contenus illicites et qu'il n'avait pas l'obligation de contrôler ses contenus. En l'espèce, Dailymotion n'a pas « *agi promptement* » dans le retrait des contenus signalés illicites, sa responsabilité étant par conséquent engagée. Un délai de 4 jours suffit donc à caractériser un délai de retrait trop long, car en l'espèce, les notifications dataient du 11 et le 15, aucun retrait n'était opéré. Etant donné que la responsabilité de Dailymotion est engagée comme hébergeur, ce jugement vient conforter la plateforme qu'elle a bien le statut d'hébergeur, érigé par l'article 6-2 de la LCEN, et non d'un éditeur. Le tribunal a, en outre, ordonné la plateforme de retirer de son moteur de recherche les suggestions aux internautes de mots clés désignant TF1, ces suggestions permettant aux internautes d'accéder aux programmes de la chaîne « *en violation* » de ses droits.

Valentine STAHL

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012

¹ Loi pour la confiance dans l'économie numérique

² Cass. civ. 1, 14 janvier 2010, Tiscali c/ Dargaud Lombard et Lucky Comics, pourvoi n°06-18855.

³ CJCE, aff. C-360-10 du 16 février 2012, Sabam c/ Netlog



ARRÊT :

Extraits :

[...]

La responsabilité de la société Dailymotion en qualité d'éditeur ne peut être retenue que s'il est établi qu'elle joue un rôle actif qui lui assure une connaissance et un contrôle des contenus présents sur son site. Pour établir ce rôle actif, les sociétés du groupe TF1 font valoir que la société Dailymotion exerce un pouvoir de modération et que par ailleurs, elle promeut certains contenus. [...] Il convient de rappeler que la LCEN ne prohibe pas l'usage de la publicité par les hébergeurs alors que celle-ci permet la gratuité des plateformes d'hébergement pour les utilisateurs et dès lors que la société Dailymotion n'insère pas de message publicitaire dans les espaces personnels de ces derniers, elle ne se livre pas à une exploitation commerciale de leurs contenus.

Enfin, les conditions générales d'utilisation actuelles précisent que Dailymotion n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les contenus et elle ne se fait concéder une licence d'exploitation que dans le cadre de contrats de partenariat où elle assume les fonctions d'éditeur.

La lecture des conditions d'utilisation anciennes fait apparaître que la société Dailymotion n'acquerrait des droits de propriété intellectuelle sur les vidéos que lorsqu'elle se livrait à une exploitation commerciale suscitant des revenus qu'elle partageait avec l'utilisateur, Ainsi la cession des droits s'effectuait dans le cadre d'un partenariat commercial et non pas dans le cadre de simples opérations de stockage et de mise en ligne.

[...]Les sociétés demanderesse échouent à démontrer que [...] la société Dailymotion exerce un rôle d'éditeur.

[...]

En sa qualité d'hébergeur,

L'article 6-2 de la LCEN dispose que les personnes qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de message de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si dès le moment où elles ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou rendre leur accès impossible. [...] La responsabilité de la société Dailymotion ne peut être retenue que s'il est établi qu'après avoir reçu notification d'un contenu portant atteinte aux droits des tiers conformément aux dispositions de l'article 6-5 de la LCEN, elle n'a pas agi promptement. [...] Il y a lieu de retenir que la société Dailymotion en laissant figurer le 15 janvier des contenus notifiés le 11 dans la matinée selon la télécopie, n'a pas agi suffisamment rapidement et sa responsabilité se trouvera donc engagée à ce titre.[...]

DÉCISION :

[...]

Rejette les demandes de la société TF1 [...] fondées sur les fautes commises par la société Dailymotion en qualité d'éditeur. [...]Dit qu'en sa qualité d'hébergeur la société Dailymotion est uniquement responsable des manquements à l'obligation de prompt retrait après une notification régulière. A ce titre, condamne la société Dailymotion à payer à titre de dommages intérêts à la société TF1 la somme de 200 000 €. [...], à retirer des suggestions de mots-clés de son moteur de recherche les désignations TF1 et LCI.



COUR DE CASSATION - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, ARRET DU 25 SEPTEMBRE 2012, AUTO IES/GOOGLE ET AUTRES

MOTS CLEFS : *contrefaçon de marque, Google, liens commerciaux, mots-clés, référencement, responsabilité civile, risque de confusion, annonceur, moteur de recherche*

La Cour de cassation dans un arrêt du 25 septembre 2012 a jugé que l'achat d'un mot-clé qui constitue la marque d'un tiers n'est pas un acte de contrefaçon au sens de l'article L. 713-2 du CPI et rejette la responsabilité de Google France qui, par son service Google Adwords, offre la possibilité d'afficher des liens commerciaux renvoyant à des sites internet de sociétés concurrentes.

FAITS : La société Auto IES a constaté que la saisie de ses marques déposées sur le moteur de recherche Google entraînait l'affichage de liens commerciaux de sociétés tierces. La société a assigné les sociétés Car Import, Directinfos.com et Pierre.B en contrefaçon de marques et a tenté par ailleurs d'engager la responsabilité civile de la société Google France.

PROCEDURE : Le TGI de Paris, en date du 27 avril 2006, reconnaît les actes de contrefaçon et l'atteinte à la dénomination sociale de la marque commis par les sociétés tierces et déclare Google fautif par le fait de faciliter les sociétés à commettre ces infractions. La cour d'appel de Paris, en date du 02 février 2011, déboute la société Auto IES, qui se pourvoit en cassation.

PROBLEME DE DROIT : L'achat de mots-clés sur Google Adwords, constituant la marque d'un tiers, est-t-il un acte de contrefaçon, pouvant entraîner l'engagement de la responsabilité de Google ?

SOLUTION : L'achat de mots-clés identiques à une marque dont une société est titulaire, utilisés pour déclencher l'affichage de liens commerciaux vers des sites sur lesquels sont proposés des produits et services identiques de ceux de la société titulaire de la marque, mais qui s'affichent sur une colonne séparée de celle afférente aux résultats naturels de la recherche, et qui se limitent à désigner le produit en des termes génériques sans référence à la marque, par une annonce suffisamment précise pour permettre à un internaute moyen de déterminer la provenance des produits ou services, ne constitue pas une atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque, ni un acte de contrefaçon de marque.

La société Google, en offrant un service permettant à partir de mots-clés l'affichage de liens commerciaux renvoyant vers des sites internet de sociétés tierces, n'a pas commis d'acte de démarchage ou de détournement de clientèle. De plus, aux vues que l'usage effectué des marques, du nom commercial et de l'appellation Auto IES n'est pas répréhensible, la responsabilité de Google ne peut donc pas être engagée.

SOURCE

ANONYME, « *Achat de mots clés de marques concurrentes : pas de contrefaçon pour les annonceurs ni de responsabilité pour Google* », Legalis.net, mis en ligne le 28 septembre 2012, consulté le 18 novembre 2012, http://www.legalis.net/spip.php?page=brevues-article&id_article=3498

MENDOZA-CAMINADE (A.), « *La responsabilité en matière de service de référencement payant* », RLDI n°87, novembre 2012, pp.30-34



NOTE :

Les différends relatifs à l'usage de la marque d'un tiers à titre de mot-clé dans le cadre du référencement sur internet ne sont pas nouveaux. Cependant, une nouvelle approche est opérée sur la question par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 septembre 2012.

Dans les faits, des sociétés ont réservé, en tant qu'annonceurs, auprès de Google Adwords des mots-clés, dont la saisie déclenche l'affichage de liens commerciaux renvoyant vers leurs sites internet. La société Auto IES, qui exerce sur internet une activité d'achat et de vente de véhicules et qui est titulaire de marques, a assigné les annonceurs précités en contrefaçon de marques et a recherché à engager la responsabilité civile de la société Google France.

Une nouvelle analyse de la Cour de cassation à propos du référencement commercial sur internet :

La Cour de cassation dans cet arrêt s'écarte des solutions antérieures et exclut l'existence du risque de confusion lorsqu'il apparaît clairement qu'il est question d'un lien commercial et non pas d'un résultat naturel. Le juge analyse si l'affichage des résultats des recherches va caractériser l'absence de risque de confusion pour les internautes au regard de ; la séparation entre les résultats naturels et les liens sponsorisés, du caractère publicitaire évident des liens commerciaux et de l'absence dans la rubrique dédiée aux messages promotionnels de tout signe constituant une reproduction ou une imitation de la marque.

La Cour approuve en l'espèce la Cour d'appel de Paris qui a retenu l'absence d'atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque et écarte la contrefaçon de marques. Auparavant, la cour interprétait strictement les critères posés par la CJUE dans ses arrêts Google par rapport au risque de confusion, qui pouvait induire en erreur l'internaute par rapport à l'origine commerciale du produit. Désormais, la Cour tente une approche différente et approuve la CA en

rejetant le risque de confusion et en appréciant strictement l'atteinte à la fonction d'identification de la marque. Il existait, en l'espèce, une séparation claire entre les liens commerciaux, situés sur la droite de la page, et les résultats dits naturels. C'est donc à raison, selon la Cour, que la cour d'appel a jugé, que chaque annonce était suffisamment précise pour permettre à un internaute moyen de savoir que les produits ou services visés par ces annonces ne provenaient pas de la société Auto IES ou d'une entreprise qui lui était économiquement liée mais, qui au contraire émanaient d'un tiers.

S'agissant de la responsabilité de Google, la Cour conclut implicitement que sa responsabilité ne peut être qu'écartée à défaut de contrefaçon de marques des annonceurs. La Cour donne raison aux juges du fond qui ont rejeté la responsabilité du moteur de recherche, qui par son service, n'a commis aucun acte de démarchage ou de détournement de clientèle.

Une conception libérale en faveur de l'annonceur :

Cet arrêt apparaît telle une nouvelle orientation jurisprudentielle libérale, favorable aux liens commerciaux. Cela a pour conséquence de restreindre le droit exclusif des titulaires de marques. La Cour a considéré étroitement la marque, la défavorisant et affaiblissant le monopole de son titulaire. Cela a pour conséquence de rendre le titulaire d'une marque impuissant et de favoriser la liberté de commerce et d'industrie. La familiarisation des internautes à ces systèmes promotionnels amoindrit cependant le risque de confusion. Les pratiques publicitaires semblent à présent l'emporter dans cette confrontation avec le droit des marques.

Laura Botazzi

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. Com., 25 septembre 2012, n° 11-18.110, « Auto IES/Google et autres ».

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2011), que la société Auto IES, qui exerce sur Internet une activité d'achat et de vente de véhicules automobiles, est titulaire des marques françaises semi-figurative IES et verbale AUTOIES déposées respectivement [...]; qu'après avoir fait constater que la saisie des termes "auto ies" "autoies" "auto-ies" et "ies" dans le moteur de recherche Google suscitait l'affichage de liens commerciaux renvoyant vers les sites internet des sociétés Car Import, Directinfos.com et de M. X..., la société Auto IES les a fait assigner en contrefaçon de marques, usurpation de nom commercial et de dénomination sociale et a recherché la responsabilité civile de la société Google France ; [...]

Qu'il relève toutefois que les annonces, qui sont classées sous la rubrique "liens commerciaux" et qui s'affichent sur une colonne nettement séparée de celle afférente aux résultats naturels de la recherche effectuée, avec ces mots clés, sur le moteur de recherche de Google, comportent des messages qui, en eux-mêmes, se limitent à désigner le produit promu en des termes génériques ou à promettre des remises, sans référence implicite ou explicite aux marques, et sont chacune suivies de l'indication, en couleur, d'un nom de domaine ne présentant aucun rattachement avec la société Auto IES ; que la cour d'appel, qui en a déduit que chaque annonce était suffisamment précise pour permettre à un internaute moyen de savoir que les produits ou services visés par ces annonces ne provenaient pas de la société Auto IES [...] mais, au contraire, d'un tiers par rapport au titulaire des marques, ce dont il ne résultait, en l'espèce, aucune atteinte à la fonction d'identification d'origine de la marque, a pu, [...], retenir qu'aucun acte de contrefaçon de marque ne pouvait être imputé à M. X... et aux sociétés Car Import et Directinfos.com ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : [...]

2°/ [...] qu'en rejetant l'action de la société Auto IES contre les sociétés Google France, Google Ireland et Google INC, sans rechercher, comme elle y était invitée si, indépendamment de toute atteinte aux droits de la société Auto IES sur ses marques IES et AUTOIES, et de tout risque de confusion avec sa dénomination sociale et son nom commercial Auto IES, ces sociétés n'avaient pas commis une faute en organisant ainsi le démarchage et le détournement de la clientèle de la société Auto IES [...]

3°/ [...] Et attendu, en second lieu, que l'arrêt ayant relevé que l'usage par M. X... et les sociétés Car Import et Directinfos.com des mots clés correspondant aux marques, au nom commercial et à la dénomination sociale de la société Auto IES ne présentait aucun caractère répréhensible et que les différentes annonces n'étaient pas illicites, en a implicitement mais nécessairement déduit qu'en offrant un service permettant, à partir de ces mots clés, l'affichage de liens commerciaux renvoyant aux sites internet de sociétés concurrentes, les sociétés Google n'avaient commis aucun acte de démarchage ou de détournement de clientèle ; que la cour d'appel qui a procédé à la recherche prétendument omise a, abstraction faite du motif surabondant visé par la troisième branche, légalement justifié sa décision ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

[...]



MOTS CLEFS : musique – diffusion – droit d'auteur – streaming – contrefaçon sur internet – hébergeur – dommages et intérêts

La Cour de cassation étend l'application de l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle à n'importe que outil « manifestement destiné » au téléchargement illicite. Cet article puni le fait d' « éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée » de phonogrammes protégés.

Cet arrêt indique de plus que les requérants ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue aux hébergeurs par l'article 6-1-2 de la LCEN, puisque dès l'instant ou ayant eu connaissance de contenus protégés illicites, il n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les retirer.

FAITS : Le site « Radio.blog.club », exploité par la société Mubility, mettait gratuitement à la disposition du public des phonogrammes, et ce sans les autorisations des titulaires de droits. Les internautes pouvaient constituer des « playlists » en téléchargeant un logiciel « Radioblog » et les partager sur leur blog ou site personnel.

PROCÉDURE : Deux sociétés de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes ont porté plainte (la Société civile des producteurs phonographiques et la Société des producteurs de phonogrammes en France). Le tribunal correctionnel de Paris a condamné en 2009 les fondateurs du site pour « mise à disposition du public d'un logiciel conduisant à l'écoute et au partage non autorisé d'œuvres musicales protégées ». Condamnation qui a été confirmée par la Cour d'appel en 2011. L'affaire a alors été portée devant la Cour de cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit de savoir s'il y a bien mise à disposition illicite de phonogrammes en l'espèce et si les requérants peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par la LCEN pour les hébergeurs.

SOLUTION : La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Les responsables de Radioblog sont condamnés à verser plus d'un million d'euros de dommages et intérêts aux sociétés SCPP et SPPF. Elle rappelle que les requérants ne peuvent bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue pour les hébergeurs par l'article 6 de loi du 21 juin 2004, dès l'instant où ayant eu « connaissance de contenus protégés illicites, il n'ont pas agi promptement pour les retirer ».

SOURCES :

- LEBOIS (A.), « La fixation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon », *RLDI*, octobre 2012, n°86, pp. 63-66
- POLLAUD-DULIAN (F.), « Contrefaçon sur internet », *RTD Com*, avril-juin 2011, n°2, pp. 354-356
- SAINT MARTIN (A.), « Radioblog-Peine privée pour contrefaçon », *RLDI*, octobre 2009, n°53, pp 15-24



NOTE :

Le site « radio.blog.club » né en 2003 proposait plus de 300 000 titres en diffusion à la demande. Le problème était que ces titres étaient diffusés sans autorisation, ce que les prévenus, étant des professionnels, ne pouvaient ignorer.

En l'espèce l'arrêt montre qu'il y a une « mise à disposition du public d'un logiciel conduisant à l'écoute et au partage non autorisé d'œuvres musicales protégées » et que les requérants ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale des hébergeurs.

Application des articles L 335-4 et L 335-2-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Pour leur défense les requérants avaient invoqué l'absence de téléchargement de fichiers musicaux et donc la mauvaise application des articles L 335-4 et L 335-2-1 du CPI.

Or, la Cour de cassation indique que « tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions des articles L 335-4 et L 335-2-1 du CPI ». Elle a donc considéré qu'il y avait bien mise à disposition du public de phonogrammes protégés et ce notamment par la possibilité offerte aux internautes de télécharger le logiciel Radioblog.

Il apparaît donc que l'article L 335-2-1, écrit contre les logiciels peer to peer est désormais étendu à tout outil qui est « manifestement destiné » au téléchargement illicite. La SPPF indique que c'est la finalité des logiciels qui est visée par le législateur.

Question du statut de l'hébergeur et de son régime de responsabilité

Concernant le statut d'hébergeur et le régime de responsabilité qui lui est attaché, la Cour affirme que « l'hébergeur

ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6, I. 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible ».

En l'espèce, les requérants savaient que des autorisations étaient nécessaires pour la diffusion des titres. La Cour annonce en ce sens que « les prévenus, professionnels dans un domaine très spécialisé, ne pouvaient ignorer la nécessité de s'assurer au préalable du respect des droits des ayants-droit, avant de permettre la diffusion des œuvres au public ». N'ayant pas agi pour remédier à cette situation illégale, les requérants ne pouvaient donc pas s'abriter derrière le statut d'hébergeur et de sa responsabilité alléguée.

Fixation des dommages et intérêts

Les juges ont considéré que les pratiques examinées mettaient « en péril la création artistique, la production musicale et la survie même des auteurs ainsi que des artistes interprètes ». Ils indiquent que le succès de Radioblog s'est traduit par « un manque à gagner pour les titulaires de droits ».

Le montant élevé des dommages et intérêts d'un million d'euros, en apparence supérieur au préjudice subi, équivaut aux recettes publicitaires générées par l'activité illicite du site. Cette sanction a aussi pour objectif de dissuader les contrefacteurs. Il sera désormais intéressant d'observer les décisions futures qui seront rendues sur ce thème.

Elise Béchu

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRÊT :

Cass. Crim., 25 septembre 2012,
n°11-84.224, *Mubility et autres c/*
SCPP, SPPF

Statuant sur les pourvois formés par M. Jean-Louis X..., M. Benoît X..., la société Mubility, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, (...) en date du 22 mars 2011, qui, pour reproduction, diffusion ou mise à disposition du public, sans les autorisations exigées, de programme, vidéogramme ou phonogramme, a condamné les deux premiers à neuf mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 € d'amende, la troisième à la dissolution, [...]

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, 6, I, 2 et 3 de la loi du 21 juin 2004,

[...] Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les prévenus ont conçu le logiciel et le site en cause afin de permettre au public d'écouter, au mépris des droits de leurs auteurs et producteurs, des phonogrammes qu'ils savaient protégés et qu'ils ont, ainsi, obtenu jusqu'à 800 000 connexions par jour, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Que, d'autre part, l'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6, I. 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement

pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible [...]

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

[...] Les agissements examinés dans le cadre de la présente procédure mettent en péril la création artistique, la production musicale et la survie même des auteurs et des artistes-interprètes ; (...); qu'en l'espèce, le succès remporté par le site litigieux (...) s'est traduit par un manque à gagner pour les titulaires des droits ; que, d'autre part, sur les bénéfices réalisés par les auteurs des faits au titre des recettes publicitaires le chiffre d'affaires de la société " Mubility " s'est élevé pour l'année 2006 à 403 286 € et pour l'année 2007 à 686 469 € ; que, par application des principes énoncés par le texte précité, il convient de condamner solidairement MM. Jean-Louis X... et Benoît X... à verser à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes une somme de 871 804 € et à la Société des Producteurs de Phonogrammes en France une somme de 217 951 € ; "

[...] Attendu que, sous couvert de griefs non fondés, le moyen ne tend qu'à remettre en question devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond, dans les limites des conclusions des parties, de l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LES POURVOIS.



COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, 26 SEPTEMBRE 2012, N° 10-15.657, INEDIT.

LA VIE PARISIENNE MAGAZINE

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droit des marques – cause du contrat – titre d'une œuvre

Il est certain qu'un titre puisse être protégé en tant que marque s'il remplit les conditions nécessaires : distinctivité, disponibilité, licéité et absence de déceptivité. Cette simplicité n'est pas de mise en droit d'auteur concernant la protection d'un titre en tant qu'œuvre de l'esprit. S'il ne fait pas de doute que certains titres sont protégés par le droit d'auteur en raison de leur originalité, Tarzan par exemple. Pour d'autres la solution est plus incertaine faisant appel au pouvoir d'appréciation du juge, comme le démontre l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui.

FAITS : Le fils d'un éditeur de magazine souhaite réutiliser le titre d'un magazine créé par son père afin de l'exploiter. Un accord est alors signé entre eux quant à l'exploitation du titre. Il décide ensuite, sans l'accord de son père, de l'enregistrer à titre de marque. Le père forme opposition à l'enregistrement considérant le titre comme une œuvre de l'esprit, par conséquent il faut l'accord de l'auteur pour l'enregistrer en tant que marque. Le premier accord est renégocié entre les parties. Suite à la mise en liquidation de la société du fils, les accords sont remis en cause par le liquidateur demandant le remboursement des sommes avancées au père pour l'exploitation du titre.

PROCEDURE : En première instance les juges avaient reconnu un droit d'auteur sur le titre du magazine et interdisaient son utilisation à titre de marque sans l'accord de son auteur. Le jugement a été infirmé en appel, la Cour d'appel de Bordeaux, considérant que le titre n'est pas original et ne peut être protégé par droit d'auteur, fait droit aux demandes du fils et annule les accords d'exploitation du titre pour absence de cause.

PROBLEME DE DROIT : La question réside dans le fait de savoir si le titre *La Vie Parisienne Magazine* est protégé par le droit d'auteur.

SOLUTION : La Cour de cassation en se fondant sur les articles 1131 du Code civil et L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) considère que la Cour d'appel de Bordeaux n'a pas recherché à savoir si la cause des conventions résidait dans le droit d'auteur revendiqué par le père sur le titre du magazine lui reprochant un défaut pour base légale.

SOURCES :

COSTES L., «Le titre "La Vie parisienne Magazine" ne présente pas un caractère original», *RLDI*, 2011, n°73, pp. 32-33.

COSTES L., «À propos de la protection par le droit d'auteur d'un titre de magazine», *RLDI*, 2012, n°86, p. 14.



NOTE :

L'arrêt étudié en l'espèce démontre une nouvelle fois que le droit d'auteur a toujours sa place dans les relations professionnelles et dans le droit des marques. En effet, tout le litige repose sur la question de savoir quel droit protège le titre *La Vie Parisienne Magazine*. Certains considèrent qu'il n'est protégeable que par le droit des marques, tel est le cas de la Cour d'appel de Bordeaux. D'autres, au contraire, considèrent que le titre est protégeable à la fois par le droit d'auteur et par le droit des marques une fois le titre déposé à l'INPI.

La question de la protection du titre

La difficulté est ici de déterminer si le titre du périodique reprend les caractéristiques du droit d'auteur à savoir l'originalité et l'empreinte de la personnalité ; deux notions difficiles à déterminer concernant un titre. Deux méthodes sont utilisées en jurisprudence, d'une part celle consistant à se rapprocher du droit des marques et à étudier la distinctivité du titre quant au contenu de l'œuvre qu'il désigne. D'autre part, celle consistant à se détacher du contenu pour s'attacher au titre seul et répondre à la question de savoir si le titre est original de son propre fait.

La position des juges du fond n'est pas unifiée sur ce point. En effet les juges de première instance ont considéré que le titre présentait un caractère original, alors que les juges d'appel ont considéré que le titre n'était pas original. Dans les deux décisions, la même méthode d'analyse, à savoir l'étude du titre seul, a été utilisée. Il faut pour autant noter que la Cour d'appel de Bordeaux a pris en compte le contenu du magazine mais à titre subsidiaire pour compléter l'absence d'originalité du titre.

Quant la Cour de cassation, elle délaisse cette question pour s'intéresser à la cause des conventions.

L'absence de cause des conventions

En effet, la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de Bordeaux d'avoir axé son raisonnement uniquement sur la question de la protection du titre du

magazine, sans avoir cherché à déterminer si la cause des conventions signées par les parties ne reposait pas sur les droits d'auteur du père. En effet, la Cour d'appel a raisonné sur la question de savoir si le titre bénéficiait, au moment de la signature des conventions, d'une protection par la propriété intellectuelle.

Cependant, il est possible de supposer que la Cour de cassation reconnaisse implicitement la protection du titre par le droit d'auteur. En effet, par deux fois elle mentionne les droits d'auteur sur le titre revendiqués par le père. De même, le fait de casser pour ne pas avoir étudié la cause sous l'angle des droits d'auteur laisse à penser qu'elle reconnaît implicitement la protection du titre par le droit d'auteur.

Certes cette solution laisse un peu amère, il aurait été préférable que la Cour reconnaisse ou ne reconnaisse pas la protection par le droit d'auteur du titre *La Vie Parisienne Magazine*. Mais il est bon de rappeler que la Cour de cassation juge en droit et non en fait et que cette appréciation quant à la qualification d'œuvre de l'esprit d'un titre est soumise au pouvoir d'appréciation des juges du fond. Il faudra alors attendre la décision de la Cour d'appel de Toulouse pour obtenir une réponse à nos attentes.

Ludovic LAMBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2012



ARRET :

Cass. Civ. 1^e, 26 septembre 2012, n° 10-15.657, Inédit, *La Vie Parisienne Magazine*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X. a créé en 1985 une revue intitulée "La Vie Parisienne Magazine" et a procédé le 21 février 1985 au dépôt de la marque éponyme ; que la société la Vie Parisienne, créée en mars 2005 par M. Grégory, son fils, a été immatriculée le 1er avril 2005 au registre du commerce et des sociétés ; que par convention du 1er juillet 2005, la société Editions Fleurs de Lys lui a concédé, avec l'accord de M. Michel X., les droits d'exploitation du titre "La Vie Parisienne Magazine" ; que M. Grégory ayant déposé, le 24 août 2005, la marque "La Vie Parisienne Magazine", à l'enregistrement de laquelle M. Michel a formé opposition, les parties se sont rapprochées et ont, par convention du 7 novembre 2005, modifié les conditions financières d'exploitation du titre "La Vie Parisienne Magazine", M. Grégory X. s'engageant par ailleurs, selon avenant du 15 novembre 2005, à rétrocéder à M. Michel X. la propriété de la marque {...} ; que la validité de l'ensemble de ces conventions a été contestée en justice par la société la Vie Parisienne, depuis placée en liquidation judiciaire, et M. Grégory ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil, ensemble l'article L. 112-4 du CPI;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nulles les conventions des 1er juillet, 7 et 15 novembre 2005, conclues entre la société la Vie Parisienne et la société Editions Fleurs de Lys aux fins de cession du droit d'exploiter le titre "La Vie Parisienne Magazine", condamné la société Editions Fleurs de Lys à payer à la société la Vie Parisienne une certaine somme au titre du remboursement d'un indu et rejeté les demandes reconventionnelles en paiement formées par la société Editions Fleurs de Lys, l'arrêt retient, d'abord, que M. Michel ne

disposait plus, aux dates de conclusion des conventions, du droit exclusif d'exploiter ce titre, faute d'avoir renouvelé le dépôt de la marque éponyme, de sorte que les conventions litigieuses étaient dépourvues de cause à l'égard de la société la Vie Parisienne, celle-ci ayant acquis à titre onéreux des droits que M. Michel ne pouvait lui céder, et énonce, ensuite, que les droits que ce dernier soutenait tenir, notamment des articles L. 112-4 et L. 711-4, e) du CPI relatifs au droit d'auteur, ne pouvaient lui permettre de concéder l'exploitation de cette marque, dont la propriété ne s'acquiert que par son enregistrement ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la cause de ces conventions ne résidait pas dans les droits d'auteur sur le titre "La Vie Parisienne Magazine" dont M. Michel et la société Editions Fleurs de Lys revendiquaient le bénéfice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 711-4 du CPI ;

Attendu que pour déclarer nulle la marque "La Vie Parisienne Magazine" et faire interdiction, sous astreinte, à la société Editions Fleurs de Lys de l'exploiter, l'arrêt retient que cette marque a été déposée le 24 août 2005 par M. Grégory au mépris des droits antérieurs de la société la Vie Parisienne, immatriculée depuis le 1er avril 2005 sous cette dénomination sociale, et qu'il existe, entre l'une et l'autre, un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les droits d'auteur revendiqués par M. Michel sur le titre "La Vie Parisienne Magazine" n'étaient pas antérieurs à la constitution de la société la Vie Parisienne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE,
en toutes ses dispositions {...}



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, TROISIEME CHAMBRE, DEUXIEME SECTION – JUGEMENT DU
12 OCTOBRE 2012, PHILIPPE R. C/ FONDATION AGORAVOX**

MOTS CLEFS : éditeur – hébergeur – responsabilité – média participatif – web 2.0 – photographie – contrefaçon

En application des critères jurisprudentiels antérieurs, un juge du fond estime qu'un site web participatif, qui s'alimente des contributions faites et éditées, dans un premier temps, par les mêmes utilisateurs du site, ne peut se prévaloir de la qualité d'hébergeur pour échapper à la responsabilité entraînée par la diffusion d'un contenu illicite, dès le moment où, grâce au fonctionnement et à la politique éditoriale du site, il en prend connaissance à travers d'un procédé de sélection des articles avant la publication. Ce qui le rend éditeur, dont le régime de responsabilité relève du droit commun.

FAITS : Une photographie intitulée «Coupez, mais coupez bon sang », dont l'auteur présumé c'est M. Philippe R., est reproduite dans un article publié en 2008 par un internaute sur le site internet Agoravox, média participatif géré par la fondation Agoravox, sans le consentement de l'auteur et sans mention de son nom.

PROCEDURE : M. Philippe R. assigne la fondation Agoravox le 27 septembre 2011 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur, après avoir établi un constat d'huissier de justice en date du 7 septembre 2009 et adressée une mise en demeure en date du 27 novembre 2009.

PROBLEME DE DROIT : À quel moment l'administrateur d'un site participatif devient-il éditeur, et non plus simple hébergeur, des contenus fournis et édités, dans un premier temps, par les mêmes utilisateurs du site ?

SOLUTION : « (...) la Fondation Agoravox ne se limite pas à fournir un service technique de stockage des articles émanant de tiers en vue de leur mise en ligne à disposition du public, ce qui la cantonnerait à une fonction d'hébergeur, mais qu'elle procède à des opérations de sélection des articles après un examen détaillé de leur contenu d'une part par des bénévoles, eux-mêmes sélectionnés en fonction de critères fixés par le gérant du site, et d'autre part par des membres de l'équipe du site qui veillent notamment à la légalité des contenus et au respect d'une politique éditoriale. L'objectif et les modalités de cette intervention confèrent dès lors à la Fondation Agoravox la qualité d'éditeur dont la responsabilité relève du droit commun ».

SOURCES :

ANONYME, « Agoravox est éditeur et responsable de la diffusion d'une photo contrefaisante », *legalis.net*, mis en ligne le 17 octobre 2012, consulté le 18 octobre 2012, disponible sur http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3519

COSTES (L.), « Responsabilité d'Agoravox en qualité d'éditeur pour avoir diffusé sur Internet une photographie contrefaisante », *RLDI*, novembre 2012, n° 87, pp. 20-21



NOTE :

Depuis la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), la France a un régime de responsabilité applicable aux principaux prestataires techniques de communications électroniques qui est plus ou moins clair. Ayant importé du droit de la presse le régime de la responsabilité en cascade, la responsabilité recherchée dans un premier temps c'est celle de l'éditeur, ensuite de l'hébergeur et finalement du fournisseur d'accès internet.

Avec l'apparition du web 2.0, où les utilisateurs ne sont plus simples consommateurs sinon qu'ils participent aussi à la création des contenus, il en a eu une certaine confusion quant à la qualification juridique des sites dits « participatifs », ayant plutôt un caractère hybride. Ceux derniers, ont l'intérêt de se voir attribuer la qualification d'hébergeur pour bénéficier du régime de responsabilité limitée de ceux-ci, prévu par l'article 6 de la LCEN, en transposition de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 « Directive commerce électronique ».

C'est aux juges de déterminer, au cas par cas, quelle est la qualification juridique de lesdites sites et pourtant le régime de responsabilité applicable. Ainsi, par exemple la qualification d'hébergeur s'est étendue aux sites internet que ne se limitent pas à la seule fonction de stockage des données, mais qui offrent aussi d'autres services de communication au public en ligne (v. Cass civ. 1^{ère}, 17 février 2011, n° 09-67.896, *Nord-Ouest production c/Dailymotion*). En l'espèce, le Tribunal de grande instance de Paris a dû se prononcer sur la qualification juridique du site internet Agoravox, média citoyen dédié à la publication des articles faits par les internautes, et de l'éventuelle responsabilité de la Fondation Agoravox, qui gère le site, pour la diffusion d'une photographie contrefaisante.

Pour le faire, le juge a procédé en deux temps. Dans un premier temps, il a dû caractériser la contrefaçon. Donc il fallait

nécessairement l'existence d'une œuvre originale, condition *sine qua non* pour que l'œuvre soit susceptible de protection par le droit d'auteur. La Fondation Agoravox contestait l'originalité de la photographie concernée en disant, *inter alia*, que la photographie litigieuse n'était qu'« un assemblage des clichés convenus sur la médecine ». Mais le juge, en suivant la position des nombreuses décisions antérieures, a retenu les critères de la mise en scène complexe et la recherche des angles et des éclairages particuliers comme la traduction du parti-pris esthétique qui révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur et la distingue d'autres photographies du même genre. En plus, comme la Fondation Agoravox ne contestait pas la diffusion de la photographie sur le site, la contrefaçon était établie.

Dans un deuxième temps, le juge a continué par rechercher le responsable. La Fondation Agoravox avançait qu'elle n'était pas ni rédactrice des articles, ni éditeur de leur contenu, donc elle prétendait se voir attribuer la qualité d'hébergeur. Ce qui le permettrait de n'être responsable que si elle n'avait pas agit promptement pour retirer le contenu illicite ou le rendre inaccessible après d'en avoir eu connaissance de son existence. Néanmoins, l'auteur de la photographie contestait cette qualification. Le juge, en examinant le fonctionnement du site et sa politique éditoriale, avait constaté le rôle actif de la défenderesse (v. *CJUE. 23 mars 2010, Google France SARL et Google Inc. c/ Louis Vuitton Malletier SA e. a.*) et donc l'a considérée éditeur des contenus et a pourtant déclarée que sa responsabilité relevée du droit commun. Ainsi on constate que ce jugement s'insère dans les tendances déjà établies par des jurisprudences précédentes.

María Ligia RIVAS GARCIA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2



ARRET :

CA Paris, 3^e ch., 2^e sec., 12 octobre 2012, *Philippe R. c/ Fondation Agoravox*
 [...] En l'espèce, Monsieur Philippe R. revendique des droits sur une photographie [...] Pour en contester l'originalité, la Fondation Agoravox produit plusieurs photographies tendant à démontrer que [...] la photographie ne présenterait aucun caractère d'originalité, n'étant selon elle qu'un assemblage de clichés convenus sur la médecine.

Cependant, même si la plupart des éléments composant la photographie sont effectivement connus et que pris séparément ils se retrouvent dans d'autres clichés, leur mise en scène complexe, la recherche des angles et des éclairages particuliers, lui confère une physionomie propre qui la distingue des autres photographies du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. Elle bénéficie donc de la protection prévue par le livre I du code de la propriété intellectuelle.

[...]

Mais pour s'opposer à l'action en contrefaçon, la Fondation Agoravox, s'appuyant sur l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 [...], expose qu'elle n'est ni rédactrice des articles paraissant sur son site, [...], ni éditeur de ses contenus [...]. Elle entend de ce fait bénéficier du statut d'hébergeur aux termes duquel sa responsabilité ne peut être engagée qu'après avoir eu connaissance d'un contenu illicite et en l'absence de sa part d'un prompt retrait dudit contenu. Elle fait valoir que la mise en demeure [...] de Monsieur R. ne contenait pas plusieurs mentions exigées par l'article 6-I-5, de la loi précitée de sorte qu'elle ne permettait pas d'engager sa responsabilité. Elle relève en outre qu'elle a, très rapidement après cette mise en demeure, retiré du site la photo litigieuse.

En réponse, Monsieur R. conteste le statut d'hébergeur revendiqué par la Fondation Agoravox. Selon lui, la défenderesse aurait le statut d'éditeur car les articles publiés seraient sélectionnés par le comité de

rédaction d'Agoravox avant d'être vérifiés et mis en ligne par l'équipe de professionnel qu'elle emploie.

[...]

Cependant, selon les constatations effectuées [...] sur le site www.agoravox.fr, ce dernier comporte une page intitulée "politique éditoriale" qui expose le processus qui préside à la publication d'un article. Il apparaît notamment que la publication des articles proposés par les utilisateurs est subordonnée au passage d'un premier filtre constitué par le vote, explicité par un petit commentaire, en faveur ou non de la publication, par les "modérateurs" qui sont des rédacteurs bénévoles [...] et qui forment le comité de rédaction, puis d'un deuxième filtre assumé par l'équipe d'Agoravox qui, "pour des raisons évidentes de responsabilité juridique...", finalise ou non la publication de l'article" après avoir synthétisé les commentaires des modérateurs, contrôlé le quorum des votes et vérifié également "que les votes respectent le cadre de la politique éditoriale".

[...] la Fondation Agoravox ne se limite pas à fournir un service technique de stockage des articles émanant de tiers en vue de leur mise en ligne à disposition du public, ce qui la cantonnerait à une fonction d'hébergeur, mais qu'elle procède à des opérations de sélection des articles après un examen détaillé de leur contenu d'une part par des bénévoles, eux-mêmes sélectionnés en fonction de critères fixés par le gérant du site, et d'autre part par des membres de l'équipe du site qui veillent notamment à la légalité des contenus et au respect d'une politique éditoriale. L'objectif et les modalités de cette intervention confèrent dès lors à la Fondation Agoravox la qualité d'éditeur dont la responsabilité relève du droit commun.

Aussi en tant qu'éditeur, et de ce fait responsable du contenu de l'article publié contenant la reproduction de la photo de Monsieur Philippe R., la Fondation Agoravox, a commis les actes de contrefaçon invoqués. [...]



COUR DE CASSATION- PREMIERE CHAMBRE CIVILE - 17 OCTOBRE 2012, SOCIETE ORANGE FRANCE C/ MME X

MOTS CLEFS : trouble anormal de voisinage – antenne relai – compétence du juge – séparation des pouvoirs – question préjudicielle – ouvrage public – protection personnelle

Dans cet arrêt du 17 octobre 2012, la Cour de cassation se prononce sur la compétence du juge judiciaire en cas d'action en réparation de troubles causés par une antenne relais.

FAITS : Un particulier avait assigné un opérateur de téléphonie mobile sur le fondement de trouble anormal de voisinage afin d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral et à procéder au blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro hypersensibilité qu'il attribuait à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile dans son quartier

PROCEDURE : Sa demande d'indemnisation étant rejetée en première instance; la victime décide d'interjeter appel afin d'obtenir réparation.

La cour d'appel de Paris dans un arrêt datant du 1 octobre 2010 donne raison à la victime en reconnaissant la compétence du juge judiciaire en la matière et en accordant l'indemnisation ainsi que les demandes effectuées par celle-ci.

La société de téléphonie mobile n'a donc d'autre choix que de se pourvoir en cassation reprochant à la cour d'appel de Paris d'avoir déclaré compétent le juge judiciaire pour statuer sur le litige, alors qu'aux termes de l'article L2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), relèvent de la juridiction administrative les « litiges relatifs (...) aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques (...) ».

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose ici est de savoir quel juge est compétent en matière de conflit d'antenne relais, mais surtout de savoir si le juge judiciaire est compétent en ce qui concerne le cas d'espèce.

SOLUTION : A cette dernière question la cour de cassation répond par l'affirmative.

En effet dans un arrêt de la première chambre civile datant du 17 octobre 2012 la cour de cassation reconnaît la compétence du juge judiciaire en rejetant le pourvoi formé par la société de téléphonie. Selon la haute juridiction, la cour d'appel, qui a exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes relais ne constituaient pas des ouvrages publics, a retenu, à bon droit, que la victime n'excipait d'aucun manquement de la part de la société de téléphonie mobile aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice.

SOURCES :

- BEM. A. « Contentieux des Antennes-relais : les deux juges compétents », *legavox.fr*.
- LA SEMAINE JURIDIQUE. « Juridiction compétente pour connaître de troubles liés à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile » publié les 25 et 29 octobre 2012.



NOTE

Quels sont les juridictions compétentes pour connaître des troubles liés à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile ?

Le 26 octobre 2011, le Conseil d'État avait déjà jugé que les autorités publiques désignées par la loi sont seules compétentes pour déterminer et contrôler : les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ; les modalités d'implantation des antennes relais sur l'ensemble du territoire; les mesures de protection du public contre les effets des ondes émises et les brouillages entraînant un préjudice.

Cependant les litiges relatifs aux antennes relais étant relativement récent ce n'était pas suffisant.

C'est pourquoi le **14 mai 2012, six décisions ont été rendues par le Tribunal des conflits** afin de fixer les règles de compétence matérielle entre le juge administratif et le juge judiciaire pour trancher les litiges relatifs à ce type de contentieux.

Les demandes formulées auprès des juges peuvent consister alternativement ou cumulativement en une demande : d'interruption de l'émission d'antennes-relais; d'interdiction d'implantation d'antennes-relais; d'enlèvement ou démantèlement d'antennes-relais ; de déplacement ou déménagement d'antennes-relais; d'indemnisation de dommages et préjudices subis du fait d'antennes-relais.

Le juge administratif est donc compétent depuis ces décisions pour trancher des demandes relatives à:

- l'interruption de l'émission des antennes-relais,
- l'interdiction d'implantation ou l'enlèvement des antennes-relais,
- le déplacement des antennes-relais.

Le juge judiciaire est quant à lui compétent pour trancher des litiges suivants :

- indemnisation des préjudices subis du fait de l'implantation ou du fonctionnement d'une station radioélectrique, qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, formées à

l'encontre d'un opérateur de communication électronique;

- opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables.

Par cet arrêt rendu par la première chambre civile de la cour de cassation en date du 17 octobre 2012 la haute juridiction ne fait que confirmer les décisions rendues par le tribunal des conflits tout en ajoutant le fait que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa compétence à celle de l'autorité administrative compétente, s'il lui été demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique.

Le juge judiciaire reste cependant compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle. De plus le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile ; les antennes relais ne constituant pas des ouvrages publics ; mais celui-ci portait sur le fait d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice.

Cyril MERLE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. 1^{er} civ, 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Orange France *c/ Mme. X*

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er octobre 2010), que Mme X... a fait assigner, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, les sociétés SFR et Orange France devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral et à procéder au blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans son quartier ;

Attendu que la société Orange France reproche à l'arrêt attaqué de déclarer compétent le juge judiciaire et par conséquent le tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur les demandes de Mme X (...)

Mais attendu que, s'il résulte des articles L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques ainsi que des articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat et, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux (...) de sorte que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce

que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action, le juge judiciaire reste cependant compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public ;

Attendu qu'ayant exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'Etat par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes-relais ne constituaient pas des ouvrages publics, la cour d'appel, qui a retenu que Mme X... n'excipait d'aucun manquement de la part de la société Orange aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes-relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice, a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Orange France aux dépens (...)



**COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE, AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2012,
MME X... C/ SOCIETE PRISMA PRESSE**

MOTS CLEFS : journaliste professionnel – journaliste pigiste – contrat de travail – rupture abusive – présomption légale de salariat – entreprise de presse

Cet arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation résout de nouveau une affaire liée à la qualification de journaliste pigiste ou de journaliste professionnel. En effet, les journalistes pigistes ne disposent pas des mêmes avantages que les journalistes professionnels, et c'est souvent lorsqu'une entreprise de presse décide de se passer d'un de ses journalistes que le débat refait surface. En effet, le journaliste pigiste, pour sa défense, soutient qu'il est un journaliste professionnel par le biais d'une présomption légale de salariat et qu'il est donc lié à l'entreprise de presse par un contrat de travail.

FAITS : La Société Prisma presse met fin en 2008 au contrat qui la lie avec Mme Anne X... depuis 1989. Cette dernière saisit la juridiction prud'homale, estimant qu'en sa qualité de journaliste et se prévalant de la présomption légale de salariat, la Société Prisma presse avait rompu son contrat de travail de façon abusive.

PROCEDURE : La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 15 septembre 2010, déboute Mme Anne X... de ses demandes, estimant que sa qualité de journaliste pigiste ne lui permet pas de revendiquer le statut de journaliste professionnel et par conséquent de bénéficier de la présomption légale de salariat.

PROBLEME DE DROIT : La question de droit repose sur une possible interaction entre les notions de *journaliste pigiste* et *journaliste professionnel*. Une séparation radicale entre ces deux notions empêcherait le journaliste pigiste de se prévaloir de la présomption légale de salariat, il faut donc s'interroger sur une possible perméabilité entre ces deux statuts.

SOLUTION : La chambre sociale de la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 15 septembre 2010 par la Cour d'appel de Paris, estimant, en tant que juge de droit, que Mme Anne X... peut se prévaloir de la présomption légale de salariat et donc de la qualité de journaliste professionnel, telle qu'elle est définie à l'article L. 7112-1 du Code du travail.

SOURCES :

FLEURIOT (C.), « Journaliste pigiste et présomption de salariat », *Dalloz*, 2012.

INES (B.), « Journaliste pigiste : diminution du travail et modification du contrat », *Dalloz*, 2009.

SIRO (J.), « Précision sur les critères de définition du journaliste professionnel », *Dalloz*, 2011.



NOTE :

Dans la vie courante, on oppose, souvent de façon radicale, les notions de *journaliste pigiste* et de *journaliste professionnel*. Cependant, au niveau du droit, les choses sont différentes. L'arrêt n° 11-14302 rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 17 octobre 2012, publié au Bulletin, est une parfaite illustration des contentieux qui peuvent naître à ce sujet.

Une interpénétration des notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel

En l'espèce, Mme Anne X..., journaliste pigiste s'étant faite remerciée par la Société Prisma presse, a fait valoir ses droits devant le Conseil des Prud'hommes. En deuxième instance, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 septembre 2010, a rendu un jugement défavorable à Mme X..., estimant « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. » En ces termes, les juges d'appel ont bien mis en évidence le *principe de séparation* entre les qualités de journaliste pigiste et de journaliste professionnel.

Cependant, le Code du travail, dans son article L. 7111-3, indique qu'« est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » L'article L. 7111-4 de ce même Code précise que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » Le journaliste pigiste serait normalement

inclure parmi « ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle », même si le Code du travail ne les nomme pas expressément. Cependant, il se peut qu'un journaliste dit pigiste apporte d'avantage qu'une simple collaboration occasionnelle, et il en est ainsi dans ce cas d'espèce.

Un renforcement de la protection du journaliste pigiste au niveau du droit du travail

La Cour de cassation met ici en évidence le fait qu'un journaliste pigiste peut tout à fait se voir attribuer la qualification de journaliste professionnel, pourvu que les conditions exigées par l'article L. 7111-3 du Code du travail soient remplies, ce qui semble être le cas en l'espèce. Si son activité au sein d'une entreprise de presse peut être assimilée à celle d'un journaliste professionnel, le pigiste bénéficie désormais des mêmes avantages que ce dernier en cas de licenciement.

Cette décision n'est pas novatrice et s'inscrit dans une lignée d'arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation. Par exemple, une décision du 18 juillet 2001, opposant un pigiste et une entreprise de presse, indique que « la société avait régulièrement versé, pendant près de trois années, des piges à l'intéressé et que la régularité de ces paiements sur une longue période attestait le caractère constant du concours qu'il apportait à l'entreprise de presse » et que de ce fait « l'interruption de cette relation de travail résultant du comportement de l'employeur niant l'existence de commandes fermes passées avec le journaliste et exigeant [...] qu'il travaille désormais en toute liberté comme un pigiste, s'analysait en un licenciement, lequel était sans cause réelle et sérieuse ».

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. Soc., 17 octobre 2012, n° 11-14302,
Mme X... c/ Sté Prisma presse

et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Versailles ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7111-3, alinéa 1er, et L.
7112-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes,
qu'est journaliste professionnel toute
personne qui a pour activité principale
régulière et rétribuée l'exercice de sa
profession dans une ou plusieurs
entreprises de presse, publications
quotidiennes et périodiques ou agences
de presse et qui en tire le principal de ses
ressources ; que selon le second, "Toute
convention par laquelle une entreprise de
presse s'assure, moyennant rémunération,
le concours d'un journaliste professionnel
est présumée être un contrat de travail.
Cette présomption subsiste quels que
soient le mode et le montant de la
rémunération ainsi que la qualification
donnée à la convention par les parties" ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme
X..., soutenant avoir collaboré de façon
continue de 1989 à 2008 avec la société
Prisma presse en qualité de journaliste et
se prévalant d'un contrat de travail
abusivement rompu par celle-ci, a saisi la
juridiction prud'homale de diverses
demandes ;

Attendu que pour débouter Mme X... de
ses demandes, l'arrêt retient qu'en sa
qualité de journaliste pigiste, l'intéressée
ne peut revendiquer le statut de journaliste
professionnel bénéficiant comme tel de la
présomption légale de salariat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé
les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,
dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu
le 15 septembre 2010, entre les parties,
par la cour d'appel de Paris ; remet, en
conséquence, la cause et les parties dans
l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt



COMMENTAIRE :

Depuis toujours, dans l'univers journalistique, on distingue les collaborateurs réguliers à une entreprise de presse et les collaborateurs ponctuels. Cette différenciation s'est peu à peu calquée, de façon plus ou moins erronée sur une autre opposition très en vogue dans le milieu : celle qui différencie les journalistes pigistes des journalistes professionnels. Au final, on est arrivé à dire que le journaliste professionnel est un collaborateur régulier alors que le journaliste pigiste est un collaborateur occasionnel. Cependant, cette affirmation, bien que très répandue dans l'esprit des gens, n'est pas particulièrement juste. A de nombreuses reprises, la justice française a pu considérer qu'un journaliste pigiste pouvait revêtir la casquette de journaliste professionnel du fait, entre autres, de sa collaboration régulière à une entreprise de presse, comme c'est le cas dans cet arrêt n° 11-14302 rendu le 17 octobre 2012 par la chambre sociale de la Cour de cassation.

En l'espèce, Mme Anne X..., journaliste pigiste, estime avoir été victime d'une rupture abusive de son contrat de travail qui la liait à la société Prisma presse. En effet, cette dernière aurait peu à peu arrêté de fournir du travail à Mme Anne X... estimant qu'en sa qualité de journaliste pigiste, elle ne peut revendiquer une fourniture de travail régulière à l'entreprise de presse qui l'emploie. Pour Mme Anne X..., il s'agit là d'une rupture abusive des relations contractuelles de travail. Elle a donc saisi le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir ses droits.

En deuxième instance, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 septembre 2010, déboute Mme Anne X... de ses demandes, estimant « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. »

En l'espèce se pose donc le problème de la conciliation ou de la non conciliation des

notions de journaliste pigiste et de journaliste professionnel. En effet, la Cour de cassation doit se prononcer sur le fait de savoir si un journaliste pigiste peut être considéré comme un journaliste professionnel, et bénéficier en conséquence de la présomption légale de salariat et donc des dispositions du Code du travail relatives à la rupture d'un contrat de travail.

La Cour de cassation, par cet arrêt du 7 octobre 2012, casse l'arrêt du 15 septembre 2012 rendu par la Cour d'appel de Paris. En effet, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire estime que la qualité de pigiste n'est pas incompatible avec celle de journaliste professionnel. Il semble que la Cour a fondé sa décision sur le principe énonçant que « les journalistes professionnels, y compris ceux rémunérés à la pige, sont présumés être liés par un contrat de travail à l'entreprise de presse¹. » Il s'agit là d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire dont l'apport est à la charge de l'employeur. Dans le cas du conflit opposant Mme Anne X... à la société Prisma presse, il semble que cette dernière n'a pas su apporter la preuve contraire permettant de neutraliser la présomption de salariat afférente à la demanderesse, d'où la décision des juges de la Cour de cassation.

Il s'agit donc de revenir sur les interactions agissant entre les notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel, à savoir quelles sont leurs différences et quelles sont leurs similitudes. On s'aperçoit qu'il existe une réelle opposition entre ces deux qualités journalistiques (I) mais que, paradoxalement, le droit français fait en sorte que malgré leurs oppositions, on puisse aboutir à une certaine complémentarité entre ces deux notions (II).

¹ MALLET-POUJOL (N.), « Droits des auteurs – droit d'auteur des journalistes (CPI, art. L. 121-8) », *JurisClasseur*, Civil annexes, V° Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1229, 12 juillet 2010.



I / JOURNALISTE PIGISTE ET JOURNALISTE PROFESSIONNEL : DEUX NOTIONS OPPOSEES

Il s'agit dans cette partie d'analyser les notions de journaliste pigiste et de journaliste professionnel comme si elles étaient parfaitement étanches, c'est-à-dire qu'on va exclure théoriquement, en vue d'expliquer certaines notions, la possibilité d'une interaction entre ces deux qualités. En conséquence, si le journaliste pigiste ne peut absolument pas être considéré comme un journaliste professionnel qui, au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail, « a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources », il faut donc mettre en évidence sa particularité au niveau de son mode de collaboration avec une entreprise de presse (A), ainsi que les particularités au niveau du droit social (B).

A / UNE OPPOSITION AU NIVEAU DE LA COLLABORATION A UNE ENTREPRISE DE PRESSE

Selon le premier alinéa de l'article L. 7111-3 du Code du travail, « est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » L'article L. 7111-4 du même Code précise cette notion en indiquant que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de

publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » Le terme de *pigiste* n'est nullement évoqué en tant que tel dans le Code du travail. Cependant, son régime juridique pourrait voir le jour dans la seconde partie de l'article L. 7111-4. En effet, selon le dictionnaire Larousse 2011, le pigiste se définit comme étant un « journaliste, rédacteur, etc., payé à la pige. » Ce même ouvrage donne une définition du terme *pige*, il s'agit d'un « article écrit par un journaliste, un rédacteur et payé au nombre de lignes [...]. » Dans le jargon journalistique, sont journalistes pigistes « les personnes qui collaborent plus ou moins régulièrement à un organe de presse, en étant rémunérées à la ligne ou à l'article et non par un salaire mensuel régulier.² » En effet, si le pigiste est rémunéré au nombre de lignes et ne bénéficie pas d'un contrat de travail classique avec une rémunération forfaitaire mensuelle, cela semble indiquer que sa collaboration à une entreprise de presse s'effectue de manière occasionnelle. Il serait logique de considérer que c'est parce qu'un journaliste pigiste ne rédige que quelques articles *de temps en temps* que sa rémunération s'effectue au nombre de lignes, contrairement au journaliste professionnel qui lui collabore de façon permanente et est donc assujéti au régime classique du salariat par le biais d'un contrat de travail.

En l'espèce, il s'agit d'analyser la décision de la Cour d'appel de Paris du 15 septembre 2010 qui a refusé de considérer que Mme Anne X... pouvait bénéficier de la qualité de journaliste professionnel. En effet, pour débouter Mme Anne X... de ses demandes, la juridiction de second degré indique « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. » Pour les juges, la simple qualité de pigiste suffit à exclure toute possibilité

² BILGER (Ph.) et LEBEDEL (P.), *Abrégé du droit de la presse : Guide du CFPJ*, 1991, p.101.



de salariat. La présomption légale de salariat, évoquée par la Cour d'appel, permet au pigiste de caractériser l'existence d'un contrat de travail qui le lie à une entreprise de presse. Cependant, s'il y a contrat de travail, cela signifie que le pigiste est salarié de l'entreprise de presse et qu'il est donc soumis à un lien de subordination. Dans le cas de Mme Anne X..., il est indiqué que cette dernière « ne recevait spécialement aucune directive ou instruction précise de la part de la SNC Prisma presse [...] ». Si l'on s'en tient à ce cadre là, comme l'a fait la Cour d'appel de Paris, il est clair que Mme Anne X... n'était soumise à aucun lien particulier de subordination à l'égard de la société Prisma presse, et ne pouvait donc pas être considérée comme salariée de cette société.

Le fait qu'un journaliste pigiste ne soit pas considéré comme salarié d'une société a de fortes conséquences en droit social. En effet, celui-ci ne peut bénéficier de tous les avantages liés à la condition de salariat si l'entreprise de presse décide de se passer de ses services.

B / UNE OPPOSITION AU NIVEAU DU DROIT SOCIAL

Pour Frédéric-Jérôme Pansier, « la distinction entre journaliste et pigiste est simple. Le journaliste est un salarié, soumis à l'autorité du rédacteur en chef ou de son chef de rubrique ; le pigiste est un entrepreneur qui propose à un journal des articles, que celui-ci a le loisir de refuser ou d'accepter. Le premier est un salarié qui perçoit un salaire horaire pour un travail continu ; le second travaille à la tâche en fonction d'une rémunération en fonction du volume.³ » Cette distinction entraîne de nombreuses conséquences en droit social, en particulier au niveau du droit du travail.

³ PANSIER (F.-J.), « Retour sur la distinction entre pigiste et journaliste », *Cahiers sociaux du Barreau de Paris*, 1^{er} avril 2004, n° 159, p. 163.

En effet, les activités de journalistes pigistes et journalistes professionnels n'offrent absolument pas les mêmes garanties. Le statut de journaliste professionnel, parce que subordonné à l'existence – entre ce dernier et l'entreprise de presse – d'un contrat de travail, permet un meilleur *amortissement social* en cas de licenciement. Ce n'est pas le cas des pigistes.

L'existence d'un lien de subordination semble être une condition essentielle à la qualité de salarié. Selon la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 janvier 1997, « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné [...] »⁴. Ce lien de subordination entre employeur et salarié se matérialise par un contrat de travail. Cette dernière notion n'est pas définie par le Code du travail, mais la jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire qu'il s'agit d'« une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération. » De l'existence de ce contrat de travail découlent des droits sociaux dont le salarié bénéficie en cas de licenciement comme un préavis de licenciement, une indemnité de licenciement, une indemnité compensatrice de congés payés. En l'absence de contrat de travail, le travailleur ne peut apparemment pas bénéficier de tels avantages sociaux.

En l'espèce, Mme Anne X... conteste la décision de la Cour d'appel qui valide la thèse selon laquelle « la SNC Prisma presse n'avait aucune obligation de lui assurer la parution et la rétribution d'un nombre d'articles déterminé dans un temps donné, de sorte que la baisse du nombre de piges puis leur arrêt après avril 2008 ne peut juridiquement s'analyser,

⁴ Cour de cassation – Chambre sociale – n° 94-17.919 – 23 janvier 1997 – Inédit.



d'une part, en une modification du contrat de travail et, d'autre part en un licenciement injustifié ». La véritable résultante de l'opposition entre le statut de journaliste pigiste et le statut de journaliste professionnel doit s'envisager au niveau de la protection sociale de l'intéressée. En effet, le simple fait de ne pas être soumis à un contrat de travail et donc de ne pas être considéré comme salarié empêche l'application des règles de sanction de l'employeur en cas de licenciement injustifié.

C'est pour éviter ce genre de *déboires sociaux* que les juges sont assez souples quant à la requalification d'une convention, passée entre un pigiste et une entreprise de presse, en contrat de travail⁵. De ce fait, on assiste de plus en plus à une mise en valeur de la complémentarité des notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel, plutôt qu'à une focalisation sur leurs différences.

II / JOURNALISTE PIGISTE ET JOURNALISTE PROFESSIONNEL : DEUX NOTIONS COMPLEMENTAIRES

Il n'est nullement indiqué, dans les définitions des termes *pigiste* et *pige*, qu'un journaliste pigiste n'apporte qu'une « collaboration occasionnelle ». Cela laisse penser qu'il peut exister deux sortes de pigistes : les pigistes occasionnels, dont le statut juridique repose sur la seconde partie de l'article L. 7111-4 du Code du travail, et les pigistes réguliers dont le statut reste à définir. Se pose alors la question de ce statut juridique des pigistes réguliers : peuvent-ils être assimilés à des journalistes professionnels, tels que définis à l'article L. 7111-3 du Code du travail, et en conséquence bénéficier des avantages sociaux de ces derniers ? Depuis la loi dite « Cressard » du 4 juillet 1974, « les

⁵ Voir II-B : *Vers une étendue de la qualification de journaliste professionnel aux pigistes par le juge ?*

journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient du statut de salarié, par une présomption simple dont la preuve contraire peut être rapportée par l'entreprise de presse.⁶ » Cet arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 17 octobre 2012, remet une nouvelle fois en évidence ce cas de figure. En effet, le juge n'est pas lié par le nom donné à la convention passée entre les parties et peut la requalifier en contrat de travail (A), ce qui est arrivé plusieurs fois ces dernières années. On peut donc légitimement se demander si l'on n'assiste pas à une étendue de la qualification de journaliste professionnel aux pigistes (B).

A / LA POSSIBLE REQUALIFICATION PAR LE JUGE DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LES PARTIES EN CONTRAT DE TRAVAIL

L'alinéa premier de l'article L. 7112-1 du Code du travail dispose que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. » L'alinéa second de ce même article précise que « cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » Dans un arrêt important rendu en sa chambre sociale le 2 décembre 2008⁷, la Cour de cassation énonce clairement que « le juge ne peut appliquer la présomption de contrat de travail de l'article L. 761-2⁸ du code du travail à un pigiste qu'après avoir constaté que celui-ci peut être

⁶ LEAURANT (O.), « Les contrats de travail des journalistes professionnels rémunérés à la pige », *Légicom*, 1997, n° 14, p.29.

⁷ Cass. Soc., 02 décembre 2008, n° 07-16.615, 07-42.506, Bull. civ. 2008, V, n° 241.

⁸ Abrogé par l'Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12, *JORF*, 13 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008. Les nouveaux textes applicables reprenant cette disposition sont L. 7111-3, L. 7111-4 et L. 7112-1 du Code du travail.



qualifié de journaliste professionnel qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession et qui en tire le principal de ses ressources [...] ». De plus, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire précise, dans ce même arrêt, que « le juge doit notamment vérifier que ces derniers [les pigistes] collaborent de façon suffisamment régulière avec l'entreprise de presse [...] ».

En l'espèce, concernant le fait que le journaliste pigiste ne soit soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis de la société de presse, comme la Cour d'appel de Paris semble l'avoir décrété dans le cas de Mme Anne X..., il se pose la question du possible statut de salariat du pigiste. En effet, il s'agit en l'espèce de savoir s'il est possible pour une personne d'être salariée d'une société même si elle n'est soumise à aucun lien de subordination et de bénéficiaire par conséquent de la présomption légale de salariat. Pour Jean-Pierre Karaquillo, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport, « la qualification de "journaliste indépendant" dont se parait le journaliste ainsi que les modalités de sa rémunération ne suffisent pas à détruire une telle présomption.⁹ » Egalement, selon Yann Aubrée, Maître de conférences à l'Université de Limoges et membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ), « pour protéger certaines catégories de travailleurs qui, pour la plupart d'entre elles, fournissent à un donneur d'ouvrage une prestation de travail sans être clairement placées, à l'égard de celui-ci, dans un état de subordination juridique, la législation sociale les assimile à des salariés, en leur rendant d'office applicable une partie variable des dispositions du code du travail, sous réserve que ces travailleurs exercent effectivement leur activité dans les conditions légales propres à la catégorie professionnelle à

laquelle ils prétendent appartenir ou dans les conditions expressément énumérées par ce code [Code du travail].¹⁰ » C'est donc bien ce raisonnement que la Cour de cassation a suivi dans le cas de Mme Anne X..., laquelle a collaboré « de façon continue de 1989 à 2008 avec la société Prisma presse », ce qui permet de caractériser la condition de régularité, énoncée par l'article L. 7111-3 du Code du travail. Dans un arrêt du 1^{er} février 2000, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que « [...] si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail¹¹ ». De plus, la Cour de cassation a estimé, le 29 septembre 2000, que « si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant¹². » Dans le cas d'espèce, il semble bien que le journalisme était l'activité principale de Mme Anne X..., celle-ci « ayant d'ailleurs souligné que la société Prisma presse n'était pas la seule entreprise de presse à laquelle elle collaborait [...] ». Enfin, puisque Mme Anne X... collaborait de façon régulière à l'entreprise de presse défenderesse et que sa fonction de pigiste était son activité principale, on peut en déduire qu'elle en tirait le principal de ses ressources. Les trois conditions cumulatives permettant de caractériser un journaliste professionnel sont attachées à

⁹ KARAQUILLO (J.-P.), « La convention liant une entreprise de presse à un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail quels que soient le mode et le montant de la rémunération », *Dalloz*, 1996, p. 26.

¹⁰ AUBREE (Y.), « Contrat de travail (Existence – Formation) », *Dalloz*, avril 2005, dernière mise à jour : juin 2011.

¹¹ GHILAIN (F.), Obs. sur C. cass., Ch. soc., 1^{er} février 2000, *Société Editions de Meylan C c/ Mme Durand-Courbet*, pourvoi n° 98.40.195 Q - Rejet (CA Grenoble, 10 novembre 1997), *Gazette du Palais*, 29 avril 2000, n° 120, p.9

¹² Cass. soc., 29 septembre 2009, n° 08-43.487, Bull. civ. 2009, V, n° 207, *Légipresse*, 2009, n° 267, III, p. 241, note F. Gras.



la personne de Mme Anne X..., par conséquent, cette dernière peut être qualifiée de journaliste professionnel et bénéficier de la présomption légale de salariat, comme a pu en déduire la Cour de cassation.

Cette décision n'est pas novatrice et s'inscrit dans une lignée d'arrêt permettant de revêtir le journaliste pigiste de la casquette de journaliste professionnel assujéti au statut de salarié. Il semble que la justice française étend de plus en plus la présomption légale de salariat aux pigistes.

B / VERS UNE ETENDUE DE LA QUALIFICATION DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL AUX PIGISTES PAR LE JUGE ?

Depuis de nombreuses années, les exemples ne manquent pas parmi les décisions de la Cour de cassation concernant la requalification d'un journaliste pigiste en journaliste professionnel. Il semble en effet que la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire – soucieuse du sort du pigiste qui ne bénéficie d'aucun avantage social si l'entreprise de presse à laquelle il est attaché met fin à sa collaboration – veut permettre une *facilitation* de la requalification de la convention en contrat de travail, comme le leur permet l'article L. 7112-1 du Code du travail. En effet, les juges de la Cour de cassation appréhendent au sens large les trois conditions cumulatives de l'article L. 7111-3 du Code du travail, permettant d'acquérir le statut de journaliste professionnel (et donc le statut de salarié) : activité principale, régulière, rétribuée et qui en tire le principal de ses ressources.

De plus, il est intéressant d'évoquer le fait que la charge de la preuve est impartie à l'employeur. C'est à lui de prouver qu'un des journalistes qu'il emploie ne peut être considéré comme journaliste professionnel. Ce n'est pas au pigiste de démontrer qu'il est un journaliste

professionnel. La Cour de cassation n'a pour l'instant jamais admis une inversion de la charge de cette preuve. Cela peut donc signifier que tout journaliste pigiste peut être considéré comme salarié, et que c'est donc à l'employeur de démontrer qu'il ne peut revêtir ce statut car les conditions de l'article L. 7111-3 du Code du travail ne sont pas remplies.

Le fait qu'un journaliste pigiste dispose de peu d'avantages sociaux suite à la rupture de sa collaboration avec une entreprise de presse semble être une préoccupation importante pour les juges. C'est pour cette raison que la requalification des conventions passées entre pigistes et entreprises de presse ne pose pas particulièrement de difficultés. En 1999, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) a publié une directive concernant le régime d'assurance chômage des journalistes pigistes. Cette directive « précise que les journalistes, qu'ils soient pigistes ou non, relèvent bien du régime d'assurance chômage¹³ » et « que toutes les périodes pendant lesquelles le journaliste pigiste est resté lié à son employeur sont prises en compte, même si l'employeur ne lui a confié aucun travail¹⁴. »

On s'aperçoit donc que différents acteurs de la vie sociale essaient de concilier les notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel. Il serait même intéressant de se demander si, dans un avenir plus ou moins proche, cette distinction – qui semble aujourd'hui plus théorique que pratique – ne sera pas vouée à disparaître.

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012

¹³ ANONYME, « Journalistes pigistes », *Semaine sociale Lamy*, 26 juillet 1999, n° 944.

¹⁴ ANONYME, *Op. cit.*



**COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE - ARRET, 31 OCTOBRE 2012, METROPOLE TELEVISIONS
ET AUTRES C/ SBDS**

MOTS CLEFS : Parasitisme – droit d'auteur – violation – base de données – concurrence déloyale – service de rattrapage – télévision – conditions générales d'utilisation

Alors que tout semblait être bien conditionné entre les deux sociétés Métropole télévisions et SBDS, la Cour de cassation a dû venir confirmer en dernier recours les conditions de légalité des sites référençant et pointant vers les sites de rattrapage des chaînes de télévision. La société Métropole télévision voyant d'un mauvais œil la non-redirection directe vers les pages d'accueil des sites de rattrapages des programmes de télévision, elle a cru y voir un certain manque à gagner en matière de bannières publicitaires.

FAITS : La société Métropole télévisions, exploitante de la chaîne de télévision M6 et ses filiales, met à disposition des internautes en rattrapage les programmes diffusés sur ses chaînes. Elle accuse la société SBDS de violer ses droits tant d'auteur que de producteur de base de données en ne redirigeant pas directement les internautes vers la page d'accueil des sites de rattrapage, et en opérant un contournement du processus normal de navigation.

PROCEDURE : Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une décision du 18 juin 2010, a débouté la société Métropole télévisions, mais a refusé d'accepter la demande de la société SBDS pour rupture sans préavis suffisant de relations commerciales établies. La société Métropole télévisions a décidé d'interjeter appel et la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 27 avril 2011 est venu confirmer cette décision et y a ajouté des dommages-intérêts à l'encontre de la société Métropole télévisions.

PROBLEME DE DROIT : La non-redirection vers les pages d'accueil des services de rattrapage de télévision en ligne constitue-t-elle une violation des obligations qui incombent au site partenaire, et en cela, peut-on lui opposer les conditions générales d'utilisation imposées par la chaîne de télévision, détentrice de droits sur ces programmes ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative en réaffirmant la décision de la Cour d'appel et en énonçant qu'il n'y avait ni atteinte au droit d'auteur, ni au droit de producteur de base de données, dont se prévaut la société Métropole télévisions. En sa qualité de site tiers de rattrapage, alors qu'il y avait bien une redirection vers le programme recherché, incluant toutes les fonctionnalités des sites de rattrapage et leurs bannières publicitaires, la société SBDS n'a donc commis aucune concurrence déloyale ni parasitisme envers la société Métropole télévisions.

SOURCES :

CHERON A., <http://www.village-justice.com/articles/replay-obtient-cause-contre,13285.html>

SADDE G., <http://www.roche-avocat.com/m6replay-w9replay-courdappelreplay-la-cour-de-cassation-rejoue-lappel-au-detrimet-de-m6-web/>



NOTE :

La société Métropole télévision fait grief à la société SBDS de porter atteinte à leurs droits en donnant aux internautes de ce site un accès direct aux programmes des sociétés du groupe M6 sans être préalablement dirigés vers les pages d'accueil des sites M6 replay et W9 replay et en permettant à des personnes tierces qui exploitent leurs propres sites de donner à leurs utilisateurs un accès direct à ces programmes. La société Métropole Télévisions a donc assigné la société SBDS sur le fondement de l'atteinte portée aux droits d'auteur, et aux droits du producteur d'une base de données, de la violation des conditions générales d'utilisation des services M6 replay et W9 replay, de la concurrence déloyal et du parasitisme.

Un manque de preuve apportée par la société Métropole télévisions

En ce qui concerne l'atteinte au droit d'auteur, la Cour de cassation a considéré que les sociétés Studio 89 productions, C production, Métropole télévision, Métropole production et M6 studio n'ont pas établi les droits d'auteur détenus par chacune d'elles sur les œuvres que la société SBDS rendait accessibles sur son site tv-replay après leur diffusion sur les chaînes M6 et W9. De plus, l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur d'une base de données comme étant la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. La société Métropole télévisions ne rapporte ici pas la preuve des investissements substantiels qu'aurait nécessité la constitution et la présentation de la base de données sur laquelle reposent les services offerts par M6 replay et W9 replay. Elle ne peut donc pas bénéficier de la protection attaché au producteur d'une base de données. La société Métropole télévisions n'apporte pas

plus de preuve concernant la concurrence parasitaire. En effet, le comportement parasitaire peut être défini comme le comportement d'une entreprise qui s'immisce dans le sillage d'une autre pour tirer profit d'une de ses actions sans rien dépenser. L'action en parasitisme est donc une action en responsabilité délictuelle classique pour laquelle la preuve des trois éléments de l'article 1382 du Code civil est requise : une faute, un dommage et un lien de causalité. Cela n'est pas démontré en l'espèce par le demandeur.

Un respect du contrat spécifique passé par la société SBDS

La Cour de cassation a constaté que l'utilisateur du site litigieux était dirigé vers le programme recherché, inséré dans une fenêtre de navigation des sites M6 replay et W9 replay, qui donnait accès à toutes les fonctionnalités des sites et aux bannières publicitaires. Elle en a déduit qu'il n'y avait pas contournement du processus normal de navigation. De plus, la Cour de cassation vient confirmer que les conditions générales d'utilisation ne sont pas opposables à la société SBDS avec laquelle il avait été noué une relation de partenariat, puisqu'elle n'y était pas tenue. Le contrat spécifique passé entre Métropole télévisions et SBDS prévaut alors sur les conditions générales d'utilisation. Dans ce genre de cas, le site tiers de rediffusion réalise souvent des « liens profonds » vers le site de la chaîne. La vidéo peut alors apparaître hors du contexte du site de la chaîne, ce pour quoi la société Métropole télévisions a dû vouloir assigner la société SBDS se sentant lésé à cause du court-circuitage de son système publicitaire. La Cour semble donc valider d'une certaine façon le fait que la société SBDS puisse elle-même récupérer des revenus publicitaires de ses sites référençant le contenu de rattrapage des chaînes M6 et W9.

Eloi Revon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



Arret :

Cass. Civ. 1ere, 31 octobre 2012, n° 11-20.480, *Métropole télévisions c/ SBDS*

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 2011) que la société Métropole télévisions qui exploite la chaîne de télévision M6, et ses filiales parmi lesquelles la société M6 Web exploitant les services de télévision dits de "rattrapage" qui permettent de visionner sur Internet, en lecture seule et sans possibilité de stockage des programmes diffusés sur les chaînes M6 et W9, prétendant que la société SBDS Active, ci-après société SBDS, éditrice du site Internet Totalvod qui répertorie et met à la disposition du public les programmes de divers sites et en particulier les programmes de chaînes françaises disponibles en télévision dite de "rattrapage" sur le site "TV replay ", porte atteinte à leurs droits en donnant aux internautes de ce site un accès direct aux programmes des sociétés du groupe M6 sans être préalablement dirigés vers les pages d'accueil des sites m6 replay et w9 replay et en permettant à des personnes tierces qui exploitent leurs propres sites de donner à leurs utilisateurs un accès direct à ces programmes, ont assigné la société SBDS sur le fondement de la violation des conditions générales d'utilisation des services m6 replay et w9 replay, de l'atteinte portée aux droits d'auteur, et aux droits du producteur d'une base de données, de la concurrence déloyal et du parasitisme ;

Sur le premier moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt, après avoir rappelé qu'il incombait à la société M6 Web d'établir que la société SBDS avec laquelle elle avait noué une relation de partenariat, aurait consenti à respecter les restrictions d'usage qu'elle lui reproche d'avoir transgressées, et constaté que l'accès à la page d'accueil des sites m6 replay et w9 replay, aux menus et aux programmes à revoir était libre et direct et ne supposait ni prise de connaissance ni acceptation préalable des conditions générales d'utilisation, retient exactement, sans

encourir les griefs du moyen, que la simple mise en ligne de ces dernières, accessibles par un onglet à demi dissimulé en partie inférieure de l'écran, ne suffit pas à mettre à la charge des utilisateurs des services proposés une obligation de nature contractuelle, et que la lettre de mise en demeure que la société M6 Web a adressée à la société SBDS d'avoir à respecter ces conditions générales d'utilisation, ne fait pas naître à la charge de cette dernière une obligation contractuelle de s'y conformer ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel considérant que les sociétés Studio 89 productions, C production, Métropole télévision, Métropole production et M6 studio agissaient en leur qualité de cessionnaire de droits exclusifs de reproduction et de représentation des oeuvres diffusées par m6 replay et w9 replay, a énoncé à bon droit qu'elles ne pouvaient revendiquer collectivement une atteinte à des droits indifférenciés, et a estimé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves qui lui était soumises, qu'elles n'établissaient pas les droits détenus par chacune d'elles sur les oeuvres que la société SBDS rendait accessibles sur son site tv-replay après leurs diffusion sur les chaînes M6 et W9 ;

Que le moyen qui est inopérant en sa quatrième branche, la cour d'appel n'ayant pas statué sur l'atteinte alléguée au droit de représentation des oeuvres, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que le moyen qui, en sa première branche critique un motif surabondant, ne tend, en sa seconde, sous le couvert du grief non fondé d'une violation de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui, par motifs propres et adoptés, a retenu que la société M6 Web ne rapportait pas la preuve des investissements substantiels qu'auraient nécessité la constitution et la présentation de la base de données sur laquelle reposent les services offerts par m6 replay et w9 replay ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur le quatrième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt retient que l'utilisateur du site litigieux était dirigé vers le programme recherché qui lui était présenté, inséré dans une fenêtre de navigation des sites m6 replay et w9 replay, laquelle donnait accès à toutes les fonctionnalités des sites et aux bannières publicitaires ; que la cour d'appel a déduit de ses constatations que le grief allégué, tiré du contournement du processus normal de navigation n'était pas démontré et que la preuve d'un comportement parasitaire n'était pas rapportée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le cinquième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu qu'après avoir décrit la nature et la durée des différentes relations commerciales nouées par les sociétés M6 Web et SBDS, puis constaté que celle-là les avait rompues sans préavis pour certaines et avec un préavis de trois jours

pour les autres, la cour d'appel a pu en déduire que cette rupture présentait un caractère brutal, peu important que ces relations se fussent prolongées pendant un mois, et a souverainement évalué le préjudice qu'une telle rupture avait causé à la société SBDS ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel, après avoir retenu que la société M 6 Web avait adressé le 31 mars 2010 aux agences de média, clientes potentielles de la société SBDS, une note aux termes de laquelle le site tv replay est décrit comme étant un site Internet qui redirige vers les sites des catch-up TV en utilisant, souvent sans l'accord des chaînes, les informations autour des programmes, a pu estimer que ce passage laissait planer un doute sur la légalité de l'activité de la société SBDS et témoignait d'une intention dénigrante ;

Que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses deuxième et troisième branches qui critiquent des motifs surabondants ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les demandeurs au pourvoi aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des demandeurs au pourvoi ; les condamne à payer à la société SBDS la somme de 5 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un octobre deux mille douze.

COUR D'APPEL DE RENNES – 3^{EME} CHAMBRE COMMERCIALE, 06 NOVEMBRE 2012, SOCIETE VIAGOGO LIMITED C/ ASSOCIATION LES VIELLES CHARRUES.

MOTS CLEFS : internet – manifestations culturelles – revente de billets en ligne – commerce électronique – spectacles subventionnés – loi du 27 juin 1919

La revente en ligne de billets de spectacles ne pourra plus être spéculative.

Tout du moins lorsque le prix de vente de ces billets n'est pas indiqué ou est supérieur à leur valeur faciale, et lorsqu'il s'agit de spectacles subventionnés ou avantagés par les collectivités publiques. Bien que la Cour de Cassation n'ait pas eu l'occasion de se prononcer, la revente des billets sur internet fait l'objet d'un contentieux de plus en plus étoffé comme le montre en l'espèce cette décision.

FAITS : Se consacrant notamment au développement de projets socioculturels, l'association des Vieilles Charrues organise chaque année un festival de musique accueillant des artistes de divers horizons dans la commune de Carhaix. Au cours du mois d'avril 2011, elle a constaté que le site internet de Viagogo, acteur britannique de revente en ligne de billets, vendait des billets pour son festival à des prix dépassant leur valeur faciale. L'association assigne alors ces derniers en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Brest.

PROCEDURE : Celui ci, dans une ordonnance en date du 11 juillet 2011, a condamné la société Viagogo au retrait, sous astreinte journalière de 1000 euros, de toutes annonces passées, présentes et à venir de vente et achat de billets pour le Festival des Vieilles Charrues. Ce retrait vaut dès lors que le prix ne serait pas indiqué ou lorsque le prix indiqué serait supérieur à sa valeur faciale. La société Viagogo interjette donc appel de cette ordonnance.

PROBLEME DE DROIT : Aussi la 3^{ème} Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Rennes était-elle invitée à se prononcer sur les conditions de l'application de la loi du 27 juin 1919, ainsi que sur l'obligation de diligence à la charge de l'hébergeur en raison de la nature de son activité.

SOLUTION : Confirmant l'ordonnance du TGI de Brest, La Cour d'Appel de Rennes a débouté la société Viagogo de sa demande estimant d'une part que la loi du 27 juin 1919 lui interdisait de revendre des billets concernant des spectacles subventionnés et ce, même s'il ne s'agit que d'avantages émanant des collectivités publiques, et d'autre part que la revente de ces billets sur son site internet avait engendré un trouble manifestement illicite lui imposant de prendre les mesures propres à y mettre fin dès lors qu'il a eu connaissance de ce trouble ou qu'une décision de justice le lui impose, et ce indépendamment du statut particulier de l'exploitant d'un site internet.

SOURCES :

. DEBET (A.), « La revente de billets de spectacles sur Internet : naissance d'un nouveau contentieux impliquant les plates-formes », *Communication Commerce Électronique*, n°5, Mai 2012, comm.49.

. REES (M.), « Un site condamné en appel pour revente illicite de billets de concerts », *PC INpact*, mis en ligne le 20 novembre 2012, consulté le 25 novembre 2012, <http://www.pcinpact.com/news/75424-un-site-condamne-en-appel-pour-revente-illicite-billets-concerts.htm>

. BEUVE-MÉRY (A.), « Les sites internet ne pourront plus spéculer sur les billets de spectacles », *Le Monde*, archive du 21 février 2012, consulté le 25 novembre 2012.



NOTE :

La répression en matière de revente de billets de spectacles se fonde sur une loi ancestrale du 27 juin 1919. La récente actualité jurisprudentielle démontre une réelle volonté d'adapter cette législation au déploiement des moyens techniques actuels.

La Cour d'Appel de Rennes commence par rappeler le principe selon lequel « toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé [...] à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'État [...], sera punie d'une amende [...] ». Dès lors, un billet d'entrée acheté au prix proposé par le festival ne peut être revendu au delà de sa valeur faciale et ce, dans un but de protection de la liberté d'accès à la culture. La Cour d'Appel vient confirmer un principe simple en estimant qu'il n'est pas légitime de réaliser des marges sur ces festivals dès lors qu'ils ont été aidés par les finances publiques afin d'être accessibles au plus grand nombre. Il convient donc de préciser que la revente de billets non conventionnés est quant à elle libre.

En l'espèce, la Cour considère que la loi de 1919 s'applique quelque soit l'avantage fourni par une collectivité publique. Dès lors la prise en charge de travaux par la commune et la mise en place d'un tarif préférentiel pour les festivaliers usagers des trains express régionaux, sont entendus comme suffisant à qualifier le festival de conventionné.

La Cour d'Appel qualifie en conséquence les faits mentionnés de « trouble manifestement illicite » justifiant l'application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et ce indépendamment du statut de l'exploitant du site.

Comme ce fut le cas dans la décision du TGI de Paris du 27 février 2012, Salle Pleyel c/ Viagogo, un des enjeux les plus épineux est l'assignation en justice. En effet, les demandeurs auraient pu tenter d'agir directement en justice à l'encontre des vendeurs présents sur le site mais la

multiplication de ceux-ci rendait impossible une telle action. C'est pourquoi dans les différentes affaires impliquant Viagogo les demandeurs ont préféré se tourner directement vers les sites dont les pratiques de revente massive de billets semblent critiquables. La Cour d'appel vient en l'espèce écarter tout différend quant à la qualification de la nature de l'activité exercée sur le site, hébergeur ou éditeur, estimant que peu importe le statut de celui-ci dès lors qu'il a eu connaissance du caractère manifestement illicite des pratiques ou qu'une décision de justice le lui a ordonné.

Les juges rennais estiment donc l'ordonnance justifiée tout en reconnaissant que « la rédaction, trop large, de l'injonction critiquée doit en être revue afin de s'adapter plus précisément aux dispositions de la loi ». La Cour pointe ainsi du doigt la nécessité de réformer la loi de 1919 afin de l'adapter à la pratique actuelle et lui octroyer un caractère plus dissuasif notamment quant à sa sanction. Lors de la décision Salle Pleyel de février 2012, la juridiction parisienne avait également soulevé cette nécessité, tout en s'estimant en incapacité d'interdire la vente de billets à un prix supérieur à leur valeur faciale pour l'avenir car une telle injonction trop générale serait contraire à l'article 5 du Code Civil qui interdit aux juridictions de statuer par voie de disposition générale.

La jurisprudence actuelle semble ainsi encadrer dans la mesure de son possible le récent contentieux tout en intimant de manière subjective au législateur de réformer afin d'endiguer le phénomène de revente sur internet. Malheureusement les différentes tentatives jusque là intentées se sont soldées par un échec, la dernière en date ayant été invalidée par une décision du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2011 qui a estimé que la prohibition envisagée était trop générale (proposition LOPSSI 2).

Aveline Marion

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

Extrait, CA. Rennes, 6 novembre 2012, n°11/0873, Société Viagogo Limited c/ Association Les Vieilles Charrues.

[...] Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1919, « toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou céder, à un prix inférieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes [...], sera punie d'une amende de seize (anciens) francs à cinq cents (anciens francs). La Société Viagogo soutient en premier lieu que l'Association intimée ne peut revendiquer le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où elle ne justifierait pas avoir reçu de subventions publiques pour l'organisation du Festival en 2011. Mais, le texte sus-reproduit s'applique non seulement aux manifestations soutenues par l'octroi de fonds publics mais encore à celles bénéficiant d'un avantage quel qu'il soit émanant des collectivités publiques ;

Or, l'Association intimée justifie [...], avoir bénéficié de la prise en charge par la municipalité de travaux en régie d'une valeur de 22 000 euros, [...] ce qui représente un avantage incontestable. En outre, le Conseil général du Finistère a organisé des transports gratuits ou à un prix réduit pour assurer et faciliter l'accès du public au site, tandis que le Conseil Régional offrait, sur présentation d'un billet d'entrée, des places dans tous les trains express régionaux (TER) à un tarif unique particulièrement avantageux. Ces actions financées par les collectivités territoriales dans l'intérêt de la manifestation culturelle concernée constituent également des avantages au sens du texte sus-rappelé ;

La loi du 27 juin 1919 a en conséquence vocation à s'appliquer en l'espèce. [...]

La violation des dispositions de la loi du 27 juin 1919 était dès lors démontrée, ce qui suffisait à justifier l'intervention du juge des référés pour faire cesser le trouble

manifestement illicite qui en résultait nécessairement ;

La société Viagogo conteste cependant la compétence du juge des référés en ce que l'examen de sa responsabilité dans les faits incriminés supposerait selon elle que soit au préalable qualifiée la nature de son activité, soit d'hébergeur, soit d'éditeur du site, et donc le régime de responsabilité qui en découle, ce qui excède les pouvoirs de cette juridiction ;

Mais en application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, l'exploitant d'un site internet est tenu de retirer les données stockées ou de rendre leur accès impossible à partir du moment où il a connaissance de leur caractère manifestement illicite ou qu'une décision de justice le lui ordonne ;

Dés lors qu'il constatait la violation d'une disposition législative à laquelle seul l'exploitant du site - quel que soit son statut - avait pouvoir et qualité de remédier, le juge des référés devait ordonner les mesures propres à mettre fin au trouble manifestement illicite qui en résultait. L'ordonnance entreprise, en ce qu'elle ordonnait la cessation sous astreinte des offres de vente illicites, était donc justifiée même si la rédaction, trop large, de l'injonction critiquée doit en être revue pour s'adapter plus précisément aux dispositions de la loi ; [...]

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme partiellement l'ordonnance rendue le 11 juillet 2011 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Brest en ce qu'elle a :

Ordonné à la société Viagogo Limited [...] de retirer toutes annonces portant sur la vente de billets d'entrée au Festival des Vieilles Charrues 2011 dont le prix indiqué est supérieur à leur valeur faciale ; [...]



COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 2, 09 NOVEMBRE 2012, SA D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT – S.E.B.D.O C/ SARL THE WEB FAMILY ET JEAN-MARC MORANDINI

MOTS CLEFS : presse – concurrence déloyale – reproduction – contrefaçon – marque – site internet – publication – originalité

Il est intéressant de rappeler que le site édité par The Web Family n'en est pas à sa première accusation pour des faits similaires. Dès 2008, il lui était aussi reproché d'utiliser des informations sans en citer les auteurs, mais le TGI de Paris ne l'avait pas condamné faute de preuves. Puis en 2009, le site Ozap lui reprochait d'avoir trafiqué les chiffres d'audience et de s'être alors attribué le rang de « premier blog média de France », il a alors obtenu la condamnation du site en première instance à hauteur de 5 000€ pour concurrence déloyale, mais un accord amiable avait finalement été conclu. Néanmoins, l'arrêt qui nous intéresse aujourd'hui opposant The Web Family et Jean-Marc Morandini à la société SEBDO (Le Point) est plus novateur que les précédents.

La Cour d'appel de Paris invite les sites d'information à une plus grande prudence et une certaine sincérité quant à l'appropriation et l'utilisation de leurs sources. L'occasion pour elle, comme pour nous, de revenir sur les problématiques juridiques que soulèvent la réutilisation des articles de presse.

FAITS : La Société d'exploitation de l'Hebdomadaire Le Point (SEBDO) qui édite le magazine le Point ainsi que le site internet www.lepoint.fr propose des informations sur les médias dans une rubrique « Média 2.0 ». Depuis 2006, elle reproche à Jean-Marc Morandini d'avoir « repris intensivement » plusieurs de ses articles (neuf) ayant trait à l'univers des médias, sur son site www.jeanmarcmorandini.com édité par la société The Web Family. Ces reprises d'informations étaient complétées par la reproduction des titres de publications ou des captures d'écrans du site.

PROCEDURE : La société SEBDO a assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, Jean-Marc Morandini et l'éditeur de son site pour contrefaçon de ses droits d'auteurs et de marques, et concurrence déloyale. La société The Web Family soutient le contraire et estime qu'elle était invitée à publier des extraits des publications de la société SEBDO par l'envoi massif et régulier de ses communiqués de presse. Elle considère que la liberté d'expression, d'information et de communication prévalent en l'espèce sur les droits de la propriété intellectuelle. Le tribunal ayant débouté la société SEBDO de l'ensemble de ses demandes, le 28 octobre 2011, celle-ci interjette appel devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La reprise d'une information brève d'un journal au profit d'un site internet est-elle constitutive d'un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris a considéré que la société The Web Family avait commis des actes de concurrence déloyale et parasitisme envers Le Point en reprenant certains articles et brèves sur le site. Par ailleurs, elle a exclu la protection des articles par le droit d'auteur.

SOURCE :

SCHMITT (F.), « Jean-Marc Morandini condamné pour concurrence déloyale vis-à-vis du "Point" », *lesechos.fr* mis en ligne et consulté le 13 novembre 2012, <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/tech-medias/actu/0202381169585-jean-marc-morandini-condamne-pour-concurrence-deloyale-vis-a-vis-du-point-510179.php>



NOTE :

Si le droit conditionne la protection par le droit d'auteur à l'originalité de l'œuvre, en revanche, l'appropriation illégitime d'une notoriété préexistante, dépourvue d'investissement intellectuel et financier, justifie-elle la condamnation au titre de concurrence déloyale ?

L'application stricte de la condition d'originalité : le refus du droit d'auteur

Au titre de l'article L. 112-2 et suivants du CPI, une œuvre est protégeable par le droit d'auteur à la condition d'être originale. En l'espèce, sur les neuf articles en question, trois étaient signés et six ne l'étaient pas. La Cour a considéré que « si le traitement de leur contenu est caractéristique d'un réel savoir faire, ces articles et brèves ne sauraient cependant témoigner d'un véritable effort créatif et être considérés comme porteurs de la personnalité de leur auteur. » Par conséquent, la Cour a conclu, à juste titre, que ces brèves ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur, et par conséquent, que la contrefaçon arguée par la société SEBDO était sans cause.

Ainsi, l'analyse de la Cour d'appel fait écho avec la jurisprudence Havas de Cour de cassation de 1861 en matière de brèves qui refuse de reconnaître la protection par le droit d'auteur aux dépêches, notamment au regard de la notion de brièveté. En revanche, la mise à jour des bases de données AFP constitue un investissement substantiel protégeable (TC Paris du 5 février 2010 AFP c/ Topix). Toutefois, s'il convient de remarquer qu'une décision (isolée) du TGI de Paris a pourtant reconnue la protection d'une dépêche, ce n'est pas la position des juges dans cette affaire. Pour autant, s'il s'agissait d'informations du Point et non de l'AFP, la Cour a retenu la notion de brièveté pour ces articles « sans particularité stylistique » assimilable à une « information brute ». D'ailleurs, elle s'est refusée à faire supprimer les articles sur le site litigieux compte tenu du « caractère éphémère des informations ».

La qualification salubre de la concurrence déloyale

Bien que les brèves présentent sur le site litigieux, commençaient généralement par « selon le journal Le Point », les juges ont considéré ces précisions insuffisantes compte tenu de la fréquence de la reprise de ces données qui offrent à la société éditrice du site litigieux « une matière non négligeable sans laquelle les digressions personnelles de l'auteur ne sauraient prospérer. » La Cour qualifie d'ailleurs ces reprises de « pillage quasi systématique » par la société The Web Family qui n'hésite pas à imiter « avec suffisamment de différences pour éviter le plagiat » des articles du Point, s'épargne des efforts « intellectuels de recherches et d'études » exemptés des investissements financiers qui lui sont normalement liés. Les juges ont estimé qu'en « se permettant cette facilité » la société The Web Family s'était épargnée « la charge de cet investissement et en tire profit » au regard des recettes publicitaires générées par le site, au détriment du site www.lepoint.fr dont la notoriété est « pour partie à l'origine des recettes induites. »

Sachant que la concurrence déloyale est classiquement « caractérisée par une reprise parasitaire de l'information et des actes de dénigrement », la Cour a considéré, à bon droit, qu'un tel comportement était avéré et nécessitait réparation. La Cour a condamné la société The Web Family au paiement de 50 000€ de dommages et intérêts, et à 6 000€ pour le remboursement des frais de justice.

La Cour a par ailleurs mis hors de cause Jean-Marc Morandini, gérant de The Web Family, dont la seule responsabilité était en cause (article L. 223-22 du code de commerce).

Reste à savoir si les parties entendront se pourvoir en cassation, Jean-Marc Morandini ayant annoncé qu'il y réfléchissait.

Lisa Zacco

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

CA Paris, Pôle 5, Ch. 2, 9 novembre 2012, Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point c/ The Web Family, Jean-Marc Morandini

Vu l'appel interjeté par la société Sebdo, le 30 décembre 2011, [...] CELA EXPOSE, LA COUR, [...] :

Sur l'éligibilité des œuvres revendiquées à la protection du droit d'auteur

[...] Il ressort de l'examen des brèves et articles publiés ou diffusés par la société Sebdo et soumis à l'appréciation de la cour que si le traitement de leur contenu est caractéristique d'un réel savoir faire, ces articles et brèves ne sauraient cependant témoigner d'un véritable effort créatif et être considérés comme porteurs de la personnalité de leur auteur ; La protection de ces textes au regard du droit d'auteur sera donc rejetée et la demande de la société Sebdo à ce titre, déclarée irrecevable ;

Sur les actes de concurrence déloyale

Sur le parasitisme, les reprises d'informations émanant du journal Le Point et de son site internet www.lepoint.fr telle qu'elles résultent des nombreux extraits versés aux débats par la société Sebdo offrent au site www.jeanmarcmorandini.com une matière non négligeable sans laquelle les digressions personnelles de l'auteur des textes ne pourraient aussi bien prospérer ;

D'autre part, il ne suffit pas d'ouvrir une brève par la mention selon le journal Le Point... pour s'autoriser le pillage quasi systématique des informations de cet organe de presse sur les médias, lesquelles sont nécessairement le fruit d'un investissement humain et financier considérable ;

En se permettant cette facilité sur le site qu'elle publie, la société The Web Family s'épargne la charge de cet

investissement et en tire un profit réel puisqu'elle bénéficie de nombreux encarts publicitaires dont il est permis d'affirmer que les informations puisées notamment auprès du journal Le Point et de son site www.lepoint.fr sont pour partie à l'origine des recettes induites ; La société The Web Family adopte ainsi un comportement parasitaire lui permettant de tirer profit des efforts du journal Le Point et de son site internet, en imitant son produit avec suffisamment de différences pour éviter le plagiat, notamment en modifiant les titres des brèves et articles repris, tendant ainsi à s'approprier illégitimement une notoriété préexistante sans développer d'efforts intellectuels de recherches et d'études et sans les engagements financiers qui lui sont normalement liés ; [...] Les faits de concurrence déloyale sont donc établis ; [...]

Sur la demande de publication et les autres mesures :

[...] le caractère éphémère des informations diffusées sur le site www.jeanmarcmorandini.com fait perdre rapidement tout intérêt à leur contenu, de sorte que leur suppression n'est plus nécessaire pour faire disparaître le préjudice qui en est résulté ; [...]

PAR CES MOTIFS :

[...] Confirme le jugement rendu le 28 octobre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris [...].

Dit que la société The Web Family a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point - Sebdo.

Condamne la société The Web Family à payer à la société d'Exploitation de l'hebdomadaire Le Point - Sebdo la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts [...]

